

NOTICE ANNUELLE

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

**FAIRFAX INDIA
HOLDINGS CORPORATION**

Le 6 mars 2020

**Fairfax India Holdings Corporation
95 Wellington Street West, Suite 800
Toronto (Ontario) Canada M5J 2N7**

FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION — NOTICE ANNUELLE DE 2019
TABLE DES MATIÈRES ET INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

	<u>Page</u>	
	<u>Notice annuelle</u>	<u>Rapport annuel de 2019⁽¹⁾</u>
CERTAINES RÉFÉRENCES ET ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3	
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ	5	
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ.....	6	5-25; 45-55; 73-107
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	7	
FIH MAURITIUS ET FIH PRIVATE.....	11	
LE CONSEILLER DE PORTEFEUILLE ET FAIRBRIDGE.....	18	
L'ADMINISTRATEUR DE PORTEFEUILLE	22	
CALCUL DE L'ACTIF TOTAL ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	22	
LES DÉPOSITAIRES.....	23	
RÉSUMÉ DES FRAIS.....	25	
FACTEURS DE RISQUE	28	
POLITIQUE DE VERSEMENT DE DIVIDENDES	51	
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	51	
ACTIONNAIRE PRINCIPAL.....	56	
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	60	
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	60	
PROMOTEUR.....	66	
POURSUITES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES.....	66	
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	66	
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	66	
CONTRATS IMPORTANTS	67	
INTÉRÊTS DES EXPERTS	67	
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS.....	67	
GLOSSAIRE.....	68	
ANNEXE A — CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	A-1	

(1) Information intégrée par renvoi depuis le rapport annuel de 2019 de Fairfax India Holdings Corporation (le « **rapport annuel de 2019** »).

On peut obtenir des exemplaires de la présente notice annuelle ainsi que du rapport annuel de 2019 (dont certaines parties sont intégrées par renvoi dans les présentes) auprès du secrétaire de la Société au 95 Wellington Street West, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2N7. On peut également consulter la présente notice annuelle et le rapport annuel de 2019 sur le site Web de la Société à l'adresse www.fairfaxindia.ca ou dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Renseignements additionnels ».

CERTAINES RÉFÉRENCES ET ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Sauf indication contraire, tous les renseignements sont donnés en date du 31 décembre 2019, ou à l'exercice clos à cette date.

Certains termes et certaines expressions employés dans la présente notice annuelle sont définis à la rubrique « Glossaire ».

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, la « Société » ou « **Fairfax India** » désigne Fairfax India Holdings Corporation ainsi qu'une ou plusieurs de ses filiales.

La Société déclare ses états financiers consolidés en dollars américains. À moins d'indication contraire, tous les renseignements financiers, les données financières et les autres données qui figurent dans la présente notice annuelle sont déclarés en dollars américains. Toute mention de « \$ US » ou de « \$ » fait référence au dollar américain.

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs peuvent être liés aux perspectives et aux événements ou aux résultats prévus de la Société ou d'un placement indien et inclure des énoncés portant sur la situation financière, la stratégie d'affaires, la stratégie de croissance, les budgets, l'exploitation, les résultats financiers, les impôts et les taxes, les dividendes, les plans et les objectifs de la Société. Plus particulièrement, les énoncés portant sur les résultats, les réalisations, les perspectives, les occasions ou le rendement futurs de la Société, d'un placement indien ou du marché indien constituent des énoncés prospectifs. Dans certains cas, il est possible de reconnaître les énoncés prospectifs à l'emploi d'expressions telles que « envisage », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « devrait », « budget », « prévu », « estime », « entend », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à » ou « croit », ou à des variantes de ces termes ou expressions, ou les énoncés prospectifs indiquent que certaines mesures « peuvent » ou « pourraient » « être prises » ou « seront prises » ou que certains événements ou résultats « peuvent » ou « pourraient » « survenir » ou « être atteints » ou « surviendront » ou « seront atteints ».

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les opinions et les estimations de la Société à la date de la présente notice annuelle et ils font l'objet de risques, d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, les réalisations ou le rendement réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent expressément ou implicitement dans ces énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants décrits plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » : l'imposition de la Société et de ses actionnaires; l'imposition de FIH Mauritius Investments Ltd (« **FIH Mauritius** ») et de FIH Private Investments Ltd (« **FIH Private** »); l'absence d'exploitation antérieure et l'absence de revenu; une importante perte de capital; les actionnaires n'ont pas le droit d'exercer leurs droits de vote à l'égard des placements proposés de la Société; la nature à long terme des placements; la concentration géographique des placements; le manque de diversification possible; les fluctuations des marchés financiers; le rythme de réalisation des placements; le risque de contrôle ou d'importante position d'influence; les placements effectués par des porteurs minoritaires; la priorité de rang des placements de la Société et le rang subordonné des placements; les placements subséquents; les remboursements par anticipation des placements de titres de créance; les risques encourus à la disposition des placements, les financements provisoires; le caractère essentiel de membres du personnel clés et les risques associés à la convention sur les services de conseils en placement; l'incidence des frais ou des honoraires; les honoraires en fonction de la rémunération pourraient inciter Fairfax Financial Holdings Limited (« **Fairfax** ») à faire des placements de nature spéculative; les risques d'exploitation et les risques financiers liés aux placements; l'affectation du personnel; les conflits d'intérêts éventuels; la responsabilité de Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd. (le « **conseiller de portefeuille** ») est limitée; la mauvaise conduite des employés auprès du conseiller du portefeuille pourrait nuire à la Société; les méthodologies d'évaluation ont un contenu subjectif; les poursuites; la fluctuation des taux de change; les risques liés aux instruments dérivés; le bien-fondé et les risques de placements futurs inconnus; l'avis des banques d'investissement ou des cabinets comptables indépendants n'est pas pris en compte; des ressources pourraient être perdues dans la recherche d'occasions de placement qui en fin de compte n'ont pas lieu; des placements peuvent être effectués dans des entreprises privées étrangères où l'information n'est pas fiable ou non accessible; l'information importante, non publique; l'illiquidité des placements; le marché concurrentiel des occasions de placement; le recours au levier financier; l'investissement dans des entreprises à levier financier; la réglementation; l'éventuelle volatilité du cours des actions à droit de vote subalterne; la dilution; l'escompte du marché; le contrôle restreint; la communication de l'information financière et d'autres exigences imposées aux sociétés ouvertes; les droits de vote limités conférés par les actions à droit de vote subalterne; la participation substantielle de Fairfax peut avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions à droit de vote subalterne; la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*; le cours des actions à droit de vote subalterne par rapport à leur valeur

comptable par action; les restrictions en matière de placement et de rapatriement; les restrictions relatives aux regroupements; les restrictions relatives aux titres de créance; les lignes directrices en matière d'établissement des prix; les marchés émergents; les exigences relatives à la divulgation, à la gouvernance et à la réglementation; les risques juridiques, fiscaux et réglementaires; la volatilité des marchés boursiers indiens; les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres facteurs; les risques liés aux questions de gouvernance; la législation fiscale indienne; les changements législatifs; les PCGR; l'exposition à l'établissement stable; l'IM; l'exécution des droits; les risques liés aux petites sociétés; la diligence raisonnable et le fonctionnement des entités de placement possibles; le risque économique asiatique; la dépendance à l'égard des partenaires commerciaux; les risques liés aux catastrophes naturelles; le risque lié à la dette souveraine; le risque économique; le risque lié aux conditions climatiques; et le risque lié au cours du pétrole, ce qui aurait une incidence défavorable sur les placements de la Société. Ces facteurs et ces hypothèses ne sont pas censés constituer une liste exhaustive des facteurs et des hypothèses qui pourraient avoir une incidence sur la Société. Ils devraient cependant être étudiés attentivement.

Bien que la Société ait tenté de cerner les facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont contenus dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats s'écartent des résultats prévus, estimés ou souhaités. Rien ne garantit que ces énoncés se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, le lecteur devrait éviter de se fier indûment aux énoncés prospectifs. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

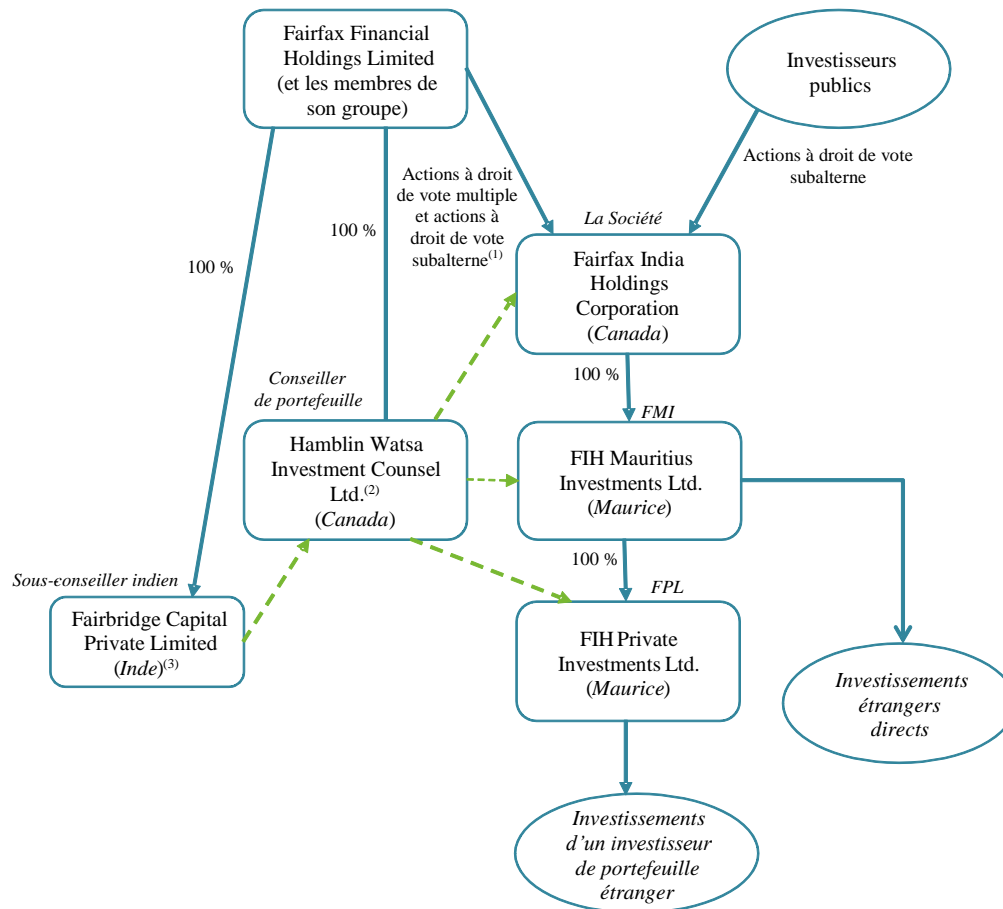
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Nom, adresse et constitution

La Société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») le 25 novembre 2014. Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 95 Wellington Street West, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2N7.

Liens intersociétés

À l'heure actuelle, la Société compte deux filiales d'exploitation, FIH Mauritius et FIH Private. Le graphique ci-après présente la structure organisationnelle et illustre les liens intersociétés entre la Société et ses filiales importantes, à l'exclusion des placements de portefeuille de la Société, ainsi que le territoire de constitution applicable.



- (1) Comprend 21 558 422 actions à droit de vote subalterne de la Société (les « **actions à droit de vote subalterne** ») détenues par certains membres du même groupe que Fairfax en date du 5 mars 2020.
- (2) Le conseiller de portefeuille fournit des services de conseils en placement et gère les placements, et Fairfax fournit des services de gestion de portefeuille aux termes de la convention de services d'administration et de conseils en placement intervenue en date du 30 janvier 2015 entre Fairfax, le conseiller de portefeuille, la Société, FIH Mauritius et FIH Private, dans sa version modifiée.
- (3) Fairbridge Capital Private Limited (« **Fairbridge** ») fournit des services de sous-conseiller en placement au conseiller de portefeuille.

La Société compte actuellement 14 placements de portefeuille, y compris : National Collateral Management Services Limited (« **NCML** »), IIFL Finance Limited (« **IIFL Finance** »), IIFL Wealth Management Limited (« **IIFL Wealth** »), IIFL Securities Limited (« **IIFL Securities** »), Fairchem Specialty Limited (« **Fairchem** »), Sanmar Chemicals Group (« **Sanmar** »), National Stock Exchange of India Limited (« **NSE** »), Saurashtra Freight Private Limited

(« **Saurashtra** »), Bangalore International Airport Limited (« **BIAL** »), Spaisa Capital Limited (« **Spaisa** »), CSB Bank Limited (« **CSB** »), India Housing Fund (« **IH Fund** ») et Seven Islands Shipping Limited (« **Seven Islands** »), (se reporter à la rubrique « **Faits récents** » ci-après).

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Aperçu

Le 30 janvier 2015, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** ») de 50 000 000 d'actions à droit de vote subalterne au prix de 10,00 \$ US par action en contrepartie d'un produit brut de 500 millions de dollars américains. Simultanément à la réalisation du PAPE, la Société a émis à Fairfax ou aux membres de son groupe 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple de la Société (les « **actions à droit de vote multiple** »), dans le cadre d'un placement privé, en contrepartie d'un prix d'achat global de 300 millions de dollars américains (le « **placement en titres de capitaux propres important** »). De plus, simultanément à la réalisation du PAPE, la Société a émis à certains investisseurs de Cornerstone 20 578 947 actions à droit de vote subalterne, dans le cadre d'un placement privé, en contrepartie d'un prix d'achat global d'environ 206 millions de dollars américains (le « **placement de Cornerstone** »). Le produit brut combiné du PAPE et des placements privés était d'environ 1 milliard de dollars américains.

Le 10 février 2015, la Société a émis 6 099 932 actions à droit de vote subalterne additionnelles aux termes de l'exercice de l'option de surallocation attribuée au syndicat de preneurs fermes dans le cadre du PAPE. Conformément à l'option de surallocation, les preneurs fermes ont acheté 6 099 932 actions à droit de vote subalterne additionnelles au prix de 10,00 \$ US par action pour un produit brut total d'environ 61 millions de dollars américains. L'exercice de l'option de surallocation a fait porter le produit brut total du PAPE et des placements privés à environ 1,07 milliard de dollars américains (soit un produit net de 1,03 milliard de dollars américains).

Le 16 septembre 2016, la Société a conclu un prêt à terme d'un montant en capital de 225 millions de dollars américains avec un syndicat de banques canadiennes (le « **prêt à terme de 2016** »). Le prêt à terme de 2016 avait une durée de deux ans et portait intérêt au taux LIBOR majoré de 350 à 500 points de base. Il a été remboursé le 31 mars 2017 à même le produit net du placement de 2017.

Le 13 janvier 2017, la Société a réalisé un placement par voie de prise ferme (le « **placement de 2017** ») visant 12 766 000 actions à droit de vote subalterne au prix de 11,75 \$ US par action pour un produit brut d'environ 150 millions de dollars américains. Simultanément à la réalisation du placement de 2017, la Société a émis à Fairfax, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses filiales, et à OMERS Administration Corporation (« **OMERS** ») 12 766 000 actions à droit de vote subalterne et 17 021 500 actions à droit de vote subalterne, respectivement, dans le cadre d'un placement privé, pour un prix d'achat global d'environ 350 millions de dollars américains. Le produit brut combiné du placement de 2017 et des placements privés simultanés s'est établi à environ 500 millions de dollars américains. Le produit net de 494 millions de dollars américains du placement de 2017 et des placements privés simultanés a permis de financer l'acquisition d'autres placements indiens et a été affecté aux besoins généraux de l'entreprise.

Le 11 juillet 2017, la Société a conclu un prêt à terme d'un montant de 400 millions de dollars américains (le « **prêt à terme de 2017** ») avec une banque canadienne. Le prêt à terme de 2017 portait intérêt au taux LIBOR majoré de 325 à 375 points de base.

Le 28 juin 2018, la Société a conclu un prêt à terme garanti d'une durée d'un an d'un montant de 550 millions de dollars américains (le « **prêt à terme de 2018** ») et assorti d'une option de prolongation pour un an de plus avec un syndicat mené par une banque canadienne. Le prêt à terme de 2018 modifiait et mettait à jour le prêt à terme de 2017. Le prêt à terme de 2018 portait intérêt au taux LIBOR majoré de 350 points de base.

Le 9 mars 2018, la Société a émis à l'intention de Fairfax 7 663 685 actions à droit de vote subalterne aux fins de règlement des honoraires en fonction du rendement (au sens donné à ce terme ci-après) de 114,4 millions de dollars qui sont payables à l'égard de la première période de calcul (au sens donné à ce terme ci-après). Comme il est exigé aux termes de la convention sur les services de conseils en placement (au sens donné à ce terme ci-après), la Société a réglé les honoraires en fonction du rendement par l'émission d'actions à droit de vote subalterne à l'intention de Fairfax. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne émises a été calculé selon les honoraires en fonction du rendement payables au 31 décembre 2017 de 114,4 millions de dollars, divisés par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne (pour les dix jours de bourse précédant le dernier jour de la période de calcul, inclusivement) de 14,93 \$.

Le 28 juin 2019, la Société a conclu une facilité de prêt à terme garanti de 550 millions de dollars américains (le « **prêt à terme de 2019** ») avec un syndicat dirigé par une banque canadienne. Le prêt à terme de 2019 a modifié et mis à jour le prêt à terme de 2018. La Société a également obtenu une facilité de crédit renouvelable garantie de 50 millions de dollars américains auprès d'une banque canadienne (la « **facilité renouvelable de 2019** »). Le prêt à terme de 2019 et la facilité renouvelable de 2019 portent intérêt au TIOL majoré de 350 points de base, ont une durée de validité de un an et sont assortis d'une option permettant de les proroger pour une année de plus.

Faits récents

Pour une description des faits récents de la Société et une description de nos acquisitions depuis notre constitution en novembre 2014, se reporter à la lettre aux actionnaires dans notre rapport annuel de 2019 ainsi qu'à la note 5, « Placements indiens » de nos états financiers consolidés audités de 2019 (les « **états financiers annuels de 2019** ») et aux rubriques « Expansion des activités » et « Placements indiens » de notre rapport de gestion de 2019 (le « **rapport de gestion de 2019** »). Nous avons déposé une Annexe 51-102A4 – *Déclaration d'acquisition d'entreprise* à l'égard de certaines de nos acquisitions mentionnées à la note 5 de nos états financiers annuels de 2019. Notre rapport annuel de 2019, nos états financiers annuels de 2019, notre rapport de gestion de 2019 et nos déclarations d'acquisition d'entreprise sont déposés dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Objectif de placement

Fairfax India est une société de portefeuille de placement dont l'objectif est de réaliser une plus-value du capital à long terme tout en préservant le capital, et ce, en investissant dans des titres de capitaux propres et des titres de créance de sociétés ouvertes et fermées situées en Inde et dans des entreprises indiennes ou d'autres entreprises dont la clientèle, les fournisseurs ou les activités sont situés principalement en Inde ou dépendent essentiellement de ce pays (les « **placements indiens** »). La Société effectue la totalité ou la quasi-totalité de ses placements directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses filiales en propriété exclusive, FIH Mauritius ou FIH Private.

Stratégie de placement

La Société investit dans des entreprises qui devraient profiter du contexte politique favorable aux entreprises en Inde, de la classe moyenne croissante dans ce pays et de ses tendances démographiques qui stimuleront vraisemblablement une croissance solide pendant plusieurs années. Selon la Société, les secteurs de l'économie indienne qui devraient bénéficier le plus de ces tendances sont les infrastructures, les institutions financières, les services aux consommateurs, le commerce de détail et les exportations. La Société n'est pas contrainte d'investir uniquement dans ces secteurs et prévoit investir dans d'autres secteurs selon les occasions qui se présenteront.

La Société fait appel à l'expérience et à l'expertise de Fairfax, du conseiller de portefeuille et de leurs réseaux respectifs en Inde pour repérer et évaluer les occasions de placement pour la Société, et elle s'attend à en tirer des avantages considérables.

Le conseiller de portefeuille est une filiale en propriété exclusive de Fairfax et un gestionnaire de portefeuille inscrit dans la province de l'Ontario, qui a été nommé à titre de conseiller de portefeuille de la Société et de ses filiales. Les services de Fairbridge, également une filiale en propriété exclusive de Fairfax, ont été retenus par le conseiller de portefeuille afin qu'elle agisse comme son sous-conseiller relativement aux placements de la Société et de ses filiales (se reporter à la rubrique « **Le conseiller de portefeuille et Fairbridge** »).

La Société utilise une approche prudente basée sur la valeur fondamentale pour trouver des entreprises indiennes de grande qualité, tant ouvertes que fermées, et y investir. Cette approche vise à constituer une valeur comptable composée par action à long terme. La Société cherchera à obtenir des rendements ajustés en fonction du risque qui sont attrayants, mais cherchera en tout temps à obtenir une protection contre les baisses et à réduire le plus possible la perte de capital.

La Société entend faire des placements indiens dans le but d'être un partenaire stratégique pour faire croître l'entreprise et de ce fait optimiser le rendement du capital investi pour les actionnaires de la Société. Le degré et la nature de cette relation stratégique varieront selon le placement. Elle peut englober, selon ce que la Société juge approprié, l'un ou plusieurs des éléments suivants : (i) des droits de nomination ou de mise en candidature au conseil; (ii) des droits à titre

d'observateur au conseil; (iii) la possibilité d'intervenir dans la sélection des membres de la direction; (iv) la fourniture d'une aide en matière de gestion, et (v) un suivi et une collaboration continus avec le conseil et la direction de l'entreprise faisant partie du portefeuille afin de veiller à ce que sa stratégie soit mise en œuvre de manière conforme aux objectifs de placement de la Société et aux valeurs fondamentales de la Société et de Fairfax (énoncées dans les principes directeurs de Fairfax qui figurent dans ses rapports annuels accessibles au public).

Fairfax India peut s'impliquer dans les placements indiens en fournissant des orientations et son savoir-faire spécialisés dans certaines circonstances limitées ou de façon temporaire, mais elle ne s'impliquera pas au quotidien dans les placements indiens. Elle aura un rôle accessoire ayant pour but d'optimiser le rendement du capital investi. Si elle souhaite être représentée au conseil, c'est uniquement pour maintenir les droits de protection et pour optimiser la valeur de l'investissement réalisé par la Société pour ses actionnaires.

La Société peut chercher, à l'occasion, à réaliser l'un de ses placements indiens. La Société pourrait vendre une partie ou la totalité de ses placements, entre autres, dans les circonstances suivantes : (i) la Société estime que les placements indiens ont atteint leur pleine valeur ou que la thèse de l'investissement initial s'est concrétisée; ou (ii) la Société a repéré d'autres occasions de placement qui, à son avis, offrent des possibilités de rendement ajusté en fonction du risque plus intéressantes et que des capitaux additionnels sont nécessaires pour effectuer ces autres placements.

La Société mettrait fin à ses placements indiens privés, soit au moyen de premiers appels publics à l'épargne, soit aux termes de ventes de gré à gré. S'il s'agit de placements indiens négociés en bourse, les stratégies de sortie consisteraient notamment à les vendre dans le cadre de placements privés ou sur les marchés publics.

Sélection des placements

Afin de repérer des placements éventuels, la Société s'en remet essentiellement à l'expertise de Fairfax et du conseiller de portefeuille et de leurs réseaux respectifs en Inde.

La liste indicative des critères que la Société et le conseiller de portefeuille considèrent comme cruciaux dans la sélection et l'exécution de placements indiens est dressée ci-après :

Évaluation intéressante : L'approche prudente basée sur la valeur fondamentale de la Société l'incite à se concentrer sur les entreprises dotées de flux de trésorerie positifs et stables et dont les titres peuvent être achetés à des multiples escomptés. La Société n'entend pas investir dans des entreprises en phase de démarrage ou dont le plan d'affaires est de nature spéculative.

Direction chevronnée et harmonisée : La Société se concentre sur les entreprises dotées d'équipes de direction chevronnées axées sur l'entrepreneuriat avec un solide historique à long terme. La Société exige généralement que les entreprises faisant partie du portefeuille mettent en place, que ce soit avant ou immédiatement après le placement de la Société, des mesures incitatives appropriées visant à stimuler leur rentabilité et à conserver des structures de gouvernance efficaces.

Position concurrentielle solide dans le secteur : La Société cherche à investir dans des entreprises qui occupent des positions de chefs de file et des positions défendables sur le marché, détiennent des marques reconnues et sont bien positionnées pour profiter des occasions de croissance dans l'économie indienne. La Société cherche aussi à investir dans des entreprises qui font preuve d'avantages concurrentiels importants comparativement à leurs pairs, de sorte qu'elles peuvent protéger leur position de marché et leur rentabilité.

Respect des valeurs de la Société par l'équipe de direction : La Société, Fairfax et le conseiller de portefeuille chercheront à respecter les normes les plus élevées qui soient en matière de pratiques et d'éthique commerciales. La Société demande à l'équipe de direction de chaque entreprise faisant partie du portefeuille de respecter une norme similaire en matière de pratiques et d'éthique commerciales ainsi que de se conformer aux valeurs fondamentales de la Société qui sont décrites ci-dessus.

Le conseiller de portefeuille, la Société et les membres de leurs groupes procèdent à des vérifications diligentes exhaustives de chaque placement indien avant de recommander à la Société et à ses filiales d'investir dans ceux-ci. Cette vérification comprend généralement la consultation du réseau actuel et antérieur des équipes de direction, des consultants,

des concurrents, des banques d'investissement et des hauts dirigeants de Fairfax afin d'évaluer notamment la dynamique du secteur, l'intégrité de l'équipe de direction et la viabilité du plan d'affaires.

Plus précisément, la vérification diligente effectuée à l'égard d'une occasion de placement comprend habituellement les éléments suivants, ainsi que d'autres lorsqu'ils sont jugés nécessaires à l'occasion : (i) l'examen des renseignements financiers passés et projetés; (ii) des visites sur place; (iii) des entrevues avec des membres de la direction, des employés, des clients et des fournisseurs; (iv) l'examen de conventions importantes; (v) des vérifications des antécédents, et (vi) des recherches portant sur la gestion, le secteur d'activité, les marchés, les produits et les services et les concurrents de l'entreprise.

De plus, la Société pourrait, dans l'avenir, mettre sur pied un ou plusieurs fonds d'infrastructures ou fonds de capital-investissement axés sur des placements en Inde, et elle pourrait y investir une partie du produit net des premiers placements et des autres fonds qu'elle aura réunis. Dans ce cas, la Société gèrerait, directement ou indirectement, ces fonds d'infrastructures ou fonds de capital-investissement afin de générer des revenus d'honoraires pour la Société.

Surveillance continue des placements de portefeuille

La Société joue un rôle actif dans la supervision de ses placements indiens afin de s'assurer que sa thèse de placement soit exécutée correctement et que les valeurs fondamentales de la Société soient toujours respectées. La Société surveille notamment les tendances financières qui caractérisent chaque entreprise faisant partie de son portefeuille pour établir si elle respecte son plan et ses objectifs d'affaires. La Société évalue également, à l'occasion, l'approche à adopter pour chacun de ces placements de portefeuille.

Cadre réglementaire indien

Pour de plus amples renseignements concernant le cadre réglementaire indien et les restrictions liées aux placements étrangers en Inde et dans des entreprises indiennes, se reporter à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private ».

Restrictions en matière de placement

La Société n'effectuera pas un placement indien si, compte tenu de celui-ci, le montant total investi du placement en question devait excéder 20 % de l'actif total de la Société; pourvu, toutefois, que la Société soit néanmoins autorisée à effectuer jusqu'à deux placements indiens lorsque, compte tenu de chacun de ces placements, le montant total investi de chacun de ces placements ne représente pas plus de 25 % de l'actif total de la Société (la « **restriction en matière de concentration des placements** »). La Société entend effectuer plusieurs placements différents dans le cadre de sa stratégie de placement prudente. La Société a respecté la mesure adoptée volontairement (énoncée dans le prospectus portant sur le PAPE de la Société) selon laquelle elle investirait le produit net tiré du premier appel public à l'épargne dans au moins six placements indiens (l'« **exigence de placement minimal** ») qui satisfont à la restriction en matière de concentration des placements.

La Société utilisera en tout temps un ou plusieurs dépositaires pour détenir son actif (sa trésorerie et ses titres, selon le cas). Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « **dépositaire de la Société** ») et Deutsche Bank AG, succursale de Mumbai (le « **dépositaire de la filiale** » et collectivement, les « **dépositaires** »), à leurs bureaux principaux respectifs de Toronto, en Ontario, et de Mumbai, en Inde, ont été nommées à titre de dépositaires de l'actif de la Société, de FIH Mauritius et de FIH Private.

Utilisation de l'endettement et des opérations de couverture

La Société peut recourir à différentes formes d'endettement, y compris des emprunts aux termes de facilités de crédit et l'émission d'actions privilégiées. La Société peut également conclure des opérations qui peuvent donner lieu à une forme d'endettement, notamment des titres d'emprunt, des contrats à terme standardisés et de gré à gré (y compris des contrats de change à terme), des swaps sur défaillance, des swaps sur rendement total et d'autres opérations sur dérivés, des prêts de titres en portefeuille, des ventes à découvert de même que des opérations conclues avant l'émission, des opérations avec livraison différée et des opérations d'engagement financier à terme. Le montant maximal de l'endettement que la Société contractera à tout moment n'excédera pas 50 % de son actif total ou 100 % de la valeur liquidative de la Société, selon le plus élevé de ces deux montants.

De plus, la Société peut conclure des opérations sur dérivés ou vendre à découvert des titres individuels pour couvrir ou réduire son exposition à des positions acheteur, mais n'est pas tenue de le faire. Afin d'atténuer le risque de baisse lié au marché, la Société peut également acquérir des options de vente, des indices de marché à découvert, des paniers de titres et/ou des swaps sur défaillance, mais elle ne s'engage à aucun moment à maintenir de couverture de marché.

Conduite professionnelle

La langue de travail de la Société est l'anglais. Tous les documents internes et tous les documents importants qui sont remis au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») sont préparés et présentés en anglais. S'il y a lieu, la Société peut faire traduire des documents dans la langue officielle locale et elle communique avec les employés locaux dans leur langue officielle locale. De plus, les documents officiels et autres contrats importants ayant été préparés dans une langue autre que l'anglais sont traduits, au besoin.

Fairfax, le conseiller de portefeuille et Fairbridge possèdent une vaste expérience et expertise en matière de placement et de conseils en placement en Inde, et le siège social et l'équipe de direction de Fairbridge sont situés à Mumbai, en Inde. En outre, les représentants des conseillers juridiques et de l'auditeur externe indiens de la Société ont été embauchés par Fairfax et ses filiales depuis de nombreuses années et ils parlent couramment l'anglais et l'hindi.

La Société retient également les services de conseillers juridiques possédant de vastes connaissances à l'égard des lois et des règlements locaux. Ces conseillers juridiques sont des conseillers externes qui travaillent dans la région. Afin de s'assurer qu'elle reçoit des conseils juridiques indépendants en anglais (une des langues officielles de l'Inde et la langue la plus couramment utilisée dans le cadre des activités commerciales en Inde), lesquels peuvent être rapprochés des obligations juridiques de la Société en tant que société constituée en vertu des lois du Canada, la Société retient également les services de conseillers juridiques qui parlent couramment l'anglais et au moins une des langues locales, qui possèdent une bonne connaissance des lois locales, et qui sont des résidents ou d'anciens résidents des territoires locaux. La combinaison de cette capacité juridique et des relations hiérarchiques directes entre les conseillers juridiques et les membres de la haute direction permet de s'assurer que les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société sont informés des exigences juridiques indiennes importantes applicables à la Société et de tous les changements ou nouveaux développements les concernant.

Selon les circonstances, la Société et ses filiales ont cherché à obtenir et reçu, et continueront de chercher à obtenir et de recevoir des conseils juridiques de conseillers dûment qualifiés dans les territoires dans lesquels la Société et ses filiales exercent des activités, et ce, afin de s'assurer que la Société et ses filiales demeurent conformes aux lois applicables, ont tous les permis et toutes les licences ou autres approbations réglementaires nécessaires pour exercer leurs activités, et ont connaissance des restrictions ou des conditions qui leur sont imposées ou qui pourraient l'être. Grâce aux conseils obtenus de conseillers juridiques, la Société s'est assurée qu'elle ainsi que ses filiales ont obtenu tous les permis et toutes les licences ou autres approbations réglementaires qu'elles doivent actuellement obtenir pour exercer leurs activités.

Concurrence

La Société livre concurrence à un grand nombre d'autres investisseurs qui s'intéressent à l'Inde, tels que les fonds de capital-investissement, les fonds mezzanine, les banques d'investissement et d'autres fonds d'investissement ouverts et fermés axés et non axés sur les titres de capitaux de propres ainsi que d'autres sources de financement, y compris les sociétés de services financiers traditionnels, comme les banques commerciales.

Employés

Outre le chef de la direction, la chef des finances, la vice-présidente, le vice-président, Affaires générales, et le secrétaire de la Société (qui sont rémunérés par Fairfax), la Société compte à son emploi direct certains employés ne faisant pas partie de la direction qui aident dans les activités quotidiennes de la Société. FIH Mauritius et FIH Private comptent également à leur emploi direct certains employés ne faisant pas partie de la direction, outre le chef de la direction de FIH Mauritius et de FIH Private, qui fournissent de l'aide à l'égard des activités du bureau local à Maurice. Ces personnes sont des employés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, et l'ensemble de la rémunération payable à ces employés (autre que le chef de la direction, la chef des finances, la vice-présidente, le vice-président, Affaires générales, et le secrétaire de la Société) est prise en charge par la Société ou ses filiales, selon le cas.

Au 31 décembre 2019, Fairfax India Holdings Corporation (la société de portefeuille), FIH Mauritius et FIH Private comptaient collectivement 11 employés.

FIH MAURITIUS ET FIH PRIVATE

FIH Mauritius et FIH Private ont chacune été établies en tant que société fermée en vertu des lois de la République de Maurice aux termes de la loi intitulée *Companies Act 2001* (la « **Loi sur les sociétés** »). FIH Mauritius et FIH Private détiennent chacune une licence commerciale mondiale de catégorie 1 (*Category 1 Global Business Licence*) délivrée par la *Financial Services Commission of Mauritius* (la « **FSC** »). De plus, FIH Private a obtenu une licence de conseiller en placements assujéti à des restrictions (*Restricted Investment Advisor*) de la FSC en 2015. Les sièges sociaux de FIH Mauritius et de FIH Private sont situés au Office 6, Level 1, Maeva Tower, Cybercity, Ebene, Maurice. La totalité des actions émises et en circulation de FIH Mauritius sont détenues par la Société et la totalité des actions émises et en circulation de FIH Private sont détenues par FIH Mauritius. FIH Mauritius et FIH Private ont adopté respectivement un objectif, une stratégie de même que des restrictions en matière de placement conformes à ceux de la Société.

Conformément au droit indien, FIH Mauritius a fait et continuera de faire des investissements étrangers directs en Inde. En vertu du droit indien, ceux qui investissent dans des investissements étrangers directs sont autorisés à acquérir jusqu'à 100 % d'une société indienne, sous réserve de toutes restrictions sur la propriété étrangère ou autres établies à l'égard d'un secteur particulier selon que le prescrit le droit indien, sous réserve des lignes directrices en matière de prix prescrites par la Reserve Bank of India (la « **RBI** ») à l'occasion en vue de l'acquisition et de la vente d'actions d'une société indienne par des investisseurs étrangers. Dans les secteurs où une restriction s'applique quant à la propriété, les investisseurs étrangers ne sont autorisés à investir qu'à hauteur d'un plafond sectoriel précis (p. ex., des investissements étrangers dans le secteur de la construction et de l'aménagement peuvent atteindre 100 %, mais ceux dans le secteur de la vente au détail de marques multiples ne peuvent atteindre que 51 %). Il n'est pas nécessaire d'être inscrit afin d'effectuer des investissements étrangers directs pour autant que l'investissement soit conforme aux conditions sectorielles, y compris en ce qui a trait à la capitalisation minimale, aux approbations requises, aux plafonds sectoriels et aux exigences de blocage. Ceux qui investissent dans des investissements étrangers directs ne sont pas autorisés à acquérir des titres par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue en Inde (sauf dans certaines circonstances limitées) et certaines restrictions s'appliquent à ceux qui investissent dans des investissements étrangers directs en ce qui a trait au consentement de prêts aux entités résidentes de l'Inde (telles que des restrictions ayant trait aux emprunteurs admissibles, aux prêteurs reconnus, au montant, à l'échéance ainsi qu'à l'utilisation finale du produit de la dette). FIH Mauritius a investi et devrait continuer d'investir dans des entreprises de portefeuille indiennes non inscrites, ou encore dans des titres inscrits acquis autrement que par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue en Inde (p. ex., en vertu de contrats de gré à gré). Il est prévu que les placements en Inde effectués par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue en Inde et, sous réserve de certaines exceptions, des placements dans des titres de créance seront effectués par FIH Private, qui est un investisseur de portefeuille étranger inscrit (« **investisseur de portefeuille étranger** »).

FIH Private a investi et continuera d'investir en Inde en tant qu'investisseur de portefeuille étranger inscrit en vertu du mécanisme de placement en portefeuille créé par le Securities and Exchange Board of India (le « **SEBI** ») et la RBI qui permet à des investisseurs étrangers d'acheter et de vendre des actions inscrites ou devant être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue en Inde et d'autres types d'instruments précisés, dont les débetures non convertibles inscrites ou non inscrites à la cote d'une bourse, sous réserve, dans chaque cas, de certaines conditions prévues par le règlement, sous réserve de ne pouvoir détenir que moins de 10 % du capital libéré total de la société, après dilution. Sauf dans certaines circonstances limitées, un investisseur de portefeuille étranger n'est autorisé à acheter ou à vendre des actions que par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue en Inde, et il ne peut pas acquérir des actions de sociétés non cotées et il lui est généralement interdit de se livrer à des opérations hors marché. Un investisseur de portefeuille étranger peut investir dans (i) des actions ordinaires, des débetures obligatoirement convertibles, des actions privilégiées obligatoirement convertibles, des actions ou des bons de souscription partiellement réglés d'une personne morale inscrite (ou devant être inscrite) à la cote d'une bourse de valeurs reconnue en Inde; (ii) des titres d'État et des bons du Trésor à échéance fixe; (iii) des débetures/des obligations non convertibles émises par des sociétés indiennes; (iv) du papier commercial émis par des sociétés indiennes; (v) des parts de mécanismes proposés par des fonds de placement nationaux ou des fonds indiciaires négociables en bourse; (vi) des reçus de sûreté délivrés par des sociétés de reconstruction d'actifs ou des sociétés de titrisation; (vii) des titres d'emprunt émis par des banques admissibles pour inclusion dans le capital réglementaire; (viii) des obligations municipales; (ix) des obligations ou des parts libellées en INR émises par des fonds de dette liée à l'infrastructure; (x) des obligations à notation améliorée; (xi) des actions privilégiées ou des débetures non convertibles/rachetables inscrites à la cote émises dans le cadre de fusions aux termes de plans d'arrangements; (xii) des titres de créance titrisés; (xiii) des parts de mécanismes proposés par un projet de placements collectifs; (xiv) des instruments dérivés négociés à la cote d'une bourse de

valeurs reconnue; (xv) des parts de fiducies de placement immobilier, de fiducies d'investissement dans les infrastructures et des parts de fonds d'investissement complémentaires de catégorie III inscrits auprès du SEBI; et (xvi) des certificats représentatifs d'actions étrangères du gouvernement indien, dans chaque cas, sous réserve des lignes directrices prescrites à l'occasion.

Aux termes du règlement intitulé (*Substantial Acquisition of Shares and Takeovers*) Regulations, 2011 du SEBI, Fairfax et les membres de son groupe seraient réputés être des personnes agissant de concert (les « **personnes agissant de concert** ») avec la Société. Bien que la disposition déterminative soit une présomption réfutable fondée sur des faits, s'il est établi conformément à la législation indienne que Fairfax et les membres de son groupe sont des personnes agissant de concert avec la Société ou ses filiales, et que leur avoir global dépasse 25 % ou plus d'une société indienne inscrite à la cote d'une bourse, la Société peut être tenue de présenter une offre publique visant la totalité des titres émis et en circulation de la société indienne. En outre, Fairfax et certains membres de son groupe ont obtenu leur inscription en tant qu'investisseurs de portefeuille étrangers. S'il est établi conformément au droit indien que FIH Private, d'une part, et Fairfax et les membres de son groupe qui sont également inscrits en tant qu'investisseurs de portefeuille étrangers, d'autre part, détiennent une propriété commune s'élevant à plus de 50 %, directement ou indirectement, ou qu'ils exercent un contrôle commun sur un tel pourcentage, alors les placements en titres de capitaux propres effectués par Fairfax et les membres de son groupe ainsi que par FIH Private dans des sociétés indiennes cotées en bourse seront mis en commun aux fins du calcul du montant autorisé du placement (par exemple, moins de 10 % (après dilution) des avoirs en actions de l'entreprise faisant partie du portefeuille) par chacun de FIH Private et de Fairfax et des membres de son groupe, afin de respecter la Règle 10 et l'Annexe II des règles (sur les placements autres que des instruments d'emprunt) prises en application de la FEMA intitulées (*Non-Debt Instruments*) Rules et des règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers intitulés (*Foreign Portfolio Investor*) Regulations, 2019 du Securities and Exchange Board of India (les « **règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers** »). Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde ».

Outre les placements indiens effectués par FIH Mauritius et FIH Private, la Société peut effectuer d'autres placements indiens, qui sont principalement des placements dans des entreprises non domiciliées en Inde, dont les clients, fournisseurs ou activités sont situés principalement en Inde ou dépendent principalement de ce pays. Sous réserve du respect du droit applicable, la Société est également autorisée à constituer en personne morale une ou plusieurs filiales détenues en propriété exclusive supplémentaires afin d'effectuer des placements indiens que la Société juge nécessaires de temps à autre.

Après que le conseiller de portefeuille a repéré un placement éventuel dans une entreprise faisant partie du portefeuille, le conseiller de portefeuille détermine d'abord qui de la Société, FIH Mauritius ou FIH Private est la plus apte à effectuer un tel placement, ce qui dépendra, en forte partie du type de placement, tel qu'il est décrit ci-dessus. Si le conseiller de portefeuille détermine que la Société est la plus apte à effectuer le placement, le conseiller de portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de négocier et de réaliser le placement pour le compte de la Société. Si le conseiller de portefeuille détermine que FIH Mauritius ou FIH Private est la plus apte à effectuer le placement, le conseiller de portefeuille fournit des conseils et des recommandations concernant ce placement au conseil d'administration de FIH Mauritius (le « **conseil de FIH Mauritius** ») ou au conseil d'administration de FIH Private (le « **conseil de FIH Private** »), selon le cas, et à partir de là la décision d'effectuer le placement revient au conseil de FIH Mauritius ou au conseil de FIH Private, selon le cas.

Dans le cas de la vente d'un placement indien, détenu par la Société, le conseiller de portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'aliéner un tel placement pour le compte de la Société. Si le placement indien est détenu par FIH Mauritius ou FIH Private, le conseiller de portefeuille fournit des conseils et des recommandations concernant l'aliénation de ce placement au conseil de FIH Mauritius ou au conseil de FIH Private, selon le cas, et à partir de là la décision quant à savoir s'il convient d'aliéner le placement reviendra au conseil de FIH Mauritius ou au conseil de FIH Private, selon le cas.

FIH Mauritius et FIH Private ont été constituées dans la République de Maurice pour, entre autres, les raisons suivantes :

- Fairfax, par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, HWIC Asia Fund, exerce des activités dans la République de Maurice depuis plus de 15 ans et a formé une équipe locale chevronnée qui fournira des services à FIH Mauritius et à FIH Private (se reporter à la rubrique « Bureau local » ci-après).

- D'autres entités de placement indiennes existantes qui ont par le passé utilisé la République de Maurice. La Société estime qu'il s'agit là de la structure la plus appropriée pour ses placements et d'une structure habituelle avec laquelle les gestionnaires financiers sont familiers et se sentent à l'aise.
- L'Inde et la République de Maurice partagent de solides relations commerciales et historiques. Une grande partie de la population de la République de Maurice a des liens sociaux et historiques bien ancrés avec l'Inde et l'Inde demeure l'un des plus grands partenaires commerciaux de Maurice.
- La République de Maurice est politiquement et socialement stable et ses infrastructures, son évolution technologique et sa logistique sont bien développées. Elle possède également un secteur bancaire et financier développé et travaille continuellement à l'amélioration de son offre de produits financiers, afin d'offrir des services de plus grande qualité et à valeur ajoutée.
- La République de Maurice possède un solide réseau de fournisseurs de services, de conseillers et de professionnels locaux, y compris dans les secteurs de l'audit, de la comptabilité, des services juridiques et fiscaux, qui ont chacun des liens avec leurs contreparties indiennes afin de fournir aux investisseurs des services professionnels parmi les différentes compétences, au besoin.

En mai 2016, les gouvernements de l'Inde et de Maurice ont signé un protocole aux fins d'amender l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice. Par conséquent, les gains en capital à la disposition d'actions de sociétés indiennes acquises avant le 1^{er} avril 2017 ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur les gains en capital en Inde. Les actions acquises à compter du 1^{er} avril 2017 et dont on a disposé au plus tard le 31 mars 2019 devraient être imposées à la moitié du taux d'imposition local en Inde. La dispense et le taux d'impôt préférentiel mentionnés ci-dessus sont conditionnels au respect des dispositions de l'ITA et de l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice. Les actions acquises à compter du 1^{er} avril 2017 et vendues après le 31 mars 2019 devraient être imposées au taux complet prévu dans l'ITA.

Le 29 mars 2018, le gouvernement de l'Inde a adopté la loi intitulée *Finance Act 2018*, qui a abrogé, avec effet le 1^{er} avril 2018, l'exemption d'impôt sur les gains en capital à long terme en Inde, qui était disponible à l'égard de certains transferts d'actions cotées en bourse de sociétés indiennes sur lesquels l'impôt sur les transactions sur titres indiens était payé au moment de l'acquisition et du transfert de ces actions. Par conséquent, un taux d'impôt de 10,0 % s'appliquera aux gains en capital à long terme réalisés sur de tels transferts, plus la surtaxe et la taxe parafiscale applicables. Cependant, les droits acquis au titre de l'exemption d'impôt sur les gains en capital à long terme visant tous les gains accumulés sur des actions détenues au 31 janvier 2018 seront généralement maintenus à la hauteur du gain accumulé à cette date. Les gains en capital réalisés par un résident de Maurice aux fins fiscales sur un transfert d'actions d'une société indienne qui avaient été acquises avant le 1^{er} avril 2017 continueront d'être exonérés de l'impôt sur les gains en capital en Inde en vertu de l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice (dont il est question précédemment), nonobstant l'abrogation de l'exemption d'impôt sur les gains en capital à long terme en vertu des lois indiennes. Par ailleurs, un gain en capital à long terme réalisé par un résident de Maurice aux fins fiscales sur des actions acquises après le 1^{er} avril 2017 et vendues avant le 31 mars 2019 continuera d'être assujetti à l'impôt à un taux correspondant à 50,0 % du taux d'impôt sur les gains en capital en vigueur en Inde en raison de l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice.

Le 1^{er} février 2020, le gouvernement de l'Inde a rendu publiques ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020-2021. Il propose des modifications aux dispositions en matière d'imposition des dividendes. Il est proposé que tout revenu tiré des dividendes reçu par une société indienne après le 31 mars 2020 devrait être imposable pour les actionnaires et que la société indienne devrait être responsable d'appliquer les retenues d'impôt applicables. Conformément aux lois fiscales nationales de l'Inde, les dividendes devraient être imposés au taux de 21,84 %, sur une base brute, pour les sociétés non-résidentes. Il est également proposé qu'une société indienne versant des dividendes ne devrait pas être tenue de payer des impôts sur les dividendes versés. Cette proposition ne prendra effet que moyennant l'obtention de l'approbation du président de l'Inde.

Conformément aux termes de l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice, les dividendes versés par une société indienne devaient être imposés en Inde au taux de 5 % (si l'actionnaire est une société détenant directement au moins 10 % du capital de la société indienne versant les dividendes) ou 15 % (dans tous les autres cas), à la condition que l'actionnaire (i) soit le propriétaire véritable des dividendes; (ii) détienne un certificat de résidence fiscale valide émis par l'administration fiscale de Maurice; (iii) puisse se prévaloir des avantages prévus en vertu de l'accord en vue d'éviter la

double imposition entre l'Inde et Maurice, et (iv) respecte les autres dispositions de la Loi indienne de l'impôt et de l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice.

Capital-actions

Le capital de FIH Mauritius est composé d'actions ordinaires non rachetables, ayant chacune une valeur nominale de 1,00 \$ US (les « **actions de FIH Mauritius** »). Les actions de FIH Mauritius ont été émises uniquement à la Société. Tous les droits de vote ayant trait à la gestion et à l'élection des membres au conseil de FIH Mauritius sont acquis uniquement au porteur des actions de FIH Mauritius.

Le capital de FIH Private est composé d'actions ordinaires non rachetables, ayant chacune une valeur nominale de 1,00 \$ US (les « **actions de FIH Private** »). Les actions de FIH Private ont été émises uniquement à FIH Mauritius. Tous les droits de vote ayant trait à la gestion et à l'élection des membres au conseil de FIH Private sont acquis uniquement au porteur des actions de FIH Private.

Direction

Le conseil de FIH Mauritius et le conseil de FIH Private sont identiques et sont composés de cinq administrateurs, dont trois seront des résidents de la République de Maurice. En tant que filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Société, le conseil nommera les membres du conseil de FIH Mauritius et du conseil de FIH Private de temps à autre. Pour une description du conseil de FIH Mauritius et du conseil de FIH Private, se reporter à la rubrique « Administrateurs et dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private » ci-après.

Dans le cadre de l'exécution par le conseil de FIH Mauritius et par le conseil de FIH Private de leurs obligations fiduciaires respectives, les administrateurs de FIH Mauritius et de FIH Private respectivement (les « **administrateurs de MI** ») se réuniront régulièrement avec le conseiller de portefeuille. De plus, le conseil de FIH Mauritius et le conseil de FIH Private ont chacun approuvé une note de service renfermant des détails précis quant aux politiques, aux procédures et aux contrôles devant être mis en place aux fins d'approbation, de contrôle, de gestion du risque et d'aliénation de placements indiens que FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, doit mettre en œuvre.

Administrateur mauricien

Conformément aux exigences du droit mauricien, les services de SANNE Mauritius, qui a son siège social au IFS Court, Bank Street, Twenty-Eight, Cybercity, Ebene 72201, Maurice, ont été retenus en tant qu'administrateur (l'« **administrateur mauricien** ») de chacun de FIH Mauritius et de FIH Private et cette société fournit des services de secrétariat et de tenue de registres à chacun de FIH Mauritius et de FIH Private. L'administrateur mauricien est une société de gestion autorisée établie dans la République de Maurice et assujettie à la réglementation de la FSC.

FIH Mauritius et FIH Private versent des honoraires mensuels à l'administrateur mauricien à l'égard des services qu'il fournit, le montant de ces honoraires étant établi par FIH Mauritius et par FIH Private, de temps à autre, dans le cadre de négociations menées avec l'administrateur mauricien.

Bureau local

Le bureau local de FIH Mauritius et de FIH Private, regroupant des professionnels qualifiés et expérimentés ayant une expérience considérable avec des entités de placement similaires, assure la comptabilité et l'administration au jour le jour de FIH Mauritius et de FIH Private, ce qui comprend : (i) le traitement quotidien des titres; (ii) les opérations comptables ayant trait au portefeuille, y compris l'affichage de toutes les opérations réalisées, l'établissement des mesures à l'échelle de l'entreprise, le contrôle des revenus de placement, l'ouverture des comptes fournisseurs et comptes clients; (iii) le rapprochement des placements de portefeuille; (iv) le contrôle des flux de trésorerie; (v) l'aide au conseil de FIH Mauritius et au conseil de FIH Private afin de procéder à l'évaluation des recommandations de placement du conseiller de portefeuille; (vi) le maintien des relations avec les dépositaires; (vii) le placement de contrats de change, s'il y a lieu; (viii) les discussions avec les organismes de réglementation afin d'assurer le respect des exigences réglementaires; (ix) l'autorisation pour le paiement de toutes les dépenses, et (x) la préparation des états financiers annuels, des rapports de la direction réguliers, des déclarations d'impôt et autres rapports. Le personnel du bureau local se fait aider par l'administrateur mauricien à l'égard de certains services en matière de conformité réglementaire et de présentation de rapports.

FIH Mauritius et FIH Private tiennent chacune un registre des procès-verbaux, un sceau d'entreprise et des registres d'entreprise dans la République de Maurice. Dans certains cas (par exemple les registres des opérations), des exemplaires sont également conservés au siège social de la Société, à Toronto, en Ontario.

Surveillance effectuée par la Société

La Société a adopté les mesures suivantes dans le but d'assurer une surveillance efficace de ses filiales en propriété exclusive, FIH Mauritius et FIH Private. Ces mesures sont supervisées par le conseil et mises en place par la haute direction de la Société :

- (i) la structure organisationnelle de la Société a été conçue pour permettre à la Société de contrôler et de pouvoir surveiller directement les opérations de ses filiales. Comme FIH Mauritius et FIH Private constituent des filiales en propriété exclusive directe et indirecte de la Société, la Société contrôle directement ou indirectement la nomination de tous leurs administrateurs. En tant qu'unique actionnaire, les administrateurs des filiales de la Société sont ultimement responsables devant la Société et, par le fait même, devant le conseil et la haute direction de la Société;
- (ii) FIH Mauritius et FIH Private sont gérées par un haut dirigeant d'une des filiales en propriété exclusive de Fairfax qui occupe le plus haut rang hiérarchique au sein de l'organisation locale et qui est un résident du territoire local (M^{me} Amy Tan, chef de la direction). M^{me} Tan possède aussi une vaste expérience de travail aux côtés de M. Chandran Ratnaswami, chef de la direction de la Société;
- (iii) le conseil est responsable de la gérance générale de la Société et, dans le cadre de cette fonction, supervise la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société. Plus particulièrement, le conseil doit examiner les plans stratégiques et les objectifs d'affaires de la Société et est chargé de l'approbation des acquisitions, des aliénations, des placements, des dépenses en immobilisations et d'autres opérations et questions qui sont jugés importants pour la Société; il doit également le faire pour ses filiales;
- (iv) la Société a retenu les services de Fairfax et du conseiller de portefeuille à titre de gestionnaire de portefeuille et de conseiller de portefeuille, respectivement. Les services de Fairfax et du conseiller de portefeuille ont aussi été retenus à titre de gestionnaire de portefeuille et de conseiller de portefeuille, respectivement, de FIH Mauritius et de FIH Private. De cette façon, des mécanismes de surveillance efficaces peuvent être établis puisque les activités de FIH Mauritius et de FIH Private devraient généralement demeurer conformes aux opérations de la Société.

Administrateurs et dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private

Le conseil de FIH Mauritius et le conseil de FIH Private sont chacun composés de cinq administrateurs, dont trois sont des résidents de la République de Maurice. Les administrateurs de MI seront nommés à l'occasion selon les directives du conseil.

Le tableau ci-après contient des renseignements concernant les administrateurs de MI et les dirigeants qui siégeront en cette qualité :

Nom, province ou État et pays de résidence	Poste/Titre	Indépendant	Principale occupation
Chandran Ratnaswami ⁽¹⁾ Toronto (Ontario) Canada.....	Administrateur et président du conseil	Non	Chef de la direction de la Société et directeur général principal, Extrême-Orient du conseiller de portefeuille
Amy Tan ⁽²⁾ République de Maurice.....	Administratrice et chef de la direction	Non	Chef de la direction de FIH Mauritius et de FIH Private
Gopalakrishnan Soundarajan ⁽³⁾ Toronto (Ontario) Canada.....	Administrateur	Non	Directeur général, Inde du conseiller de portefeuille

<u>Nom, province ou État et pays de résidence</u>	<u>Poste/Titre</u>	<u>Indépendant</u>	<u>Principale occupation</u>
Sangeeta Bissessur République de Maurice.....	Administratrice	Oui	Directrice principale de SANNE Mauritius
M. Akshar Maherally République de Maurice.....	Administrateur	Oui	Directeur (fiscalité) de SANNE Mauritius

Notes :

- (1) M. Ratnaswami est considéré un administrateur non indépendant étant donné qu'il est chef de la direction de la Société et directeur général principal, Extrême-Orient du conseiller de portefeuille.
- (2) M^{me} Tan est considérée une administratrice non indépendante étant donné qu'elle est chef de la direction de FIH Mauritius et de FIH Private.
- (3) M. Soundarajan est considéré un administrateur non indépendant étant donné qu'il est directeur général, Inde du conseiller de portefeuille.

Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private

Chandran Ratnaswami (70 ans) — M. Ratnaswami est chef de la direction de la Société et ainsi que membre du conseil. M. Ratnaswami est directeur général principal, Extrême-Orient du conseiller de portefeuille, où il est responsable des placements de portefeuille en Asie. M. Ratnaswami est entré au service du conseiller de portefeuille en 1993 à titre de directeur, Placements internationaux. M. Ratnaswami siège au conseil d'administration d'un certain nombre de sociétés de Fairfax, notamment Fairbridge, IIFL Finance Limited, National Collateral Management Services Private Limited, Sanmar Engineering Services Limited, Bangalore International Airport Limited, Thomas Cook (India) Limited, Go Digit Infoworks Services Private Limited et Qess Corp Limited. M. Ratnaswami réside à Toronto, en Ontario, au Canada.

Amy Tan (45 ans) — M^{me} Tan est chef de la direction de FIH Mauritius et de FIH Private et a été nommée au poste d'administratrice en mars 2015. M^{me} Tan est entrée au service de HWIC Asia Fund en janvier 2013 en tant que chef des finances. Auparavant, M^{me} Tan travaillait chez PricewaterhouseCoopers Mauritius en tant que cadre dirigeante de la division des services de consultation en matière d'assurance et d'affaires. M^{me} Tan est fellow de The Association of Chartered Certified Accountants et est une résidente de la République de Maurice.

Gopalakrishnan Soundarajan (57 ans) — M. Soundarajan est directeur général, Inde du conseiller de portefeuille. Auparavant, M. Soundarajan a été chef des placements d'ICICI Lombard, la plus importante société d'assurance IARD du secteur privé en Inde. M. Soundarajan a occupé le poste de chef de l'équipe responsable des placements chez ICICI Lombard de 2001 à 2018 et il a été membre du comité de placement. M. Soundarajan siège au conseil et au conseil d'administration de Primary Real Estate Investment Fund et de plusieurs sociétés de Fairfax, notamment de Bangalore International Airport Limited, Anchorage Infrastructure Investment Holdings Limited et IIFL Wealth Management Limited. M. Soundarajan est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Madras, il est membre du Institute of Chartered Accountants of India de même qu'il est un analyste financier agréé et membre du CFA Institute aux États-Unis. M. Soundarajan est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Sangeeta Bissessur (43 ans) — M^{me} Bissessur est directrice principale de SANNE Mauritius et y travaille depuis plus de 18 ans. Elle possède des connaissances approfondies du secteur des services financiers et s'appuie sur un savoir-faire pratique exhaustif en matière d'exploitation, de réglementation et de conformité des entreprises commerciales mondiales. À l'heure actuelle, elle dirige une équipe de plus de 15 personnes dans l'unité opérationnelle et s'occupe d'un portefeuille de plus de 110 entités des secteurs des services financiers et des services non financiers, y compris des placements collectifs de capitaux, des fonds à capital fixe et des sociétés de portefeuille de placements. M^{me} Bissessur s'occupe aussi de la structuration et de la création d'entreprises et a été exposée aux principaux volets du secteur, y compris les domaines juridiques, fiscaux, comptables et administratifs et les enjeux de contrôle préalable, de conformité et de secrétariat général. De plus, M^{me} Bissessur siège également au conseil d'administration de plusieurs sociétés commerciales internationales. M^{me} Bissessur est fellow de l'Association of Chartered Certified Accountants au Royaume-Uni et est titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en économie de l'Université de Maurice. M^{me} Bissessur est une résidente de la République de Maurice.

Mohammad Akshar Maherally (44 ans) — M. Maherally est directeur général de WTS Tax Consulting (Mauritius) Ltd., entreprise de consultation en matière de fiscalité, de structuration et de réglementation au sein du réseau fiscal international WTS Global. Il est fellow de l'Association of Chartered Certified Accountants au Royaume-Uni (FCCA) et

associé de l'Institut des comptables agréés en Angleterre et au pays de Galles (ACA). M. Maherally est également titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en économie qu'il a obtenu avec mention et d'une maîtrise en administration des affaires avec spécialisation en finances. Avant de se joindre à WTS Tax Consulting (Mauritius) Ltd., M. Maherally a acquis quelque 20 ans d'expérience chez International Financial Services Ltd. (IFS)/Sanne Mauritius, l'un des fonds et des fournisseurs de services d'entreprise de premier plan à Maurice. Il est fiscaliste chevronné et a un solide bilan quant à la prestation de conseils en matière de planification fiscale et de structuration d'entreprises. M. Maherally est conférencier dans le cadre de divers congrès, ateliers et colloques internationaux sur la structuration d'entreprise et la planification fiscale du point de vue d'une domiciliation à Maurice. Il joue un rôle actif dans le secteur à l'égard de questions qui touchent le territoire de compétence.

Fonctions des administrateurs de MI

Les fonctions des administrateurs d'entités constituées dans la République de Maurice ont été codifiées de façon élaborée dans la Loi sur les sociétés, de sorte que chaque administrateur d'une société constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés, qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions, est tenu notamment :

- d'exercer ses pouvoirs conformément à la Loi sur les sociétés et dans les limites et sous réserve des conditions et des restrictions établies dans la constitution de la société;
- d'obtenir l'autorisation d'une assemblée des actionnaires avant d'agir ou de réaliser toute opération pour laquelle l'autorisation ou le consentement d'une assemblée des actionnaires est requis par la Loi sur les sociétés ou dans la constitution de la société;
- de s'abstenir de donner son accord à la société qui contracte toute obligation, à moins que l'administrateur soit d'avis, à ce moment, selon des motifs raisonnables, que la société sera en mesure de s'acquitter de l'obligation lorsqu'elle sera tenue de le faire;
- de rendre compte à la société des gains monétaires, ou de la valeur de tout autre gain ou avantage, qu'il réalise ou obtient dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, ou en raison de son poste d'administrateur de la société, à l'exception de la rémunération, des dispositions de retraite et de la rémunération liée à la perte de son poste relativement à tout poste d'administrateur auprès de toute société;
- de s'abstenir d'utiliser ou de divulguer tout renseignement confidentiel qu'il a reçu pour le compte de la société en tant qu'administrateur, sauf de la façon autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés;
- de ne pas livrer concurrence à la société ou devenir un administrateur ou un dirigeant d'une société concurrente, à moins que la société ne donne son approbation conformément à la Loi sur les sociétés;
- lorsque les administrateurs ont un intérêt dans une opération à laquelle la société est une partie, de divulguer cet intérêt conformément à la Loi sur les sociétés;
- de ne pas utiliser les actifs de la société à toute fin illégale ou à des fins qui contreviendraient aux points (i) et (iii) ci-dessus, et de s'abstenir de faire, ou d'autoriser sciemment que soit faite, toute chose qui donnerait lieu à l'endommagement ou à la perte des actifs de la société, sauf dans le cours normal de l'exercice de ses activités;
- de transférer immédiatement à la société toute somme en espèces ou tout actif pour son compte, avant ou après sa constitution, ou en conséquence de l'utilisation de ses sommes ou de ses actifs, et, jusqu'à ce que ce transfert soit effectué, de détenir ces sommes ou ces actifs pour le compte de la société et de les utiliser uniquement aux fins de la société;
- d'assister à des réunions des administrateurs de la société avec une régularité raisonnable, à moins d'en être empêché en raison d'une maladie ou de toute autre excuse raisonnable;
- de tenir des registres comptables en bonne et due forme, conformément à la Loi sur les sociétés, et de les mettre à disposition aux fins de vérification conformément à la Loi sur les sociétés.

Ces fonctions, conjuguées à l'exigence impérative que tout dirigeant (ce qui comprend un administrateur ou un secrétaire) doit exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions relatives à son mandat avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de la société; et doit exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

LE CONSEILLER DE PORTEFEUILLE ET FAIRBRIDGE

La Société, FIH Mauritius et FIH Private ont nommé le conseiller de portefeuille pour qu'il repère des placements pour la Société et ses filiales et qu'il fournisse des services-conseils à cet égard.

Le siège social du conseiller de portefeuille est situé au 95 Wellington Street West, Suite 802, Toronto (Ontario) M5J 2N7, Canada.

Le conseiller de portefeuille peut, à l'occasion, retenir les services d'un ou plusieurs sous-conseillers pour qu'ils l'aident à repérer des placements pour la Société, FIH Mauritius et FIH Private et qu'ils donnent des conseils à cet égard. Le conseiller de portefeuille a retenu les services de Fairbridge afin qu'elle agisse à titre de sous-conseiller auprès du conseiller de portefeuille à l'égard des placements de la Société et de ses filiales. Se reporter à la rubrique « Fairbridge ». La rémunération devant être payée à l'occasion à tout sous-conseiller (y compris Fairbridge) sera acquittée par le conseiller de portefeuille et aucun autre montant additionnel ne devra être payé par la Société, FIH Mauritius ou FIH Private aux termes de celle-ci.

Convention sur les services de conseils en placement

Conformément à une convention de services d'administration et de conseils en placement (la « **convention sur les services de conseils en placement** »), dans sa version modifiée, conclue entre le conseiller de portefeuille, Fairfax, la Société, FIH Mauritius, FIH Private et les autres filiales de la Société pouvant être ajoutées de temps à autre, le conseiller de portefeuille fournit des services de conseils en placement, y compris des conseils et des recommandations quant à d'éventuelles occasions de placement. Dans le cadre de la prestation de ces conseils et de ces recommandations, le conseiller de portefeuille détermine d'abord qui de la Société ou de ses filiales est la plus apte à effectuer un tel placement. Si le conseiller de portefeuille détermine que la Société est la plus apte à effectuer un placement, le conseiller de portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de négocier et de réaliser le placement pour le compte de la Société. Si le conseiller de portefeuille détermine que FIH Mauritius ou FIH Private est la plus apte à effectuer le placement, le conseiller de portefeuille fournit des conseils et des recommandations concernant ce placement au conseil de FIH Mauritius ou au conseil de FIH Private, selon le cas, et à partir de là il revient au conseil de FIH Mauritius ou au conseil de FIH Private, selon le cas, d'analyser le placement et de décider ou non de l'effectuer. Dans le cadre des conseils et des recommandations fournis par le conseiller de portefeuille au conseil de FIH Mauritius ou au conseil de FIH Private à l'égard d'un placement donné, le conseiller de portefeuille fournit également des conseils concernant les niveaux appropriés de levier financier associés à de tels placements.

Le conseiller de portefeuille, et tout mandataire auquel le de portefeuille a valablement délégué l'une de ses obligations, est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste de façon honnête et de bonne foi, et de faire preuve du niveau de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention sur les services de conseils en placement prévoit que le de portefeuille ne sera pas tenu responsable de quelque manière que ce soit des pertes subies par la Société ou ses filiales à la suite d'une erreur commise dans l'application de conseils en placement, à moins qu'elles ne soient attribuables à une faute lourde, à l'inconduite volontaire ou à une fraude du de portefeuille ou de ses mandataires.

Le conseiller de portefeuille fournit des conseils en placement à la Société et à ses filiales en conformité avec l'objectif de placement de la Société. Les services rendus par le conseiller de portefeuille le sont uniquement par des dirigeants et des employés possédant l'expérience et les compétences requises.

Le conseiller de portefeuille, Fairfax, la Société ou ses filiales peuvent résilier la convention sur les services de conseils en placement, pourvu que la partie résiliant la convention ait donné aux autres parties un préavis écrit d'au moins 90 jours de son intention de le faire. La Société ou ses filiales peuvent résilier la convention sur les services de conseils en placement immédiatement (i) en cas de violation ou de défaut important de la part du conseiller de portefeuille eu égard aux dispositions de la convention sur les services de conseils en placement et si, advenant qu'il soit possible de corriger une telle violation ou un tel défaut important, la violation ou le défaut important n'est pas corrigé dans les 60 jours

suivant la réception d'un avis écrit d'une telle violation ou d'un tel défaut important; (ii) si le conseiller de portefeuille devient failli, insolvable, effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité, ou (iii) si les actifs du conseiller de portefeuille sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale. Si le jour où la convention sur les services de conseils en placement est résiliée est un jour autre que le premier jour d'un mois civil, les honoraires de consultation et d'administration payables pour ce trimestre seront calculés au prorata en tenant compte de la valeur marchande du portefeuille de placements de la Société établie selon le dernier rapport financier de la Société. En outre, si le jour où la convention sur les services de conseils en placement est résiliée tombe un jour autre que le premier jour d'une période de calcul, les honoraires en fonction du rendement payables à Fairfax pour cette période de calcul seront établis à la date de résiliation de la convention sur les services de conseils en placement au moyen de données établies de la manière décrite à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative » et, si ces honoraires sont payables en espèces, ils seront versés à Fairfax dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire.

Outre le paiement des frais en cours payables à Fairfax et le remboursement des dépenses raisonnables de Fairfax et du conseiller de portefeuille aux termes de la convention sur les services de conseils en placement jusqu'à la date de résiliation, inclusivement, de la convention sur les services de conseils en placement, aucun autre paiement n'aura à être effectué par la Société à Fairfax ou au conseiller de portefeuille en raison de la résiliation de la convention sur les services de conseils en placement.

À titre de rémunération pour la prestation des services d'administration de portefeuille et de conseils en placement devant être fournis par Fairfax et le conseiller de portefeuille, la Société verse à Fairfax les honoraires de consultation et d'administration et, le cas échéant, les honoraires en fonction du rendement, auxquels s'ajouteront, dans chaque cas, les taxes de vente applicables à ceux-ci. Toute partie de ces honoraires à laquelle le conseiller de portefeuille a droit est versée par Fairfax au conseiller de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Résumé des frais ».

Aux termes de la convention sur les services de conseils en placement, Fairfax a également convenu de fournir certains services d'administration de placements à la Société et à ses filiales. Se reporter à la rubrique « L'administrateur de portefeuille ».

Répartition équitable

Les services de conseils en placement et d'administration de portefeuilles du conseiller de portefeuille et de Fairfax ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention sur les services de conseils en placement n'interdit au conseiller de portefeuille, à Fairfax ou à l'un des membres de leur groupe d'offrir des services de conseils en placement ou d'administration de portefeuilles similaires à d'autres clients, y compris Fairfax et les membres de son groupe ou d'autres entités de placement (que leur objectif, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou de se livrer à d'autres activités.

Le conseiller de portefeuille a pour politique générale de voir à ce que tous ses clients dont les portefeuilles comportent des objectifs et restrictions en matière de placement qui sont compatibles avec une occasion de placement particulière soient traités de façon juste et équitable quant à la distribution des occasions de placement et qu'aucun portefeuille de ces clients ne se voie accorder un traitement préférentiel par rapport à un autre. Sans égard à ce qui précède, la Société a convenu que toutes les occasions de placement ayant trait aux secteurs de l'assurance et de la réassurance en Inde seront d'abord offertes à Fairfax. Si Fairfax ne souhaite pas investir dans de telles entreprises d'assurance ou de réassurance, l'occasion de placement pourrait être recommandée à la Société si elle répond à l'objectif de placement de celle-ci.

Afin de déterminer la pertinence d'une occasion de placement pour un client particulier, le conseiller de portefeuille prend en considération, parmi d'autres facteurs, la taille du client et ses besoins en capitaux, la réglementation de même que les lignes directrices et les objectifs en matière de placement du client, la composition du portefeuille existant, les incidences fiscales et la disponibilité de fonds. L'évaluation de l'importance relative d'une occasion de placement dans le cadre de la réalisation de l'objectif de placement d'un client dépend d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels on compte la disponibilité des ressources nécessaires pour procéder au placement, les occasions de placement de rechange, la composition actuelle du portefeuille du client et la liquidité du portefeuille. À la lumière de cette politique de répartition équitable, la Société, FIH Mauritius, FIH Private ou toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société effectue des placements indiens peut, de temps à autre, ne pas avoir le droit de participer à une occasion de placement dont dispose le conseiller de portefeuille qui serait autrement compatible avec l'objectif et les restrictions en matière de placement de la Société. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Administrateurs et dirigeants du conseiller de portefeuille

Le conseil d'administration du conseiller de portefeuille compte deux membres : V. Prem Watsa et Roger D. Lace. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils partent à leur retraite ou qu'ils soient destitués et leurs successeurs nommés.

Le tableau qui suit fournit des renseignements concernant les administrateurs et les membres de la haute direction du conseiller de portefeuille.

Nom, province ou État et pays de résidence	Poste/Titre	Principale occupation
V. Prem Watsa Toronto (Ontario) Canada.....	Administrateur et vice-président	Président du conseil et chef de la direction de Fairfax; vice-président du conseil du conseiller de portefeuille
Roger D. Lace Toronto (Ontario) Canada.....	Administrateur et président du conseil	Président du conseil du conseiller de portefeuille
Jennifer Allen ⁽¹⁾ Ajax (Ontario) Canada.....	Chef des finances et trésorière	Vice-présidente et chef des finances de Fairfax

Note :

(1) M^{me} Allen a été nommée chef des finances et trésorière le 24 février 2020.

Les personnes chez le conseiller de portefeuille qui sont principalement chargées de fournir des services-conseils à la Société et à ses filiales sont V. Prem Watsa et Chandran Ratnaswami, tous deux des professionnels expérimentés du placement.

Les personnes suivantes sont membres du comité de placement du conseiller de portefeuille à l'égard des placements de la Société :

V. Prem Watsa (69 ans) — M. Watsa est le président du conseil et chef de la direction de Fairfax depuis 1985 et possède plus de 40 années d'expérience dans la gestion de placements. Il est vice-président du conseil du conseiller de portefeuille depuis septembre 2019 et il a été vice-président de juillet 1984 à septembre 2019. M. Watsa est membre de la Sick Children's Hospital Foundation dont il préside le comité de placement; il est également membre du conseil consultatif de la Richard Ivey School of Business, membre du conseil d'administration de la Fondation du Musée royal de l'Ontario, membre du conseil d'administration de Bangalore International Airport Limited, administrateur principal du conseil de Blackberry et président du comité de placement de l'église anglicane St. Paul à Toronto. M. Watsa siège au conseil de la Horatio Alger Association U.S. et est président de l'Association Horatio Alger du Canada. M. Watsa préside le conseil de la Société et de Fairfax Africa Holdings Corporation et a été par le passé chancelier de l'Université de Waterloo. Il a également siégé au conseil de la Banque d'Irlande et d'ICICI Bank. M. Watsa s'est vu décerner l'Ordre du Canada. M. Watsa est titulaire d'un baccalauréat en génie chimique du Indian Institute of Technology à Madras, en Inde, et a obtenu son MBA de la Richard Ivey School of Business de l'Université de Western Ontario. M. Watsa a également obtenu le titre d'analyste financier agréé. Il est titulaire d'un doctorat honorifique en droit de l'Université de Western Ontario, d'un doctorat honorifique en Écritures saintes du Collège Wycliff de l'Université de Toronto et d'un doctorat honorifique en théologie du Collège Tyndale. M. Watsa est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Roger D. Lace (69 ans) — M. Lace est président du conseil du conseiller de portefeuille, de même qu'il est membre du comité de placement. M. Lace est entré au service du conseiller de portefeuille en 1986. Il possède 44 années d'expérience dans la gestion de placement et se spécialise dans les placements de titres de capitaux propres. Avant d'entrer au service du conseiller de portefeuille, M. Lace était vice-président chez McLeod, Young, Weir Ltd. M. Lace est titulaire d'un baccalauréat ès sciences du Massachusetts Institute of Technology et d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business et a reçu la désignation d'analyste financier agréé en 1979. M. Lace est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Chandran Ratnaswami (70 ans) — Il y a lieu de se reporter à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private ».

Brian Bradstreet (72 ans) — M. Bradstreet est directeur général principal, Revenu fixe, et membre du comité de placement du conseiller de portefeuille. M. Bradstreet est entré au service du conseiller de portefeuille en 1987. M. Bradstreet possède plus de 40 années d'expérience dans la gestion de placements, se spécialisant dans les placements dans des titres à revenu fixe. Avant d'entrer au service du conseiller de portefeuille, M. Bradstreet a été analyste en placements, gestionnaire des placements, puis vice-président adjoint, Placements chez Confederation Life. M. Bradstreet est titulaire d'un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université Wilfrid-Laurier et d'une maîtrise en arts (économie) de l'Université York et il a reçu la désignation d'analyste financier agréé en 1978. M. Bradstreet est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Wade Burton (48 ans) — M. Burton est directeur général principal, président et chef des placements et membre du comité de placement du conseiller de portefeuille. M. Burton est entré au service du conseiller de portefeuille en 2008. M. Burton compte plus de 20 années d'expérience dans la gestion de placements et possède une expertise spécialisée en ce qui a trait à la restructuration de crédit. Avant d'entrer au service du conseiller de portefeuille en 2008, M. Burton était associé et gestionnaire de fonds chez Peter Cundill and Associates (alors Mackenzie Cundill de 2006 à 2008). M. Burton était chef des placements et gestionnaire de portefeuille chez Atlas Asset Management dans les îles Turks et Caicos de 1999 à 2000, gestionnaire de comptes pour les prêts commerciaux auprès de Canadian Western Bank de 1996 à 1999, et représentant enregistré chez Richardson Greenshields en 1995. M. Burton agit en tant que vice-président et administrateur non membre de la direction chez Grivalia Properties REIC et Mytilineos Holdings S.A. Il agit également en tant qu'administrateur non membre de la direction de Eurobank Ergasias S.A. M. Burton est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et a reçu la désignation d'analyste financier agréé en 1999. M. Burton est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Gopalakrishnan Soundarajan (57 ans) — Se reporter à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private ».

Fairbridge

Le conseiller de portefeuille a retenu les services de Fairbridge, en tant que sous-conseiller, afin qu'elle aide le conseiller de portefeuille à repérer des placements pour la Société FIH Mauritius, FIH Private et toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit en Inde à l'occasion, et de fournir des services-conseils à cet égard. Fairbridge est une filiale en propriété exclusive indirecte de Fairfax qui a été créée en 2011 et qui agit comme son conseiller de portefeuille établi en Inde et dont le mandat est de repérer et d'analyser une vaste gamme d'occasions de placement pour Fairfax, de fournir à celle-ci des recommandations et des conseils à l'égard de ces occasions de placement ainsi que d'en faciliter la réalisation. Fairbridge est composée d'une équipe de cinq personnes dirigée par M. Sumit Maheshwari.

Fairbridge aide, en sa capacité de sous-conseiller du conseiller de portefeuille, le conseiller de portefeuille à rechercher et à repérer des occasions de placement pour la Société, FIH Mauritius, FIH Private et toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit en Inde à l'occasion, de même qu'à fournir à celles-ci des recommandations et des services-conseils à l'égard de ces occasions de placement. Tous les honoraires facturés par Fairbridge pour ces services seront à la charge du conseiller de portefeuille et aucun montant supplémentaire ne sera payable par la Société.

Le siège social de Fairbridge est situé à C, 6th Floor, Cnergy, Appasaheb Marathe Marg, Prabhadevi, Maharashtra, Mumbai 400 025.

La haute direction de Fairbridge est composée de trois professionnels hautement expérimentés en matière de placements :

Sumit Maheshwari (37 ans) — M. Maheshwari occupe le poste de directeur général et chef de la direction de Fairbridge depuis mai 2018 et a été nommé membre du conseil le 3 août 2018. Auparavant, M. Maheshwari a été vice-président chez Fairbridge et il travaille pour Fairbridge depuis juillet 2011. Avant de se joindre à Fairbridge, M. Maheshwari a travaillé chez KPMG en Inde pendant 5 ans dans leurs services de conseils en audit et en comptabilité. M. Maheshwari siège au conseil d'administration de bon nombre des sociétés de portefeuille de la Société et de Fairfax en Inde. Il est comptable agréé qualifié, a terminé le programme de cycle supérieur en gestion de l'Indian School of Business, à Hyderabad et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Mumbai. M. Maheshwari est un résident de Mumbai, au Maharashtra, en Inde.

Sheetal Sancheti (37 ans) — M^{me} Sancheti est entrée au service de Fairbridge à titre de vice-présidente le 6 mai 2019. Dans le cadre de ses fonctions auprès de Fairbridge, M^{me} Sancheti surveille activement les sociétés de portefeuille. Avant d'entrer

au service de Fairbridge, M^{me} Sancheti a été, pendant trois ans, directrice des finances auprès du Australia and New Zealand Banking Group Limited, India (ANZ). Au sein du ANZ, M^{me} Sancheti était responsable de la communication de l'information financière et réglementaire de la banque. Auparavant, elle a travaillé au sein de la Banque HSBC, Inde en tant que vice-présidente, Finances et également de KPMG, Inde dans leur fonction d'audit. M^{me} Sancheti est comptable agréée et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Mumbai. Elle est une résidente de Mumbai, au Maharashtra, en Inde.

Anish Thurthi (37 ans) – M. Thurthi est entré au service de Fairbridge à titre d'administrateur le 23 septembre 2019. À Fairbridge, M. Thurthi participe activement aux activités de services-conseils en placement, de contrôle préalable et de surveillance des sociétés de portefeuille. Avant d'entrer au service de Fairbridge, M. Thurthi a été associé de KPMG, où il a travaillé pendant plus de 13 ans au sein de l'équipe des services-conseils transactionnels. Chez KPMG, M. Thurthi a veillé à la gestion des relations avec des fonds de pension, des sociétés de capital-investissement, ainsi que des sociétés mondiales et indiennes et les a aidés dans le cadre des contrôles préalables financiers et commerciaux et à élaborer une stratégie d'entrée sur le marché dans le secteur des infrastructures. M. Thurthi est comptable agréé et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Bangalore. Il est résident de Mumbai, au Maharashtra, en Inde.

L'ADMINISTRATEUR DE PORTEFEUILLE

Aux termes de la convention sur les services de conseils en placement, Fairfax est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis certains services d'administration de portefeuilles exigés par la Société et ses filiales relativement aux activités de conseil en placement du conseiller de portefeuille, y compris: (i) l'analyse de portefeuilles; (ii) l'examen des rendements; (iii) les calculs quant aux tests de chute de marché; (iv) les calculs quant à l'analyse des liquidités; (v) l'analyse des valeurs comptables (p. ex. les amortissements des obligations et les provisions pour placements); (vi) l'analyse des positions de gain brut et de perte; (vii) les obligations en matière de flux de trésorerie; (viii) les rapports avec les courtiers; (ix) les réunions d'examen des placements; (x) l'examen et l'analyse des positions de change; (xi) la présentation de l'information sur le rendement de la Société; (xii) le fonctionnement et la mise à l'essai du fournisseur de logiciels, et (xiii) l'aide pour les questions comptables complexes.

De plus, Fairfax est tenue de fournir à la Société un chef de la direction, un chef des finances et un secrétaire de la Société. Tant que la convention sur les services de conseils en placement reste en vigueur, Fairfax assumera toute la rémunération payable au chef de la direction, au chef des finances et au secrétaire de la Société.

Fairfax aura droit d'être rémunérée par la Société pour la prestation des services précités à la Société au titre des honoraires de consultation et d'administration décrits à la rubrique « Résumé des frais ».

CALCUL DE L'ACTIF TOTAL ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'actif total de la Société à une date en particulier correspond à la juste valeur totale des actifs consolidés de la Société et de ses filiales (y compris FIH Mauritius et FIH Private) à cette date, sans déduction des passifs, exprimée en dollars américains (l'« **actif total** »). La valeur liquidative de la Société à une date en particulier correspond à la juste valeur totale des actifs consolidés de la Société et de ses filiales (y compris FIH Mauritius et FIH Private) à cette date, moins la valeur comptable totale des passifs consolidés de la Société et de ses filiales (y compris FIH Mauritius et FIH Private), et la valeur comptable des actions privilégiées émises et en circulation, le cas échéant, exprimée en dollars américains (la « **valeur liquidative** »).

Les actifs de la Société, de FIH Mauritius, de FIH Private et de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit en Inde, de temps à autre, sont évalués par la Société conformément aux procédures décrites ci-après, sous réserve du contrôle du conseil, du conseil de FIH Mauritius, du conseil de FIH Private et du conseil d'administration de l'autre filiale, selon le cas. Les placements libellés en devise sont évalués en utilisant les taux de change fournis par des sources indépendantes. Les actifs sont évalués aux prix du marché fournis par des sources indépendantes, sauf lorsque les prix du marché ne sont pas faciles à obtenir ou qu'ils ne reflètent pas la juste valeur des actifs. Si les prix du marché ne sont pas faciles à obtenir ou s'il est établi, après application des procédures approuvées par le conseil, que les prix du marché pourraient ne pas rendre compte de la juste valeur des actifs, la Société, en collaboration avec le conseiller de portefeuille, évalue les actifs conformément aux politiques et procédures approuvées par le conseil, le conseil de FIH Mauritius, le conseil de FIH Private et le conseil d'administration de toute autre filiale, selon le cas. Les actifs pouvant être évalués à la juste valeur comprennent, sans s'y limiter, les titres suivants : (i) un titre non coté; (ii) un titre temporairement incessible; (iii) un titre dont la négociation a été interrompue ou qui a été radié de la cote de sa bourse de valeurs principale; (iv) un titre

peu négocié; (v) un titre dont l'émetteur est en situation de manquement ou est visé par une procédure de faillite, et pour lequel il n'existe pas de cours de marché courant; (vi) un titre touché par une conjoncture particulièrement difficile; (vii) un titre visé par des contrôles ou restrictions imposés en matière de devise, et (viii) un titre touché par un événement important (c.-à-d. un événement survenant après la clôture des marchés sur lesquels le titre est négocié).

LES DÉPOSITAIRES

Le dépositaire de la Société et le dépositaire de la filiale, à leurs principaux bureaux respectifs à Toronto, en Ontario, et à Mumbai, en Inde, ont été nommés dépositaires des actifs de la Société, de FIH Mauritius et de FIH Private, tel que le prévoient les conventions de dépôt conclues entre le dépositaire pertinent et la Société ou ses filiales, le cas échéant. Les dépositaires peuvent avoir recours à des sous-dépositaires selon qu'ils le jugent approprié dans les circonstances conformément aux modalités de la convention de dépôt applicable. Tout sous-dépositaire nommé à l'occasion doit répondre aux exigences des articles 6.2 et 6.3 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), s'il y a lieu.

Tout dépositaire remplaçant dont les services sont retenus par la Société sera une entité qui aurait compétence d'agir en tant que : (i) dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé au Canada, ou (ii) dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du *Règlement 81-102*. Chacun des dépositaires a compétence d'agir en tant que dépositaire ou de sous-dépositaire pour l'actif gardé au Canada, ou dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du *Règlement 81-102*.

La convention du dépositaire de la Société

Le dépositaire de la Société, dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de la garde des biens (au sens donné à ce terme dans la convention du dépositaire de la Société) et des opérations relatives à ceux-ci, doit faire preuve : a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances, ou b) au moins du même degré de soin dont il ferait preuve à l'égard de ses propres biens de nature similaire, s'il s'agit d'un degré de soin plus grand que celui dont il est question au point a).

À moins que le dépositaire de la Société ne se soit pas conformé à la norme de soin prévue ci-dessus, il ne sera pas responsable (i) de tout acte ni de toute omission dans le cadre des services rendus, ou relativement à ceux-ci, aux termes de la convention du dépositaire de la Société ni (ii) de la perte des biens ou de la diminution de leur valeur. Le dépositaire de la Société ne sera à aucun moment responsable des dommages indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs ni des dommages en raison de la perte de profits, de recettes ou d'épargne (réels ou prévus), de pertes financières, de la perte de données ou de la perte de clients. Sauf dans la mesure où le dépositaire n'a pas respecté la norme de soin dont il est question ci-dessus, il est entendu que le dépositaire de la Société ne sera pas responsable : a) de l'authenticité ou de la validité du titre de propriété d'un bien si pour lequel le dépositaire de la Société n'a pas lui-même pris de disposition afin qu'il soit dûment inscrit; b) de tout acte ou de toute omission demandé ou requis par une autorité gouvernementale ou réglementaire, une administration fiscale ou toute autre autorité compétente dans un pays où sont détenus la totalité ou une partie des biens ou qui a compétence à l'égard du dépositaire de la Société ou de la Société; c) de toute perte attribuable à un cas de force majeure ou à tout autre événement ou facteur indépendant du contrôle raisonnable du dépositaire de la Société; d) de tout défaut d'agir selon les directives de la Société, si le dépositaire de la Société croyait raisonnablement qu'agir contreviendrait aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou aux modalités de la convention du dépositaire de la Société, ou e) de tout bien que le dépositaire de la Société ne détient pas ou qui n'est pas directement contrôlé par le dépositaire de la Société, les membres du même groupe que lui ou ses mandataires désignés (y compris les sous-dépositaires).

La Société indemnisera et garantira en tout temps le dépositaire de la Société, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à l'égard des taxes ou impôts, des droits, des charges, des coûts, des dépenses, des dommages, des réclamations, des actions, des demandes et des autres obligations de quelque nature que ce soit auxquels cette partie pourrait être assujettie, y compris les frais et les honoraires juridiques, à l'égard d'un acte ou d'une omission dans le cadre de la convention du dépositaire de la Société, sauf dans la mesure où la négligence, la faute intentionnelle ou une absence de bonne foi de cette partie est en cause. Si, à la demande de la Société, une partie indemnisée convient de comparaître, d'entamer une poursuite, de présenter une défense ou autrement d'agir dans le cadre de tout processus ou de toute procédure, en son propre nom ou pour le compte de son prête-nom, elle sera d'abord indemnisée d'une manière qui soit satisfaisante pour elle.

Chaque partie peut résilier la convention du dépositaire de la Société en tout temps sans pénalité en remettant à l'autre partie un préavis écrit de cette résiliation d'au moins trente (30) jours. Ce préavis n'est pas requis et la résiliation suivra immédiatement la remise de l'avis conformément à la convention du dépositaire de la Société dans le cas où : a) chaque partie est déclarée en faillite ou insolvable, ou b) l'actif ou l'entreprise de chaque partie est susceptible de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Conventions du dépositaire de la filiale de FIH Mauritius et de FIH Private

Le dépositaire de la filiale doit faire preuve d'un soin raisonnable dans l'exercice de ses fonctions conformément aux conventions du dépositaire de la filiale. FIH Mauritius et FIH Private indemniseront et garantiront le dépositaire de la filiale à l'égard de l'ensemble des pertes directes, des charges, des coûts, des dommages, des responsabilités, des jugements, des sommes payées en règlement, des réclamations ou des dépenses (y compris les frais et débours juridiques raisonnables) raisonnablement subis ou engagés par le dépositaire de la filiale par suite ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions conformément aux conventions du dépositaire de la filiale; à la condition, toutefois, que cette indemnisation ne s'appliquera pas aux obligations ou aux dépenses occasionnées par la fraude, l'inconduite volontaire, la négligence ou le non-respect de la norme de soin énoncée ci-dessus ou par un acte illicite du dépositaire de la filiale ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants ou sous-dépositaires dans le cadre de l'exercice des fonctions du dépositaire de la filiale aux termes des conventions du dépositaire de la filiale. FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, conviennent également d'indemniser et de garantir le dépositaire de la filiale à l'égard des réclamations ayant trait à l'impôt sur le revenu (y compris des pénalités) payé ou payable par le dépositaire de la filiale en tant que mandataire de FIH Mauritius ou de FIH Private, selon le cas (ou de toute personne au nom de laquelle FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, agit) en vertu de la législation fiscale du territoire où FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, est située, même si FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, a contesté ces réclamations.

Le dépositaire de la filiale ne sera pas responsable des pertes ou des dommages subis par FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, en raison de l'exercice par le dépositaire de la filiale de ses fonctions ou du fait de tout acte ou de toute omission en ce qui a trait à des directives et/ou aux termes des conventions du dépositaire de la filiale, à moins que ces pertes ou dommages ne découlent de la négligence ou d'un manquement volontaire du dépositaire de la filiale, auquel cas la responsabilité du dépositaire de la filiale ne dépassera pas la valeur marchande des titres concernés (au sens des conventions du dépositaire de la filiale) et/ou des sommes au comptant (au sens des conventions du dépositaire de la filiale), a) au moment où survient un tel cas de négligence ou de manquement volontaire, ou b) au moment de la découverte par FIH Mauritius ou de FIH Private, selon le cas, des pertes ou des dommages (selon le plus élevé des deux). Le dépositaire de la filiale ne pourra être tenu responsable des pertes ou des obligations attribuables à une raison ou à une cause indépendante de sa volonté raisonnable, y compris des cas de force majeure. Le dépositaire de la filiale ne pourra être tenu responsable d'aucune négligence ni d'aucun défaut, manquement ou retard attribuable à une institution de dépôt, à un système de compensation, à un organisme d'enregistrement de valeurs mobilières ou à un agent chargé de la tenue de registres de valeurs mobilières (ou à une partie similaire) ou d'aucune perte en découlant. De plus, le dépositaire de la filiale ne sera pas responsable des pertes indirectes.

FIH Mauritius, FIH Private ou le dépositaire de la filiale peuvent résilier la convention du dépositaire de la filiale applicable sans pénalité sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie. Tout dépositaire de remplacement dont les services sont retenus par FIH Mauritius ou par FIH Private sera une entité qui aurait compétence pour agir en tant que (i) dépositaire ou sous-dépositaire de l'actif détenu au Canada, ou (ii) dépositaire ou sous-dépositaire de l'actif détenu à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du Règlement 81-102. Le dépositaire de la filiale a compétence pour agir en tant que dépositaire ou sous-dépositaire de l'actif détenu au Canada ou dépositaire ou sous-dépositaire de l'actif détenu à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du Règlement 81-102.

RÉSUMÉ DES FRAIS

Le tableau ci-après présente un résumé des frais payables ou engagés par la Société, qui réduiront par conséquent la valeur liquidative de la Société.

Honoraires de consultation et d'administration et honoraires en fonction du rendement :

À titre de rémunération pour les services de conseils en placement et les services d'administration du portefeuille fournis par Fairfax et le conseiller de portefeuille, la Société versera à Fairfax les honoraires de consultation et d'administration (les « **honoraires de consultation et d'administration** ») et, le cas échéant, les honoraires en fonction du rendement, dans chaque cas, en plus des taxes de vente applicables. Les honoraires de consultation et d'administration correspondront à un montant équivalant à la somme : (i) de 1,5 % de la valeur liquidative de la Société, déduction faite de la juste valeur globale de tout capital non affecté; et (ii) de 0,5 % de la juste valeur globale de tout capital non affecté. En 2019, la Société a révisé rétroactivement son interprétation de la convention sur les services de conseils en placement afin de préciser que les capitaux affectés doivent exclure les placements indiens financés par emprunt. Les honoraires de consultation et d'administration seront calculés et payables trimestriellement, le dernier jour ouvrable de chaque trimestre et répartis proportionnellement, une fois établis, en fonction de l'actif consolidé de la Société, de FIH Mauritius, de FIH Private et de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit dans des placements indiens à l'occasion, sauf convention contraire.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, une partie des actifs de la Société (à l'exception de nos investissements dans des sociétés de portefeuille) étaient constatés à titre de capital non affecté assujetti aux honoraires de 0,5 % par an payables sur leur juste valeur globale pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Des honoraires de 1,5 % par an en fonction de la juste valeur des sociétés de portefeuille applicables au 31 décembre 2019 ont été cumulés du 1^{er} janvier 2019 (soit la date de clôture de l'opération d'acquisition applicable d'une société de portefeuille en 2019) jusqu'au 31 décembre 2019. Les honoraires de consultation et d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 étaient d'environ 27,5 millions de dollars.

Les honoraires en fonction du rendement (les « **honoraires en fonction du rendement** ») sont calculés et s'accumulent sur une base trimestrielle et ont été payés pour la première période de calcul, soit la période allant du 30 janvier 2015 au 31 décembre 2017, seront payés pour la deuxième période de calcul, soit la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, et seront payés pour chaque période consécutive de trois ans par la suite (chacune, une « **période de calcul** »), s'il y a lieu. Le montant des honoraires en fonction du rendement sera calculé à la fin du dernier jour de chaque période de calcul pour les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne de la Société alors en circulation. Tous les calculs à l'égard des honoraires en fonction du rendement seront effectués à la quatrième décimale près.

Les honoraires en fonction du rendement pour une période de calcul, le cas échéant, seront payés dans les 30 jours suivant la publication des états financiers audités de fin d'exercice de la Société se rapportant à la dernière année civile de cette période de calcul. Les honoraires en fonction du rendement seront répartis proportionnellement, une fois établis, en fonction de l'actif consolidé de la Société, de FIH Mauritius, de FIH Private et de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit à l'occasion, et payés par la Société à Fairfax, sauf convention contraire.

Les honoraires en fonction du rendement seront payables en espèces ou, au gré de Fairfax, en actions à droit de vote subalterne. Si Fairfax décide de payer les honoraires en fonction du rendement en actions à droit de vote subalterne, cette décision doit être prise au plus tard le 15 décembre de la dernière année de la période de calcul applicable à l'égard de laquelle les honoraires en fonction du rendement doivent être payés. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne devant être émises sera calculé en fonction du cours (le « **cours** »), soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne inscrites à

la cote d'une bourse de valeurs reconnue pour les 10 jours de bourse précédant le dernier jour, inclusivement, de la période de calcul à l'égard de laquelle les honoraires en fonction du rendement doivent être payés, peu importe la date d'émission réelle de ces actions, et aux fins du calcul des honoraires en fonction du rendement à l'égard des périodes de calcul ultérieures, ces actions seront réputées en circulation dès le premier jour de cette période de calcul, peu importe la date d'émission réelle. Malgré ce qui précède, à l'égard des deux premières périodes de calcul suivant la clôture, si les actions à droit de vote subalterne se négocient à un cours par action à droit de vote subalterne qui est inférieur à deux fois la valeur liquidative par action le dernier jour de la période de calcul applicable, Fairfax recevra les honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, sous forme d'actions à droit de vote subalterne, dans la mesure autorisée en vertu de la loi applicable, selon les règles de la bourse et l'énoncé qui suit immédiatement. En aucun cas, les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être émises pour régler les honoraires en fonction du rendement si, après cette émission, Fairfax et les membres du même groupe qu'elle devaient détenir en propriété plus de 49 % du capital-actions en circulation de la Société à la date d'émission.

Les honoraires de consultation et d'administration et les honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, seront payés à Fairfax. Toute partie de ces honoraires auxquels a droit le conseiller de portefeuille sera payée par Fairfax au conseiller de portefeuille.

Les honoraires en fonction du rendement pour une période de calcul correspondront au produit :

- a) du nombre d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation à la fin du dernier jour de chaque période de calcul (chacune, une « **date de calcul** ») pendant cette période de calcul (le calcul ne tenant pas compte de toute action à droit de vote subalterne pouvant être émise en règlement des honoraires en fonction du rendement pour cette période de calcul), et
- b) de 20 % de l'excédent de la somme :
 - (i) de la valeur liquidative par action de la Société à la fin de cette période de calcul (le calcul ne tenant pas compte des honoraires en fonction du rendement payables pour la période se terminant à la date de calcul pour cette période de calcul), et
 - (ii) du montant total des distributions payées sur les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne pendant cette période de calcul et toutes les périodes de calcul consécutives qui précèdent immédiatement les périodes de calcul, le cas échéant, à l'égard desquelles aucuns honoraires en fonction du rendement n'ont été versés, divisé par le nombre moyen pondéré des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne en circulation pendant ces périodes de calcul,

sur la valeur la plus élevée entre :

- (i) le prix record,
- (ii) le cours minimal par action.

Le « prix record » sera a) à l'égard de la période de calcul initiale, le produit net des premiers placements à la date de clôture, divisé par le nombre global d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation à la date de clôture, et b) à l'égard de toute période de calcul par la suite, (x) la valeur liquidative par action la plus élevée à toute date de calcul précédente pendant une période de calcul à l'égard de laquelle des honoraires en fonction du rendement ont été payés (le calcul tenant compte des honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, à l'égard de cette période de calcul, y compris les honoraires en fonction du rendement qui sont payés au moyen de l'émission d'actions à droit de vote subalterne) ou (y) si aucuns honoraires en fonction du rendement n'ont encore été payés, le prix record à l'égard de la période de calcul initiale.

Le « cours minimal par action » pendant une période de calcul correspondra au quotient :

- a) de la somme :
- (x) du produit 1) de la moyenne pondérée du capital ajusté pendant la période allant de la date de clôture jusqu'à la date de calcul pour cette période de calcul, 2) de 5 %, et 3) du nombre d'années (qui ne doit pas nécessairement être un nombre entier) depuis la date de clôture, et
 - (y) du capital ajusté à la date de calcul pendant cette période de calcul,
- divisée par
- b) le nombre d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation à la date de calcul pendant cette période de calcul (le calcul ne tenant pas compte des actions à droit de vote subalterne émises en règlement des honoraires en fonction du rendement pour cette période de calcul).

Le « capital ajusté » à une date donnée correspond au produit net tiré, ou obtenu en contrepartie, de l'émission des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne à la date de clôture, majoré du produit net tiré de toute émission d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne (sauf dans le cadre d'une conversion d'actions) après la date de clôture, mais au plus tard à cette date donnée, moins tous les montants payés par la Société dans le cadre de tout achat aux fins d'annulation d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne après la date de clôture, mais au plus tard à cette date donnée.

Frais courants :

Le conseiller de portefeuille et Fairfax sont chacun responsables de leurs propres frais d'exploitation quotidiens, y compris dans le cadre de la prestation de services de conseils en placement (y compris la découverte et l'évaluation d'occasions de placement) et de services d'administration du portefeuille à la Société et à ses filiales, de la rémunération du personnel professionnel, du coût des locaux à bureaux et des fournitures de bureau, des frais liés aux communications, à la téléphonie, aux nouvelles, au système de cotation, au matériel informatique, et aux services publics et de tous autres frais indirects usuels. Le conseiller de portefeuille assume également les frais payables à tout sous-conseiller.

La Société et ses filiales assument chacune leurs propres frais d'exploitation, y compris : (i) tous les frais engagés dans le cadre de la négociation et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de placements après la recommandation du conseiller de portefeuille, y compris les taxes, les frais et les commissions de courtage, les commissions et les escomptes de placement, les frais liés aux obligations d'indemnisation et les honoraires juridiques et comptables, les frais de placement, les honoraires de consultation et les frais de service d'information et autres honoraires professionnels s'y rapportant; (ii) tous les frais liés aux opérations de placement non réalisées après la recommandation du conseiller de portefeuille, ainsi que les honoraires juridiques et comptables, les frais de placement, les honoraires de consultation et les frais de service d'information et autres honoraires professionnels connexes; (iii) les taxes et impôts liés aux entités; (iv) tous les frais relatifs à la préparation des états financiers, aux audits et aux rapports financiers et fiscaux, aux évaluations de portefeuilles, aux déclarations fiscales et aux autres rapports et documents d'information continue, y compris les frais et les dépenses de toute société de services dont les services ont été retenus pour fournir des services de comptabilité et de tenue de livres; (v) tous les frais juridiques et de conformité courants et les coûts engagés pour la poursuite ou la défense dans le cadre de toute action en justice en faveur ou contre la Société, FIH Mauritius, FIH Private, le conseil, le conseil de FIH Mauritius, le conseil de FIH Private, toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit dans des placements indiens à l'occasion et son conseil d'administration, le conseiller de portefeuille, Fairfax ou tout membre de leur groupe respectif relativement aux affaires internes de

la Société; (vi) la rémunération des membres de la direction et des employés (à l'exception du chef de la direction, de la chef des finances, de la vice-présidente, du vice-président, Affaires générales, et du secrétaire de la Société); (vii) tous les frais et droits liés aux dépôts auprès du gouvernement effectués par la Société ou ses filiales; (viii) tous les frais des administrateurs, y compris les honoraires des administrateurs et les frais de déplacement; (ix) les frais liés à la tenue de dossiers et de livres comptables d'entreprise, y compris les honoraires de comptabilité et d'audit, les débours et les frais de secrétariat d'entreprise, et (x) les frais liés à l'organisation et à la tenue des réunions des administrateurs et des assemblées des actionnaires et à la préparation et à la distribution de tous les rapports aux actionnaires, et des autres communications envoyés à ceux-ci, les frais liés à l'émission et au transfert d'actions et au versement de dividendes ou d'autres distributions sur celles-ci, les frais extraordinaires et autres frais semblables.

Tout arrangement pour des services additionnels devant être fournis à la Société ou à ses filiales par le conseiller de portefeuille, Fairfax ou tout membre du même groupe qu'elle qui n'ont pas été décrits dans la présente notice annuelle sera établi selon des modalités qui ne sont pas moins favorables pour la Société ou ses filiales que celles qui sont prévues pour des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables, et la Société ou la filiale, selon le cas, paiera tous les frais associés à ces services additionnels.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans la Société et les actions à droit de vote subalterne comporte un certain nombre de risques, dont beaucoup sont tributaires des activités devant être exercées par la Société, y compris le risque que la totalité du placement soit perdue. Outre tous les autres renseignements présentés dans la présente notice annuelle, les facteurs particuliers suivants pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. D'autres risques et impondérables que la Société ne juge pas importants ou dont elle n'a pas connaissance à l'heure actuelle peuvent devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la Société. La concrétisation de l'un des risques exposés ci-après pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

Facteurs de risque liés à l'impôt canadien

Régime fiscal applicable à la Société et à ses actionnaires

La Société est imposée au cours de chaque année d'imposition, conformément à la partie I de la Loi de l'impôt, sur le montant de son revenu pour l'année, y compris le revenu qui est réputé s'accumuler en sa faveur à l'égard du REATB de l'une de ses SEAC ou de ses SEAC indirectes. Dans la mesure où une SEAC de la Société, y compris FIH Mauritius ou une SEAC indirecte, y compris FIH Private, gagne un revenu qui est qualifié de REATB pour une année d'imposition donnée de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB de la SEAC ou de la SEAC indirecte attribuable à la Société devra être inclus dans le calcul du revenu de la Société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition de la Société au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte prend fin, que la Société reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. Il est prévu que la Société, FIH Mauritius et FIH Private réalisent un REATB à l'égard de certains intérêts, dividendes et gains en capital qu'elles reçoivent à l'égard de placements, y compris, dans certaines circonstances, un REATB qui découle du revenu réputé, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

Étant donné que la Société et ses filiales investissent dans des titres de placement émis par des émetteurs étrangers, la Société et ses filiales sont assujetties à des retenues fiscales étrangères relativement à des paiements reçus ou réputés être reçus dans le cadre de ces placements, pour lesquelles elles pourraient ne pas pouvoir obtenir de dégrèvements sous forme de déductions ou de crédits applicables aux impôts qui devraient autrement être payés.

En vertu des lois fiscales de l'Inde, les investisseurs indirects dans les placements indiens, y compris les actionnaires de la Société, peuvent être assujettis à l'impôt en Inde au moment du transfert de leurs actions dans la Société si les actions de la Société tirent une valeur substantielle des actifs situés en Inde (sous réserve de certaines exceptions). Il est difficile d'établir, sur le plan pratique, comment l'acheteur appliquera la retenue d'impôt aux paiements faits aux ressortissants étrangers effectuant des opérations sur les actions d'une société ouverte à une bourse de valeurs étrangère, si

l'opération est visée par l'impôt indien. Par conséquent, il existe une possibilité qu'un actionnaire de la Société résident du Canada soit assujéti à un impôt sur le revenu en Inde sur les gains qu'il réalise à la disposition (notamment au rachat ou à la disposition réputée) d'actions de la Société, y compris les actions à droit de vote subalterne, si les actions de la Société tirent, directement ou indirectement, leur valeur substantiellement d'actifs situés en Inde. Toutefois, cette situation sera assujéti à certaines exceptions pour les petits actionnaires, les fusions et les défusions neutres sur le plan fiscal, et les actionnaires de certaines catégories visées à titre d'investisseurs de portefeuille étrangers. La Loi de l'impôt contient des règles exhaustives qui accordent des crédits ou des déductions pour impôt étranger aux résidents canadiens à l'égard des impôts sur le revenu et des retenues d'impôt payées par ces résidents (ou en leur nom) à un gouvernement autre que le gouvernement canadien. Cependant, ces règles sont complexes et elles sont assujétiées à plusieurs exceptions et restrictions; par conséquent, il existe un risque qu'un actionnaire de la Société résident du Canada ne puisse obtenir un crédit et/ou une déduction pour impôt étranger qui compenserait entièrement le montant d'impôt indien payé par cet actionnaire (ou pour son compte). Se reporter à la rubrique ci-après « Facteurs de risque liés aux placements en Inde — Droit fiscal indien ».

Il ne peut être garanti que les lois fiscales canadiennes applicables ou leur interprétation judiciaire ou administrative ne seront pas modifiées ni que de nouveaux impôts ou taxes ne seront pas mis en place qui auraient une incidence défavorable importante sur la Société ou sur les conséquences en matière de fiscalité de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions à droit de vote subalterne.

Régime fiscal applicable à FIH Mauritius et à FIH Private

On suppose que FIH Mauritius et FIH Private seront, en tout temps, des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Cependant, FIH Mauritius et FIH Private peuvent compter des administrateurs qui sont des résidents du Canada (à l'heure actuelle, deux administrateurs sont résidents du Canada). Une société dont l'« âme dirigeante » (*mind and management*) se trouve au Canada sera considérée comme un résident du Canada pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. FIH Mauritius et FIH Private exercent chacune leurs activités de sorte que leur « âme dirigeante » (*mind and management*) ne réside pas au Canada et qu'elles n'exercent pas d'activités au Canada. Cependant, il est impossible de donner une garantie quant à une telle détermination factuelle. S'il était conclu que FIH Mauritius ou FIH Private était un résident du Canada, FIH Mauritius ou FIH Private, selon le cas, serait assujéti à l'impôt au Canada sur son revenu mondial. S'il était conclu que soit FIH Mauritius, soit FIH Private exerçait des activités au Canada, elle serait assujéti à l'impôt au Canada sur son revenu tiré de ses activités exercées au Canada.

Facteurs de risque liés aux activités de la Société

Perte importante de capital

Les placements réalisés par la Société sont de nature spéculative, et les acquéreurs d'actions à droit de vote subalterne peuvent perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur placement dans la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de faire ou de réaliser des placements ou de générer des rendements positifs. De plus, rien ne garantit que les rendements réalisés, le cas échéant, seront proportionnels aux risques découlant d'un placement dans les types de placements envisagés par la Société conformément à ses objectifs de placement. Ainsi seules les personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur investissement devraient envisager un placement dans la Société.

Les actionnaires n'ont aucun droit de vote à l'égard des placements proposés par la Société

La Société s'en remet au conseiller de portefeuille, qui sera chargé de repérer des placements appropriés. Par conséquent, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'auront pas l'occasion d'approuver une occasion de placement de la Société ni de s'y opposer. Ainsi la Société peut aller de l'avant avec un placement même si la majorité des porteurs de titres de ses capitaux propres en circulation ne sont pas en faveur du placement proposé.

Nature à long terme du placement

Un placement dans les actions à droit de vote subalterne exige un engagement à long terme sans aucune certitude quant au rendement. La plupart des placements importants devant être faits par la Société ne devraient générer aucun rendement courant. Par conséquent, le remboursement du capital en faveur de la Société et la réalisation de gains, le cas échéant, sur un placement de la Société ne surviendront en règle générale qu'au moment de la réalisation ou de l'aliénation partielle ou totale du placement. Même si la Société peut réaliser un placement ou l'aliéner à tout moment, la réalisation ou

l'aliénation de la plupart des placements de la Société n'aura pas lieu avant plusieurs années suivant le moment où le placement a été fait.

Concentration géographique des placements

La Société a investi la quasi-totalité du produit en espèces qu'elle a tiré de diverses occasions de placement en Inde. Par conséquent, le rendement de la Société est particulièrement sensible aux changements économiques en Inde. La valeur marchande des placements de la Société, le revenu que réalise la Société et le rendement de la Société sont particulièrement sensibles aux changements dans la situation économique et la réglementation en Inde. Des changements défavorables dans la situation économique ou la réglementation en Inde peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les flux de trésorerie, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Manque éventuel de diversification

Bien que les placements de la Société doivent être réalisés en Inde et dans des entreprises indiennes ou d'autres entreprises ayant des clients, des fournisseurs ou des activités qui sont situés principalement en Inde ou qui dépendent principalement de ce pays, la Société n'a fixé aucun plafond précis relativement aux placements dans des entreprises d'un secteur ou d'une taille donnée. Les placements réalisés par la Société jusqu'à présent l'ont été dans des sociétés de portefeuille des secteurs de la logistique, des services financiers, de la fabrication de produits chimiques, du transport et de l'immobilier. Par conséquent, les placements de la Société peuvent être plus sensibles aux variations de valeur qui découlent d'une conjoncture économique défavorable touchant une telle branche ou un tel secteur d'activité particulier en Inde que ce ne serait le cas si la Société était tenue de respecter certaines lignes directrices en matière de placement relativement à la diversification des entreprises.

Fluctuations des marchés des capitaux

La Société investit à la fois dans des sociétés fermées et des sociétés cotées en bourse. Pour ce qui est des sociétés cotées en bourse (y compris les placements de la Société dans CSB, IIFL Finance, IIFL Wealth, IIFL Securities, Fairchem et 5paisa), les fluctuations des cours de leurs titres peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de ces placements. De plus, l'instabilité générale du marché de la dette publique et d'autres marchés des valeurs mobilières peut freiner la capacité d'une entreprise de refinancer sa dette au moyen de la vente de nouveaux titres, ce qui restreindra les options de placement de la Société en ce qui a trait à un placement de portefeuille en particulier.

Au cours des dernières années, les marchés financiers mondiaux ont connu une volatilité et des perturbations extrêmes, comme en témoignent la faillite de grandes institutions financières, les radiations importantes subies par le secteur des services financiers, la réévaluation du risque de crédit, la non-disponibilité de crédit ou la révision à la baisse de la cote d'émetteurs souverains ou la possibilité d'un défaut de paiement de leur part, la sortie forcée ou le retrait volontaire d'un pays d'une monnaie commune et/ou la dévaluation. Malgré les mesures prises par des autorités gouvernementales, ces événements ont aggravé l'état de la conjoncture économique générale et ont entraîné de niveaux élevés de chômage dans certaines économies occidentales et la mise en place de mesures d'austérité par certains gouvernements.

Cette détérioration des marchés des capitaux et de la conjoncture économique peut avoir un effet négatif sur les évaluations des positions de placement et sur la capacité de la Société de sortir, totalement ou partiellement, d'une position de placement. Une conjoncture économique défavorable peut également abaisser la valeur des sûretés garantissant certaines de ses positions, ce qui obligera la Société à donner des sûretés supplémentaires.

Compte tenu des conditions du marché, il est possible que la Société subisse d'importantes pertes réalisées et non réalisées au cours de périodes ultérieures, lesquelles peuvent avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et la valeur d'un placement dans la Société.

Cadence à laquelle les placements sont réalisés

L'activité de la Société consiste à repérer, avec l'aide du conseiller de portefeuille, des occasions de placement appropriées et à les réaliser. Le fait que la Société ne soit pas en mesure de repérer et de gérer ses placements en toute efficacité aurait une incidence défavorable sur la situation financière et les bénéfices de la Société. Aucune garantie n'est donnée quant à la cadence à laquelle seront repérées et mises en œuvre des occasions de placement.

Il est également possible qu'il existe seulement un nombre restreint d'occasions de placement appropriées à un moment donné. De ce fait, il se peut que la Société, pendant qu'elle affecte le produit en espèces non investi, détienne un nombre important de placements autorisés. Le fait que le capital ne soit pas investi pendant une longue période peut avoir une incidence défavorable sur le rendement global de la Société.

Risque lié aux positions de contrôle ou d'influence notable

Même si elle peut également faire des placements ne conférant pas le contrôle, en règle générale, la Société a l'intention, sous réserve du respect des lois applicables, d'effectuer des placements lui permettant d'acquérir le contrôle d'une entreprise ou d'exercer une influence notable sur sa direction et son orientation stratégique. L'exercice du contrôle d'une entreprise crée des risques de responsabilité supplémentaires liés aux dommages environnementaux, aux défauts de produit, à l'omission de surveiller la direction et à d'autres types de responsabilités dans lesquels la caractéristique de responsabilité limitée des activités d'exploitation peut être ignorée. Le fait de contrôler un placement peut exposer les actifs de la Société aux réclamations présentées par l'entreprise visée, ses actionnaires et ses créanciers. Bien que la Société gère ses placements de façon à réduire au minimum l'exposition à ces risques, il est possible que les entités qui présentent de telles réclamations obtiennent gain de cause.

Placements minoritaires

La Société peut effectuer des placements de capitaux propres minoritaires dans des entreprises dans lesquelles elle ne participe pas à la direction ou dont elle n'influence pas autrement les activités commerciales ou les affaires internes. Le placement de la Société dans NSE est un exemple de placement de capitaux propres minoritaires. La Société surveillera le rendement de chaque placement et maintiendra un dialogue avec l'équipe de direction de chaque entreprise. Cependant, les activités quotidiennes relèveront principalement de l'équipe de direction de chaque entreprise, et il est possible que la Société n'ait pas le droit d'exercer une influence sur ces activités.

Rang des placements de la Société et subordination structurelle

La Société investira dans des titres de capitaux propres et des titres de créance émis par des sociétés ouvertes et fermées. Les placements du portefeuille peuvent comporter d'autres créances qui sont de rang égal ou supérieur aux créances dans lesquelles la Société investit ou peuvent être autorisés à comporter de telles créances. Selon leurs modalités, ces titres de créance peuvent autoriser les porteurs à recevoir un versement d'intérêt ou un remboursement de capital au plus tard aux dates auxquelles la Société est autorisée à recevoir les paiements à l'égard des titres de créance dans lesquels elle investit. En outre, en cas d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution, de réorganisation ou de faillite d'une entreprise faisant partie du portefeuille, les porteurs de titres de créance de rang supérieur au placement de la Société dans l'entreprise faisant partie du portefeuille seraient généralement autorisés à recevoir un paiement intégral avant que la Société ne reçoive de distribution. Après le remboursement de ces créanciers de premier rang, l'entreprise faisant partie du portefeuille pourrait ne pas avoir suffisamment d'actifs pour rembourser son obligation envers la Société. Si une créance est de rang égal avec les titres de créance dans lesquels investit la Société, cette dernière devrait partager à parts égales les distributions avec les autres créanciers détenant une telle créance en cas d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution, de réorganisation ou de faillite de l'entreprise faisant partie du portefeuille pertinente. L'unique placement indien de la Société qui est négatif à ce jour est le placement dans certaines obligations de Sanmar.

Placements de suivi

Après le placement initial dans une entreprise, il est possible que la Société soit appelée à fournir des fonds additionnels ou qu'elle ait l'occasion d'augmenter son placement dans l'entreprise au moyen de l'exercice d'un bon de souscription ou d'un autre droit permettant l'achat de titres ou de financer d'autres placements par l'intermédiaire de l'entreprise. Rien ne garantit que la Société fera des placements de suivi ou que la Société aura des fonds suffisants pour faire de tels placements. Même si la Société possède des capitaux suffisants pour faire un placement de suivi souhaité, elle peut décider de ne pas aller de l'avant parce qu'elle ne souhaite pas hausser son niveau de risque, qu'elle préfère d'autres occasions de placement ou qu'elle ne peut pas le faire en raison de ses lignes directrices en matière de placement. La décision de la Société de ne pas faire un placement de suivi ou son incapacité de le faire peut avoir une incidence négative sur l'entreprise faisant partie du portefeuille qui a besoin de ce placement, peut faire en sorte que la Société manque une occasion d'augmenter sa participation dans une entreprise à succès ou peut réduire le rendement prévu sur le placement.

Remboursements anticipés de titres de créance

Les placements dans des titres de créance faits par la Société peuvent être remboursés ou remboursés par anticipation par des entreprises faisant partie du portefeuille avant l'échéance. Dans ce cas, la Société réinvestira en règle générale le produit dans des placements temporaires avant de l'investir par la suite dans de nouvelles entreprises faisant partie du portefeuille. D'habitude, ces placements temporaires auront un rendement nettement inférieur à celui du titre de créance remboursé par anticipation, et il est possible que la Société connaisse d'importants retards avant de pouvoir réinvestir ces sommes. De plus, tout placement futur dans une nouvelle entreprise faisant partie du portefeuille peut présenter un rendement inférieur à celui du titre de créance qui a été remboursé. Par conséquent, le fait qu'une ou plusieurs entreprises faisant partie du portefeuille choisissent de rembourser par anticipation des sommes dues à la Société peut avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation de la Société. Des changements à la baisse de taux d'intérêt peuvent entraîner l'accélération des remboursements par anticipation par rapport au rythme prévu, ce qui devancera dans les faits l'échéance du titre et fera en sorte que le titre soit moins susceptible de produire du revenu. En outre, les remboursements par anticipation, déduction faite des frais liés au remboursement anticipé (le cas échéant), peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des capitaux propres de la Société.

Risques liés à l'aliénation de placements

Dans le cadre de l'aliénation d'un placement dans une entreprise, la Société peut être tenue de faire des déclarations sur l'entreprise et les affaires financières de l'entreprise ou peut être tenue responsable, à titre d'actionnaire vendeur, du contenu présenté dans les documents d'information continue conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société pourrait également être tenue d'indemniser les emprunteurs, les investisseurs ou les acheteurs d'un tel placement ou les preneurs fermes dans la mesure où une telle déclaration se révélerait inexacte ou trompeuse.

Financement provisoire

À l'occasion, la Société peut prêter des fonds à des entreprises sur une base à court terme et non garantie en prévision de l'émission ultérieure de titres de capitaux propres ou de titres à long terme. Le plus souvent, il sera possible de convertir ces prêts-relais en des titres plus permanents à long terme. Cependant, pour des raisons qui sont souvent indépendantes de la volonté de la Société, il se peut que l'émission de ces titres à long terme n'ait pas lieu et que l'encours des prêts-relais demeure. En pareil cas, le taux d'intérêt applicable à ces prêts peut ne pas tenir compte comme il se doit du risque lié à la position non garantie contractée par la Société.

Dépendance envers les employés clés et risques liés à la convention sur les services de conseils en placement

La direction et la gouvernance de la Société dépendent des services offerts par certains employés clés, y compris le conseiller de portefeuille, Fairfax, à titre d'administrateur, et certains membres de la haute direction de la Société. La perte des services d'un employé clé, plus particulièrement V. Prem Watsa et Chandran Ratnaswami, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société ainsi que sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La Société s'en remet, à l'occasion, au conseiller de portefeuille et à ses sous-conseillers, y compris Fairbridge, pour repérer des placements et lui donner des conseils relativement à leurs placements. Par conséquent, la capacité de la Société d'atteindre ses objectifs en matière de placement dépend en grande partie du conseiller de portefeuille et de sa capacité de repérer des occasions de placement attrayantes et de conseiller la Société à leur égard. Les placements de la Société sont donc tributaires des contacts d'affaires du conseiller de portefeuille, de la capacité de ce dernier d'embaucher, de former, de surveiller et de gérer son personnel et de sa capacité de maintenir ses systèmes d'exploitation. Si la Société perdait les services offerts par le conseiller de portefeuille ou ses employés clés ou si le conseiller de portefeuille n'était pas en mesure de respecter ses obligations aux termes de la convention sur les services de conseils en placement, il est possible que les placements et les perspectives de croissance de la Société déclinent.

La Société peut ne pas être en mesure de répliquer la qualité et la profondeur de la direction offertes par le conseiller de portefeuille si la Société décidait de repérer et de gérer ses propres placements ou si elle décidait d'embaucher un autre conseiller de portefeuille. Les éventuels investisseurs ne doivent pas acquérir de titres de la Société à moins d'être prêts à s'en remettre aux administrateurs, aux administrateurs de MI, aux membres de la haute direction de la Société et de MI et au conseiller de portefeuille. Dans certaines circonstances, la convention sur les services de conseils en placement peut être résiliée et elle n'est renouvelable qu'à certaines conditions. Par conséquent, rien ne garantit que la Société continuera de tirer avantage des services offerts par le conseiller de portefeuille ou par Fairfax, y compris les services de leurs membres de

la haute direction respectifs, que le conseiller de portefeuille continuera d'être le conseiller de portefeuille de la Société ou que Fairfax continuera d'offrir des services d'administration en matière de placement. Si le conseiller de portefeuille cessait, peu importe la raison, d'être le conseiller de portefeuille de la Société ou si Fairfax cessait d'offrir des services en matière de placement à la Société, les frais devant être engagés afin d'obtenir des services de remplacement pourraient se révéler supérieurs à ceux que la Société versera au conseiller de portefeuille et à Fairfax aux termes de la convention sur les services de conseils en placement. Une telle hausse des frais pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'atteindre ses objectifs et de mener à bien sa stratégie, ce qui pourrait alors avoir une incidence défavorable et importante sur les flux de trésorerie, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Incidence des honoraires

La Société sera tenue de verser les honoraires de consultation et d'administration ainsi que les honoraires en fonction du rendement, s'il y a lieu, à Fairfax. Le paiement de ces honoraires réduira à l'occasion les rendements réalisés des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Une tranche de ces honoraires sera payable à Fairfax, que la Société génère ou non des rendements de placement positifs.

Les honoraires en fonction du rendement peuvent inciter Fairfax à faire des placements spéculatifs

Les honoraires en fonction du rendement qui peuvent être payables à Fairfax peuvent inciter le conseiller de portefeuille à faire ou à recommander des placements qui sont plus spéculatifs ou qui comportent plus de risque que ce qui aurait été le cas en l'absence d'un tel arrangement relatif à la rémunération. La façon dont les honoraires en fonction du rendement sont déterminés (calculés en fonction d'un pourcentage du rendement qui dépasse un montant précis du capital investi) peut encourager le conseiller de portefeuille à utiliser un levier financier ou à en recommander l'utilisation afin d'améliorer le rendement sur les placements de la Société. Le recours accru à un levier financier et le risque accru correspondant lié au remplacement de ce levier financier à l'échéance pourraient augmenter le risque de défaut pour la Société, et avoir une incidence défavorable et importante sur les flux de trésorerie, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Risques financiers et d'exploitation des placements

Les entreprises dans lesquelles la Société investit peuvent se dégrader en raison, entre autres choses, d'une évolution défavorable de leurs activités d'exploitation, d'un changement dans l'environnement concurrentiel ou d'un ralentissement économique. Par conséquent, les entreprises qui, selon la Société, devraient être stables, pourraient exercer leurs activités à perte ou pourraient connaître des variations substantielles dans les résultats d'exploitation, ou encore pourraient nécessiter un important apport de capital afin de financer leurs activités ou de maintenir leur position concurrentielle, ou pourraient autrement connaître une mauvaise situation financière ou des difficultés financières. Dans certains cas, la réussite de la stratégie de placement de la Société dépendra, en partie, de la capacité de la Société de restructurer et d'améliorer les activités d'une entreprise dans laquelle elle a investi. Le fait de repérer et de mettre en œuvre des programmes de restructuration et d'améliorer les activités dans les entreprises comporte un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de repérer et de mettre en œuvre avec succès ces programmes de restructuration et ces améliorations.

Affectation du personnel

Les dirigeants et les employés de la Société et du conseiller de portefeuille ne sont pas en mesure de consacrer toute leur attention et tout leur temps à la Société étant donné qu'ils continueront de participer aux activités des autres secteurs d'activité de Fairfax et du conseiller de portefeuille, respectivement. Les dirigeants et les employés de la Société et du conseiller de portefeuille consacrent aux affaires de la Société le temps et l'attention qu'ils jugent raisonnablement nécessaires afin de mener à bien les activités de la Société et, dans le cas du conseiller de portefeuille, de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs obligations aux termes de la convention sur les services de conseils en placement.

Conflits d'intérêts éventuels

La Société s'en remettra à l'expertise du conseiller de portefeuille pour ce qui est de repérer des occasions de placement et de donner des conseils à leur égard, d'exécuter des opérations, et pour ce qui est des compétences de gestion d'actifs. Le conseiller de portefeuille offre également des services semblables à d'autres filiales de Fairfax. Les services de consultation devant être fournis par le conseiller de portefeuille aux termes de la convention sur les services de conseils en

placement seront offerts sur une base non exclusive à la Société et à ses filiales et, par conséquent, le conseiller de portefeuille n'est assujéti à aucune restriction qui l'empêcherait d'offrir de services semblables à d'autres entités, y compris à Fairfax et à ses filiales, ou de se lancer dans d'autres activités dans l'avenir (que les objectifs, les stratégies ou les politiques de placement soient semblables à ceux de la Société ou non). La Société reconnaît que le conseiller de portefeuille répartira les occasions de placement parmi la Société et ses filiales et les autres clients de portefeuille du conseiller de portefeuille conformément à sa politique sur la répartition équitable (se reporter à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Fairbridge — Répartition équitable »). En raison de cette politique sur la répartition équitable, il se peut que la Société ne puisse pas participer à une occasion de placement repérée par le conseiller de portefeuille qui se conformerait autrement aux objectifs et aux restrictions en matière de placement de la Société. De plus, même si la répartition des occasions de placement se fera conformément à la politique sur la répartition équitable du conseiller de portefeuille, il est possible que ce dernier soit aux prises avec des conflits d'intérêts au moment de répartir des occasions de placement parmi la Société et les autres clients de portefeuille du conseiller de portefeuille.

Il n'est pas interdit au conseiller de portefeuille de créer d'autres fonds d'investissement, de conclure d'autres relations d'affaires en matière de conseils en placement, d'exercer une responsabilité quant aux placements, de se lancer dans d'autres activités commerciales (ou non commerciales) ou d'acheter, de vendre, de détenir ou de négocier autrement, directement ou indirectement, des titres pour le compte d'une autre entreprise ou pour d'autres clients de portefeuille (notamment, au nom des clients qui investissent ou qui peuvent investir dans la Société). Par exemple, le conseiller de portefeuille a conclu une relation de conseils en placement avec Fairfax Africa Holdings Corporation. Ces activités peuvent livrer concurrence à la Société ou exiger beaucoup de temps et de ressources du conseiller de portefeuille. Ces activités, y compris l'établissement d'autres fonds d'investissement dont la concentration peut être plus ou moins élevée ou sensiblement la même que celle de la Société, peuvent livrer concurrence à la Société ou accaparer beaucoup de temps et de ressources du conseiller de portefeuille, et peuvent donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

De plus, certaines filiales indirectes indiennes de Fairfax, dont chacune compte sa propre équipe de direction, continueront d'exercer leurs activités existantes comme bon leur semble et de repérer d'autres occasions de placement en Inde pour elles, à leur gré. Cette concurrence peut augmenter le coût des occasions de placement qui sont susceptibles d'intéresser la Société, accroître la concurrence autour de ces occasions de placement en général ou empêcher leur concrétisation.

En outre, les administrateurs MI feront affaire à l'occasion, dans le cadre de leurs responsabilités individuelles, avec des parties avec lesquelles la Société ou ses filiales peuvent faire affaire ou chercheront à repérer des placements semblables à ceux qui sont susceptibles d'intéresser la Société ou ses filiales. Il est possible que les intérêts de ces personnes entrent en conflit avec ceux de la Société ou de ses filiales.

Le fait que certains administrateurs fassent partie du groupe du conseiller de portefeuille peut aussi donner lieu à certains conflits. Même si la Société et le conseiller de portefeuille concluront certains arrangements, le conseiller de portefeuille et les membres de son groupe exercent leurs activités dans de nombreux secteurs, et la Société peut, par conséquent, participer à des opérations qui entrent en conflit avec les intérêts du conseiller de portefeuille et/ou des membres de son groupe. Le droit des sociétés applicable renferme des dispositions sur les conflits d'intérêts selon lesquelles les administrateurs sont tenus de divulguer leurs intérêts dans certains contrats et certaines opérations et de s'abstenir de voter à l'égard de ces questions.

La responsabilité du conseiller de portefeuille est limitée

Aux termes de la convention sur les services de conseils en placement, le conseiller de portefeuille n'engage aucunement sa responsabilité outre le fait qu'il se charge de s'acquitter des obligations, des devoirs et des responsabilités exposés dans la convention sur les services de conseils en placement. Par conséquent, le droit de la Société d'obtenir des dommages-intérêts du conseiller de portefeuille peut se limiter aux dommages-intérêts découlant du respect ou du non-respect des responsabilités énoncées de façon explicite dans la convention sur les services de conseils en placement. De plus, la convention sur les services de conseils en placement comprend des dispositions qui prévoient l'exonération du conseiller de portefeuille et de personnes liées à l'égard de toute responsabilité liée à l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention sur les services de conseils en placement ou l'indemnisation du conseiller de portefeuille ou de personnes liées dans certaines circonstances, même si le conseiller de portefeuille a fait preuve de négligence. Ces protections en matière de responsabilité peuvent faire en sorte que le conseiller de portefeuille accepte un degré de risque plus élevé au moment de prendre des décisions ou de donner des conseils en matière de placement que ce qui aurait

autrement été le cas, y compris lorsque vient le temps de déterminer si le recours à un levier financier est approprié ou de donner des conseils relativement à un levier financier dans le cadre de certains placements.

L'inconduite d'employés chez le conseiller de portefeuille pourrait nuire à la Société

Le risque existe que les employés du conseiller de portefeuille fassent preuve d'une inconduite qui a une incidence défavorable sur la réputation et les activités du conseiller de portefeuille et sur sa capacité de mettre en œuvre avec succès sa stratégie de placement, ce qui peut, par ricochet, nuire aux activités et à la situation financière de la Société. Les activités du conseiller de portefeuille l'amènent souvent à s'occuper de questions confidentielles touchant les sociétés sur lesquelles il peut donner des conseils ou dans lesquelles il peut investir. Il n'est pas toujours possible de déceler ou de décourager l'inconduite des employés, et les mesures que prend le conseiller de portefeuille afin de déceler et de décourager ce type d'activités peuvent se révéler inefficaces dans certains cas. Si l'un des employés du conseiller de portefeuille devait faire preuve d'inconduite ou être accusé d'inconduite, que ce soit fondé ou non, il se peut que les activités et la réputation du conseiller de portefeuille en souffrent et qu'il en découle une perte de confiance de la part des investisseurs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Les méthodes d'évaluation comportent des jugements subjectifs

Pour les besoins de la communication de l'information financière conformément aux IFRS, les actifs et passifs financiers de la Société seront évalués selon les IFRS. Par conséquent, la Société est tenue d'appliquer un cadre précis afin de déterminer la juste valeur de son actif et de son passif et, dans ses états financiers audités, de fournir certains renseignements sur les évaluations à la juste valeur.

Les directives comptables sur les évaluations à la juste valeur établissent un cadre hiérarchique pour la divulgation de l'information qui classe le caractère observable des données du marché utilisées dans l'évaluation d'instruments financiers à la juste valeur. Le caractère observable des données dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris le type d'instrument financier, les caractéristiques propres à l'instrument financier et l'état du marché, y compris l'existence d'opérations conclues entre les participants du marché et leur transparence. Les instruments financiers dont le cours est facilement accessible ou dont une juste valeur peut être calculée à partir des cours dans des marchés actifs auront généralement un caractère observable élevé pour ce qui est du cours et le jugement exercé au moment de déterminer la juste valeur sera moindre.

Une tranche des placements de portefeuille de la Société est sous forme de titres qui ne sont pas cotés en bourse. La juste valeur des titres et d'autres placements qui ne sont pas cotés en bourse pourrait être difficile à établir. La Société évaluera ces titres sur une base trimestrielle selon la juste valeur calculée de bonne foi par la Société et conformément aux politiques et aux procédures d'évaluation décrites à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative ». Cependant, il est possible que la Société soit tenue d'évaluer ses titres selon la juste valeur, tel qu'il est établi de bonne foi par le conseil afin de tenir compte des événements marquants qui influent sur la valeur de ses titres. La Société peut faire appel aux services d'une société d'évaluation indépendante pour l'aider à calculer la juste valeur de ces titres. Les facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'évaluation à la juste valeur des placements de la Société comprennent la nature et la valeur pouvant être réalisée de toute garantie, la capacité de l'entreprise faisant partie du portefeuille d'effectuer des paiements ainsi que ses bénéfices, les marchés dans lesquels le placement de portefeuille fait affaire, la comparaison avec des sociétés cotées en bourse, la valeur actualisée des flux de trésorerie et d'autres facteurs pertinents. Étant donné que ces évaluations, et plus particulièrement les évaluations de titres et de sociétés qui ne sont pas cotés en bourse, sont de nature incertaine, elles peuvent fluctuer sur de courtes périodes et peuvent être fondées sur des estimations, et la juste valeur déterminée par la Société pourrait différer sensiblement de la valeur qui aurait été utilisée si un marché organisé pour la négociation de ces titres avait existé. Le fait que les évaluations de la Société à l'égard de la juste valeur de ses placements sont nettement supérieures aux valeurs qu'elle réalise finalement au moment d'aliéner ces titres peut avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de l'actif total de la Société.

De plus, la valeur du portefeuille de placements de la Société peut être touchée par des modifications apportées aux normes, aux politiques ou aux pratiques comptables. À l'occasion, la Société sera tenue d'adopter de nouvelles normes ou lignes directrices comptables ou des normes ou lignes directrices révisées. Il se peut que les normes comptables futures que doit adopter la Société influent sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Société.

En raison d'une grande variété de facteurs du marché et de la nature de certains titres que la Société détiendra, rien ne garantit que la valeur établie par la Société ou une société d'évaluation tierce représentera la valeur qui sera réalisée

finalement par la Société au moment d'aliéner le placement ou qui serait réalisée en fait à l'aliénation immédiate du placement. En outre, les évaluations devant être effectuées par la Société ou une société d'évaluation tierce sont différentes en soi de l'évaluation des titres détenus par la Société qui serait effectuée si la Société était forcée de liquider la totalité ou une partie importante de ses titres, et cette évaluation de liquidation pourrait être sensiblement plus faible.

Poursuites

De temps à autre, la Société peut être partie à diverses réclamations en droit ou procédures réglementaires au Canada, en Inde, à Maurice ou ailleurs. L'existence de telles réclamations contre la Société ou les membres de son groupe, ses administrateurs ou ses dirigeants, pourrait avoir différents effets défavorables, y compris l'engagement de frais juridiques importants pour leur défense, même si ces réclamations sont sans fondement. La Société gère le risque juridique et réglementaire inhérent à ses activités de tous les jours principalement en mettant en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles appropriés. Les conseillers juridiques internes et externes de la Société travaillent également en collaboration étroite avec la Société afin de cerner et d'atténuer le risque juridique et réglementaire éventuel.

Fluctuations de change

Tous les placements de portefeuille de la Société ont été et seront effectués en Inde, dans des entreprises indiennes ou d'autres entreprises ayant des clients, des fournisseurs ou des activités qui sont situés principalement en Inde ou qui dépendent principalement de ce pays, ou encore dans des placements autorisés, et la situation financière et les résultats de ces placements ont été et devraient être libellés principalement en INR. La monnaie de présentation de la Société est le dollar américain. Dès lors, les revenus et les frais associés aux placements indiens seront convertis selon des taux de change moyens en vigueur au cours de la période de présentation applicable. L'actif et le passif seront convertis selon les taux de change en vigueur à la date du bilan. Par conséquent, la situation financière consolidée de la Société est assujettie au risque de change, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Bien que la Société puisse conclure des contrats de couverture du risque de change à l'égard de ses flux de trésorerie en devises, rien ne garantit que la Société le fera ou, si elle le fait, que la totalité du montant exposé au risque de change sera couvert à tout moment.

Risques liés aux instruments dérivés

La Société peut utiliser des techniques de couverture pour réduire au minimum certains risques d'investissement que représentent les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change; toutefois, la Société ne peut garantir l'efficacité de ces stratégies. Si la Société s'engage dans des opérations de couverture, elle peut être exposée aux risques propres à ce type d'opérations. La Société peut avoir recours à des instruments comme des contrats à terme de gré à gré, des contrats d'options sur devises et des swaps de taux d'intérêt, des plafonds, des tunnels de change et des planchers pour obtenir une couverture contre les variations de la valeur relative des positions de portefeuille de la Société découlant de fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés. La couverture contre une baisse de la valeur des positions de portefeuille de la Société n'élimine pas toute possibilité de variations de la valeur de ces positions ni n'empêche-t-elle des pertes si les valeurs de ces positions fléchissent. Cependant, une telle couverture peut établir d'autres positions conçues pour tirer profit de ces mêmes développements, compensant ainsi le fléchissement des valeurs de ces positions de portefeuille. De telles opérations de couverture peuvent également limiter la possibilité de réaliser des gains si la valeur des positions de portefeuille devait augmenter. Qui plus est, il pourrait être impossible de couvrir une fluctuation des taux de change ou des taux d'intérêt si une telle fluctuation est prévue de façon si générale que la Société n'est pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix acceptable.

Le degré de corrélation entre les fluctuations des prix des instruments utilisés dans le cadre d'une stratégie de couverture et les fluctuations des prix des positions de portefeuille couvertes peut varier. De plus, pour diverses raisons, la Société peut ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre ces instruments de couverture et les avoirs en portefeuille couverts. Une telle corrélation imparfaite pourrait empêcher la Société de réaliser la couverture souhaitée et l'exposer au risque de perte. En outre, il pourrait être impossible de couvrir totalement ou parfaitement les fluctuations des taux de change ayant une incidence sur la valeur des titres libellés dans des devises autres que le dollar américain. Bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention de s'engager dans les opérations de couverture décrites ci-dessus, elle se réserve néanmoins le droit de le faire dans l'avenir.

Qualités et risques inconnus des placements futurs

Bien que les dirigeants et les administrateurs de la Société et le conseiller de portefeuille tentent d'évaluer les risques propres à un placement donné, rien ne garantit que la Société ou le conseiller de portefeuille déterminera ou évaluera comme il se doit tous les risques importants. De plus, certains de ces risques pourraient être indépendants de la volonté de la Société, ce qui signifie que la Société ne serait pas en mesure de contrôler ou de réduire la probabilité que ces risques aient une incidence défavorable sur une entreprise cible.

Aucun avis ne devrait être obtenu de banques d'investissement ou de cabinets comptables indépendants

La Société n'est pas tenue d'obtenir d'une banque d'investissement ou d'un cabinet comptable indépendant un avis selon lequel le prix que la Société paie pour un placement particulier est équitable pour la Société d'un point de vue financier. Si aucun avis n'est obtenu, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne se fonderont sur le jugement du conseil et de ses membres de la haute direction ainsi que du conseiller de portefeuille, lesquels détermineront la juste valeur marchande en se fondant sur des normes généralement acceptées dans les milieux financiers. Sauf dans la mesure où la loi l'exige, la Société n'a pas l'intention d'obtenir un avis d'une banque d'investissement ou d'un cabinet comptable indépendant avant de faire chacun de ses placements.

Des ressources pourraient être dilapidées dans la recherche d'occasions de placement qui ne seront finalement pas concrétisées

L'enquête sur chaque occasion de placement particulière qui a été recommandée par le conseiller de portefeuille et la négociation, l'ébauche et la signature des conventions, des documents d'information et des autres actes pertinents prennent beaucoup de temps et demandent beaucoup de ressources de la part des membres de la direction et entraînent des coûts substantiels, notamment pour les comptables et les avocats. Si la Société choisissait de ne pas aller de l'avant avec un placement particulier, elle ne devrait vraisemblablement pas pouvoir récupérer les coûts engagés jusqu'à ce point pour l'opération proposée. Qui plus est, si la Société concluait une entente relativement à un placement particulier, elle pourrait ne pas faire le placement pour un certain nombre de raisons, y compris des raisons indépendantes de sa volonté. Toute situation de ce type sera autant susceptible d'entraîner la perte pour la Société des coûts connexes engagés, notamment pour les comptables et les avocats.

Des placements pourront être faits dans des entreprises fermées étrangères alors que l'information les concernant n'est pas fiable ou ne peut pas être obtenue

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement de la Société, la Société peut chercher à faire un ou plusieurs placements dans des entreprises fermées (comme NCML, Sanmar, NSE, Saurashtra, BIAL, IH Fund et Seven Islands). Comme l'information accessible au public concernant les entreprises fermées est minimale, la Société pourrait devoir prendre la décision de faire un placement éventuel dans une entreprise fermée en ne se fondant que sur de l'information limitée, ce qui pourrait l'amener à investir dans une entreprise qui n'est pas aussi profitable que la Société ne le supposait initialement, si tant est que le placement soit profitable.

Les placements dans des entreprises privées posent certains risques supplémentaires par rapport aux placements dans des sociétés ouvertes, y compris que les entreprises privées :

- ont un accès restreint aux marchés financiers, ce qui vient réduire leurs ressources en capital et leur capacité à résister aux difficultés financières;
- peuvent avoir des ressources financières limitées et être incapables de satisfaire à leurs obligations aux termes des titres de créance que la Société peut détenir, ce qui peut aller de pair avec une détérioration de la valeur des biens donnés en garantie et une diminution de la probabilité que la Société réalise les garanties qu'elle a obtenues relativement à son placement;
- peuvent avoir des antécédents d'exploitation moindres, des gammes de produits réduites et des parts de marché inférieures que les entreprises de plus grande taille, ce qui tend à les rendre plus vulnérables aux démarches de ses concurrents et à l'évolution des conditions des marchés ainsi qu'aux ralentissements économiques généraux;

- sont plus susceptibles de dépendre des personnes de talent qui font partie de leur équipe de direction ainsi que des efforts déployés par un petit groupe de personnes; dès lors, le fait que l'une ou plusieurs de ces personnes décèdent, deviennent invalides, démissionnent ou soient licenciées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le placement du portefeuille et, par ricochet, sur la Société;
- ont en général des résultats d'exploitation moins prévisibles, peuvent à l'occasion être parties à un litige, peuvent exercer leurs activités dans un secteur qui évolue rapidement et dont les produits sont exposés à un risque important d'obsolescence, et peuvent avoir besoin de capitaux supplémentaires substantiels pour soutenir leur exploitation, financer leur expansion ou maintenir leur position concurrentielle.

Information non publique et importante

La Société peut largement participer à la conduite, aux affaires ou à la gestion d'entreprises faisant partie du portefeuille dans lesquelles elle investit, ou exercer une grande influence à cet égard. Des administrateurs, des dirigeants, des employés et des représentants désignés de la Société ainsi que des personnes qui ont des liens avec la Société ou des membres de son groupe peuvent, à l'occasion, siéger à titre d'administrateurs, ou exercer des fonctions semblables, dans des entreprises dans lesquelles la Société investit. En raison des responsabilités qui leur incombent relativement à ces activités et à d'autres activités, certains membres du personnel ou conseillers de la Société ou du conseiller de portefeuille peuvent obtenir de l'information non publique confidentielle ou importante ou peuvent se voir interdire d'effectuer des opérations sur certains titres. La Société n'aura pas le droit de faire des démarches en se fondant sur l'information ainsi obtenue. De plus, ces personnes peuvent être assujetties à des restrictions visant les opérations conformément aux politiques internes sur les opérations de ces entreprises. En raison de ces restrictions, la Société ne sera pas nécessairement en mesure de faire des opérations qu'elle aurait pu faire autrement et elle ne sera pas nécessairement en mesure de vendre un placement qu'elle aurait autrement pu vendre. La Société n'aura pas nécessairement accès à de l'information non publique et importante qui est en la possession du conseiller de portefeuille et qui pourrait être pertinente pour une décision de placement qu'elle doit prendre et la Société pourrait faire une opération ou procéder à la vente d'un placement alors qu'elle n'aurait pas fait cette opération ou qu'elle n'aurait pas procédé à cette vente si elle avait eu connaissance de cette information.

Caractère illiquide des placements

Certains des placements de la Société en Inde ou dans des entreprises indiennes ou d'autres entreprises dont les clients, les fournisseurs ou les activités dépendent principalement de l'Inde ou dont les activités sont exercées principalement en Inde devraient viser des entreprises fermées (comme NCML, Sanmar, NSE, Saurashtra, BIAL, IH Fund et Seven Islands) et, par conséquent, être très illiquides. Par conséquent, rien ne garantit que la Société sera en mesure de réaliser la valeur de ses placements en temps opportun, si tant est qu'elle puisse le faire, ce qui peut aussi faire en sorte qu'il soit difficile d'évaluer avec exactitude la valeur de la Société. L'illiquidité peut résulter de l'absence de marché établi pour les placements ainsi que de restrictions légales ou contractuelles visant leur revente. De plus, les placements dans des entreprises fermées sont de par leur nature souvent difficiles à liquider et le processus de liquidation est souvent long. Si la Société doit liquider rapidement la totalité ou une partie de ses placements en portefeuille, elle peut obtenir un montant nettement inférieur à la valeur à laquelle la Société avait précédemment inscrit ces placements.

En outre, il est possible que les entreprises faisant partie du portefeuille qui ne sont pas cotées et dans lesquelles la Société investit envisagent d'inscrire leurs titres à la cote d'une bourse indienne ou étrangère dans le but de créer de la liquidité pour leurs investisseurs. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle inscription créera un mécanisme de sortie viable, comme ces titres peuvent avoir de faibles volumes de négociation et une faible capitalisation boursière au moment de leur cession prévue. Qui plus est, les règlements du SEBI imposent généralement une période d'immobilisation aux avoirs des promoteurs dans des entreprises qui cherchent à obtenir une inscription à la cote par voie de premiers appels publics à l'épargne, ce qui réduirait la liquidité sur le marché secondaire. Même si la Société s'efforçait en règle générale à éviter ou à réduire ces restrictions en matière d'immobilisation en ce qui concerne ses avoirs en actions de ses placements de portefeuille, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire.

Marché concurrentiel pour les occasions de placement

La Société livre concurrence à un grand nombre d'autres investisseurs axés sur l'Inde, comme des fonds de capital-investissement, des fonds mezzanine, des banques d'investissement et d'autres fonds d'investissement ouverts et fermés axés sur les titres de capitaux de propres et non axés sur les titres de capitaux propres, et d'autres sources de financement, y compris des sociétés de services financiers classiques, comme les banques commerciales. Les concurrents

peuvent avoir un coût de financement inférieur et avoir accès à des sources de financement dont la Société ne dispose pas. De plus, certains concurrents de la Société peuvent avoir une tolérance au risque supérieure ou des évaluations de risques différentes, ce qui leur permettrait d'envisager un plus grand éventail de placements et d'établir davantage de relations et de faire croître leurs parts de marché respectives. Rien ne garantit que les pressions concurrentielles subies par la Société n'auront pas d'incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. De plus, en raison de cette concurrence, la Société ne pourra pas nécessairement tirer parti des occasions de placement intéressantes qui se présentent à l'occasion et rien ne garantit qu'elle sera en mesure de repérer et de faire des placements.

La réussite de la Société dépendra de la disponibilité d'occasions de placement appropriées et de la capacité du conseiller de portefeuille de repérer de telles occasions, d'en définir la source et de faire des recommandations à leur égard. Comme il est précisé ci-dessus, la Société livrera concurrence à des fonds de capital-investissement ainsi qu'à des fonds mezzanine, à des investisseurs institutionnels et, éventuellement, à des investisseurs stratégiques pour d'éventuels placements. En raison de cette concurrence, rien ne garantit que la Société sera en mesure de repérer d'autres occasions de placement appropriées, de les acquérir selon des modalités acceptables ou d'atteindre son taux de rendement ciblé.

Utilisation de levier financier

La Société peut utiliser un levier financier lorsqu'elle fait des placements. La capacité d'obtenir des taux de rendement intéressants sur ces placements dépendra largement de la capacité continue de la Société d'avoir accès à des sources de financement par emprunt selon des modalités intéressantes. Toute hausse des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés ou toute augmentation de la répartition des risques exigée par les prêteurs ferait en sorte qu'il devienne plus coûteux pour la Société de financer ses placements, ce qui viendrait réduire à son tour les rendements nets obtenus. Des taux d'intérêt accrus pourraient également avoir pour résultat qu'il devienne plus difficile pour la Société de repérer et de faire des placements puisque d'autres acheteurs éventuels, y compris des sociétés en exploitation qui agissent à titre d'acheteurs stratégiques, pourraient faire une offre plus élevée pour un actif du fait que leur coût du capital global est moindre. La disponibilité de capitaux sur les marchés de la dette est très volatile et la Société ne sera pas nécessairement en mesure d'avoir accès à ces marchés selon des modalités intéressantes, si tant est qu'elle y ait accès, lorsqu'elle réalise un placement. L'une des circonstances mentionnées ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Investissements dans des entreprises à levier financier

La Société peut investir dans des entreprises à fort levier financier, ce qui comporte un degré de risque élevé et accroîtra l'exposition de la Société à des facteurs économiques défavorables, comme les ralentissements économiques ou les détériorations de l'état de l'entreprise dans laquelle la Société a choisi d'investir ou dans son secteur. Si une entreprise dans laquelle la Société investit ne peut générer des flux de trésorerie appropriés pour satisfaire à ses obligations en matière de service de la dette, la Société peut perdre la totalité ou une partie du capital investi dans l'entreprise. Un tel événement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement réalisé par la Société sur son investissement.

Réglementation

La Société est assujettie à diverses lois et divers règlements régissant son entreprise, ses normes d'emploi, ses taxes et impôts et d'autres questions. Il est possible que des changements apportés dans l'avenir aux lois ou aux règlements fédéraux ou provinciaux ou de *common law* applicables ou que des changements apportés à leur application ou à leur interprétation puissent entraîner des changements dans les exigences légales visant la Société (y compris rétroactivement). Tout changement dans les lois régissant la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les placements de la Société et son entreprise en général. Il est impossible de prédire s'il y aura dans l'avenir des changements dans les régimes de réglementation auxquels la Société est assujettie ni quel sera l'effet de tels changements sur ses placements. De la même façon, les entreprises dans lesquelles la Société entend investir devraient être principalement assujetties aux lois indiennes. Tout changement dans les lois indiennes actuelles pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises dans lesquelles la Société investit, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Facteurs de risque liés aux actions à droit de vote subalterne

Volatilité éventuelle du cours des actions à droit de vote subalterne

Le cours des actions à droit de vote subalterne peut être volatil et assujéti à d'importantes variations en raison de nombreux facteurs, dont beaucoup sont indépendants de la volonté de la Société, y compris les facteurs suivants : (i) les variations réelles ou prévues des résultats d'exploitation trimestriels de la Société; (ii) les recommandations faites par des analystes de la recherche en valeurs mobilières; (iii) l'évolution du rendement économique ou des évaluations boursières d'autres émetteurs que les investisseurs jugent comparables à la Société; (iv) l'embauche de membres de la haute direction ou d'autres employés clés par la Société ou le conseiller de portefeuille ou le départ de ceux-ci; (v) la levée ou l'expiration de restrictions visant le blocage ou tout autre transfert à l'égard d'actions à droit de vote multiple en circulation; (vi) des ventes, réelles ou perçues, d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne additionnelles; (vii) des acquisitions ou des regroupements d'entreprises importants, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements de capital par la Société ou ses concurrents, ou les visant, et (viii) des communiqués portant sur les tendances, les préoccupations, l'évolution de la technologie ou de la concurrence, les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions connexes dans le secteur ou les marchés cibles de la Société.

Les marchés des capitaux ont connu d'importantes fluctuations des cours et des volumes qui ont touché, plus particulièrement, les cours des titres de capitaux propres d'entités ouvertes et qui, dans bien des cas, n'avaient aucun lien avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces entités. Par conséquent, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait baisser même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des actifs qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des moins-values. Par ailleurs, certains investisseurs institutionnels pourraient fonder leurs décisions de placement sur des facteurs tels que les pratiques en matière d'environnement et de gouvernance et les pratiques sociales de la Société et son rendement par rapport à leurs lignes directrices et critères en matière de placement respectifs, et le non-respect de ces critères pourrait entraîner des placements restreints dans les actions à droit de vote subalterne, voire l'absence de placements, de la part de ces institutions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Rien ne garantit que les cours et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Le fait que la volatilité et les turbulences des marchés soient accrues pendant une période prolongée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et le cours des actions à droit de vote subalterne de la Société.

Dilution

L'émission d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne additionnelles peut avoir un effet de dilution sur les intérêts des actionnaires. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne. La Société peut émettre, à sa seule appréciation, des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne additionnelles à l'occasion (y compris pour payer à Fairfax les honoraires en fonction du rendement ou aux termes de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres qui peuvent être adoptés dans l'avenir) et, par conséquent, les intérêts des actionnaires peuvent être dilués.

Escompte du marché

Le prix des actions à droit de vote subalterne fluctue selon les conditions du marché et d'autres facteurs. Si le porteur d'actions à droit de vote subalterne vend ses actions à droit de vote subalterne, le prix qu'il recevra pourra être supérieur ou inférieur à celui du placement initial. Les actions à droit de vote subalterne sont souvent négociées moyennant un escompte par rapport à leur valeur comptable.

Contrôle restreint

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ne pourront exercer qu'un contrôle restreint sur les modifications apportées aux politiques et aux activités de la Société, ce qui augmente l'incertitude et les risques d'un placement dans la Société. Le conseil décidera des principales politiques, y compris les politiques portant sur le financement, la croissance, la capitalisation de la dette et les dividendes devant être versés dans l'avenir aux actionnaires. En règle générale, le conseil peut modifier ou réviser ces politiques ainsi que d'autres politiques sans solliciter de vote des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'auront le droit de voter, en tant que catégorie, que dans les circonstances limitées dont une description figure ailleurs dans la présente notice annuelle et dans les documents qui y sont

intégrés par renvoi. Le large pouvoir discrétionnaire du conseil dans l'établissement des politiques et la capacité restreinte des porteurs d'actions à droit de vote subalterne d'exercer un contrôle sur ces politiques augmentent l'incertitude et les risques d'un placement dans la Société.

Communication de l'information financière et autres exigences imposées aux sociétés ouvertes

La Société est assujettie à des obligations, notamment de déclaration, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des règles de toute bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne sont alors inscrites, y compris le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Ces obligations, notamment de déclaration, feront en sorte que la direction de la Société ainsi que ses ressources administratives, d'exploitation et comptables seront fortement sollicitées. Pour se conformer à ces obligations, la Société a nommé Fairfax à titre d'administrateur, conformément à la convention sur les services de conseils en placement, pour que celle-ci, entre autres, établisse des systèmes, mette en œuvre des contrôles financiers et des contrôles de gestion de même que des systèmes et des procédures de communication de l'information et embauche du personnel comptable et financier qualifié. Cependant, si la Société ou Fairfax n'est pas en mesure d'atteindre l'un de ces objectifs requis dans les délais fixés et de façon efficace, la capacité de la Société de respecter ses obligations en matière de communication de l'information financière et d'autres règles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis pourrait être compromise. En outre, le défaut de maintenir des contrôles internes efficaces pourrait faire en sorte que la Société manque à ses obligations de communication de l'information ou entraîner d'importantes inexactitudes dans ses états financiers. Le fait que la Société ne puisse pas fournir de rapports financiers fiables ou empêcher des activités frauduleuses pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa réputation et ses résultats d'exploitation, ce qui pourrait également faire en sorte que les investisseurs perdent confiance en l'information financière communiquée par la Société et entraîner la baisse du cours des actions à droit de vote subalterne.

La Société ne s'attend pas à ce que les contrôles et les procédures en matière de communication de l'information de la Société ainsi que les contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière parviennent à empêcher toutes les erreurs et activités frauduleuses. Peu importe la grande qualité de sa conception et de son application, un système de contrôle ne peut que fournir une garantie raisonnable, et non absolue, quant à la réalisation de ses objectifs. En outre, la conception d'un système de contrôle doit tenir compte du fait qu'il existe des contraintes par rapport aux ressources, et les avantages des contrôles doivent être pris en considération par rapport à leurs coûts. En raison des limites inhérentes à tout système de contrôle, aucune évaluation des contrôles ne peut fournir de garantie absolue quant à la détection de tous les problèmes de contrôle au sein d'une organisation. Les limites inhérentes comprennent le fait qu'un jugement sur lequel est fondée une décision pourrait être erroné et que des pannes pourraient se produire en raison de simples erreurs. De plus, il est possible de contourner des contrôles au moyen de gestes posés individuellement par certaines personnes, par la collusion entre deux ou plusieurs personnes ou par le contournement des contrôles par la direction. En raison des limites inhérentes à un système de contrôle, des inexactitudes causées par des erreurs ou des activités frauduleuses pourraient survenir et ne pas être décelées en temps opportun.

Droits de vote restreints conférés par les actions à droit de vote subalterne

En règle générale, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple auront des droits semblables, sauf que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne auront droit à un vote par action à droit de vote subalterne tandis que les porteurs d'actions à droit à vote multiple auront droit à 50 votes par action à droit de vote multiple. Les droits de vote différents associés aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote multiple peuvent diminuer la valeur des actions à droit de vote subalterne dans la mesure où les investisseurs ou d'éventuels acquéreurs futurs d'actions à droit de vote subalterne accordent de la valeur aux droits de vote supérieurs ou aux autres droits associés aux actions à droit de vote multiple.

Une participation substantielle de la part de Fairfax peut avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions à droit de vote subalterne

En date du 5 mars 2020, Fairfax et les membres de son groupe détiennent une participation avec droit de vote et une participation dans les capitaux propres de 93,8 % et de 33,9 % respectivement, dans la Société, du fait de la propriété de la totalité des 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation et de 21 558 422 actions à droit de vote subalterne.

Tant et aussi longtemps que Fairfax maintient, directement ou indirectement, une importante participation avec droit de vote dans la Société, elle aura la capacité d'exercer une influence substantielle sur les activités de la Société et d'influer fortement sur le résultat des votes des actionnaires, et elle pourrait avoir la capacité d'empêcher certaines opérations fondamentales.

Par conséquent, les actions à droit de vote subalterne peuvent être moins liquides et être négociées avec un escompte relatif par rapport à ces actions à droit de vote subalterne dans des circonstances où Fairfax n'avait pas la possibilité d'influer fortement ou de trancher les questions touchant la Société. De plus, la participation avec droit de vote importante de Fairfax dans la Société peut décourager des opérations portant sur un changement de contrôle de la Société, y compris les opérations dans le cadre desquelles un investisseur, à titre de porteur d'actions à droit de vote subalterne, pourrait recevoir autrement une prime à l'égard de ses actions à droit de vote subalterne par rapport à leur cours alors applicable.

Investment Company Act

La Société, si elle décidait d'offrir au public aux États-Unis les actions à droit de vote subalterne, elle serait probablement considérée comme une société de placement assujettie à l'inscription et à la réglementation en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* (la « **Investment Company Act** »). La Société a pris plusieurs mesures en vue d'être admissible à une dispense des exigences d'inscription aux termes de l'article 3(c)(7) de la *Investment Company Act*. Tant que la Société continue d'être ainsi dispensée de ces exigences, les dispositions à l'égard de la protection des investisseurs prévues en vertu de la *Investment Company Act* ne s'appliqueront pas à la Société. Si cette dispense n'était pas obtenue, la Société pourrait être tenue de procéder à une restructuration importante de ses activités ou de les restreindre substantiellement.

Cours des actions à droit de vote subalterne par rapport à la valeur comptable par action

La Société n'est ni un fonds commun de placement ni un fonds de placement et, vu la nature de ses activités et de sa stratégie de placement et la composition de son portefeuille de placements, le cours de ses actions à droit de vote subalterne peut, à tout moment, différer sensiblement de la valeur comptable par action. Il s'agit d'un risque distinct du risque de baisse du cours des actions à droit de vote subalterne.

Facteurs de risque liés aux placements en Inde

Restrictions visant les placements et le rapatriement

Les placements étrangers dans les titres d'entreprises indiennes font l'objet, à divers degrés, de restrictions ou de contrôles. Ces restrictions ou ces contrôles peuvent limiter, voire empêcher, les placements étrangers dans certains secteurs et accroître les coûts et les frais qui incombent à la Société. Bien que ces restrictions aient été progressivement assouplies pour permettre les placements étrangers et les attirer, rien ne garantit que cette politique de libéralisation sera maintenue. Tout renversement d'une telle politique pourrait être appliqué rétrospectivement et avoir une incidence sur la valeur tirée de placements en cours ainsi que sur la capacité de la Société de garantir des droits négociés.

Pour que la Société puisse acquérir des titres indiens inscrits à la cote d'une bourse en Inde ou des titres de créance indiens, la Société ou l'une de ses filiales devra être inscrite à titre d'investisseur de portefeuille étranger en Inde en vertu des règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers. La Société a fait des placements et entend faire d'autres placements en Inde conformément à l'inscription à titre d'investisseur de portefeuille étranger accordé par le SEBI à FIH Private, cette inscription ayant été obtenue par FIH Private. En vertu des règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers, les avoirs collectifs d'un investisseur de portefeuille étranger et de son groupe d'investisseurs doivent être inférieurs à 10 % du capital-actions libéré total d'une société inscrite à la cote d'une bourse en Inde (après dilution). Jusqu'au 31 mars 2020, le total global des avoirs des investisseurs de portefeuille étrangers détenus dans une société ne doit pas excéder 24 % du capital-actions libéré total de cette société (après dilution) ou tout autre pourcentage supérieur approuvé par la société assujettie au plafond sectoriel. Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2020, la limite en matière de propriété globale par l'ensemble des investisseurs de portefeuille étrangers dans le capital-actions libéré total d'une société indienne, après dilution, correspondra au plafond sectoriel appliqué à cette société indienne, lequel pourrait être ramené à un seuil inférieur à 24 %, 49 % ou 74 %, selon ce que le conseil d'administration et son groupe en général estiment approprié par voie de résolution et de résolution spéciale adoptées avant le 31 mars 2020. Dans la mesure où les limites maximales visant les investisseurs de portefeuille étrangers ont été atteintes pour la société, plus aucun placement ne sera autorisé dans celle-ci par

un investisseur de portefeuille étranger. Dès lors, aux termes de l'inscription à titre d'investisseur de portefeuille étranger, le montant que FIH Private peut investir dans une société donnée peut être limité et les occasions de placement dans certains émetteurs ou secteurs peuvent être restreintes, voire totalement inexistantes.

Après la réception des inscriptions nécessaires, il est aussi possible que la licence accordée à FIH Private soit révoquée ou suspendue. Si l'inscription à titre d'investisseur de portefeuille étranger n'était pas accordée ou prorogée à un moment donné, FIH Private et la Société ne seraient pas autorisées à acquérir des titres indiens inscrits à la cote d'une bourse en Inde (sauf dans certains cas restreints) ni plusieurs types de titres de créance d'entreprises indiennes. FIH Mauritius pourrait, dans un tel cas, faire certains placements en tant qu'investisseur dans des investissements étrangers directs, sous réserve des dispositions de la politique et des règlements établis par le gouvernement de l'Inde en matière d'investissements étrangers directs. Toutefois, dans un tel cas, la Société, avec ses filiales, ne serait pas autorisée à acquérir des titres par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue en Inde (ce qui signifie qu'il deviendra moins intéressant, du point de vue de l'imposition, pour les actionnaires indiens actuels de vendre des actions à la Société).

La capacité de la Société d'investir dans certaines entreprises peut être restreinte, et rien ne garantit que d'autres restrictions visant les placements autorisés pour un investisseur de portefeuille étranger ne seront pas imposées dans l'avenir ou que les règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers ne seront pas modifiés, clarifiés, interprétés par voie de décision judiciaire ou administrative ou remplacés dans l'avenir de façon à nuire à la Société. Par conséquent, la révocation ou la suspension de cette inscription à titre d'investisseur de portefeuille étranger pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les activités et les résultats financiers de la Société.

La capacité d'investir dans des titres indiens, de changer des roupies indiennes en dollars américains et de rapatrier des revenus de placements, des capitaux et le produit de la vente de ses placements dans des titres indiens est assujettie à la FEMA ainsi qu'à la politique et aux règlements en matière d'investissements étrangers mis en place par le gouvernement indien. Dans certains cas, comme la modification d'une loi ou d'un règlement ou la perte de l'autorisation à titre d'investisseur de portefeuille étranger, il peut être nécessaire d'obtenir l'inscription ou l'approbation auprès d'un organisme gouvernemental à l'égard du rapatriement de revenus de placements, de capitaux ou du produit de la vente de titres par des investisseurs étrangers. De plus, advenant une détérioration de la balance des paiements de l'Inde ou pour toute autre raison, l'Inde peut restreindre temporairement les envois de capitaux étrangers à l'étranger. Tout retard dans l'obtention de l'approbation requise d'un organisme gouvernemental à l'égard du rapatriement de capitaux, ou tout refus d'accorder une telle approbation, ainsi que l'imposition de restrictions sur les placements à la Société pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société. La Société sera assujettie aux retenues d'impôt et à l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils s'appliquent.

La Société et FIH Mauritius entendent faire des placements dans des titres de capitaux propres de sociétés indiennes cotées et non cotées à titre d'investissements étrangers directs (sauf dans certains secteurs interdits). Bien que les avoirs en actions ne soient pas plafonnés en règle générale pour un investissement étranger direct, il existe d'autres conditions qui peuvent s'appliquer, dont des limites sectorielles, une immobilisation minimale des placements, des exigences minimales de capitalisation, des directives en matière de prix et des exigences quant à la communication de l'information. En outre, ceux qui investissent dans des investissements étrangers directs ne sont pas autorisés à investir dans des titres de créance, sauf des obligations convertibles en devises, lesquelles seront assujetties à un plafonnement du coût réel, à des restrictions visant les emprunteurs admissibles, à des restrictions visant les prêteurs reconnus, à des exigences minimales en matière d'échéance et à des restrictions relatives à l'utilisation finale du produit de la dette. Celui qui investit dans un investissement étranger direct n'a pas non plus le droit d'acquérir des actions sur une bourse de valeurs reconnue en Inde, sauf dans certaines circonstances limitées.

Restrictions relatives à la totalisation

Aux termes des règlements 2011 du SEBI (acquisitions d'actions importantes et prises de contrôle), Fairfax et les membres de son groupe seraient réputés être des personnes agissant de concert auprès de la Société. Bien que la disposition de présomption soit une présomption réfutable fondée sur des faits, s'il est établi conformément à la législation indienne que Fairfax et les membres de son groupe sont des personnes agissant de concert avec la Société et ses filiales, et que leur avoir global dépasse 25 % ou plus d'une société indienne inscrite à la cote d'une bourse, la Société peut être tenue de présenter une offre publique visant la totalité des titres émis et en circulation de la société indienne. Par conséquent, tout placement indien inscrit à la cote d'une bourse faisant l'objet d'une acquisition par Fairfax ou les membres de son groupe peut donner lieu à la réduction du montant autorisé que la Société sera autorisée à acquérir pour le même placement indien sans déclencher les exigences relatives à une offre publique.

De plus, Fairfax et certains membres de son groupe ont obtenu des inscriptions à titre d'investisseurs de portefeuille étrangers ou pourraient obtenir de telles inscriptions dans l'avenir, ou encore ont amorcé le processus visant l'obtention de telles inscriptions. S'il est établi en vertu de la loi indienne que FIH Private, d'une part, et Fairfax et les membres de son groupe qui sont inscrits à titre d'investisseurs de portefeuille étrangers, d'autre part, détiennent une propriété commune s'élevant à plus de 50 %, directement ou indirectement, ou qu'ils exercent un contrôle commun sur un tel pourcentage, alors les placements en titres de capitaux propres effectués par Fairfax et les membres de son groupe ainsi que par FIH Private dans des sociétés indiennes cotées en bourse seront mis en commun aux fins du calcul du montant autorisé du placement (par exemple, moins de 10 % (après dilution) des avoirs en actions de l'entreprise faisant partie du portefeuille) par chacun de FIH Private et de Fairfax et des membres de son groupe, afin de s'assurer de la conformité aux règles sur les placements autres que des instruments d'emprunt prises en application de la FEMA et aux règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers. Par conséquent, les placements indiens acquis par Fairfax ou les membres de son groupe qui sont inscrits à titre d'investisseurs de portefeuille étrangers, peuvent réduire le montant autorisé que FIH Private pourra acquérir du même placement indien sur une bourse en Inde, de sorte que le pourcentage détenu par FIH Private, Fairfax et les membres de son groupe totalise moins de 10 % du capital-actions de l'entreprise faisant partie du portefeuille (après dilution).

Restrictions visant les titres de créance

Le marché indien des obligations de sociétés n'en est qu'aux premiers stades de développement et n'affiche pas la même liquidité que les marchés obligataires établis. Tout placement dans des titres de créance fait l'objet de certaines restrictions imposées à l'occasion par le SEBI et la RBI (par exemple, le total des placements effectués par tous les investisseurs de portefeuille étrangers dans leur ensemble dans toutes les obligations de sociétés est plafonné à environ 41,2 milliards de dollars américains). Le droit de timbre payable sur le transfert d'obligations de sociétés détenues sous forme papier est supérieur à ce que prévoient les normes internationales et n'est pas uniforme dans tous les États indiens. Tout placement dans des obligations de sociétés indiennes pourrait être considéré comme risqué étant donné que le cadre juridique pour la récupération de placements impose de longs délais et qu'il peut être long et coûteux d'obtenir l'exécution des contrats.

Directives en matière de prix

Conformément aux règles et aux règlements de la RBI en vertu de la FEMA et des règlements pris en application de celle-ci, les investissements étrangers directs dans des entreprises indiennes sont assujettis à certaines directives en matière d'évaluation minimale et de prix. De telles directives peuvent faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société d'investir dans des entreprises indiennes à des prix intéressants. La RBI a également fixé certaines directives en matière d'évaluation maximale et de prix pour les personnes physiques et morales résidant à l'extérieur de l'Inde qui vendent des actions d'entreprises indiennes à des personnes physiques et morales résidant en Inde. De telles directives peuvent faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société de vendre ses placements dans des entreprises indiennes à une évaluation supérieure à celle qu'elle pourrait obtenir en l'absence des restrictions susmentionnées imposées par la RBI.

Marchés émergents

L'objectif de placement de la Société consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme tout en préservant le capital, en investissant dans des placements indiens. Le risque lié aux placements étrangers est particulièrement élevé étant donné que la Société investit dans des titres d'émetteurs établis ou faisant affaire dans un pays à marché émergent.

L'économie des pays à marché émergent a également souffert et pourrait continuer de souffrir de la conjoncture économique des pays dont ils sont des partenaires commerciaux. L'économie des pays à marché émergent peut également n'être fondée en grande partie que sur quelques industries ou dépendre de revenus tirés de marchandises particulières. De plus, les frais pour service de dépôt et autres frais associés aux placements pourraient s'avérer plus élevés dans les marchés émergents que dans bien d'autres marchés développés, ce qui pourrait réduire les revenus que tire la Société des titres ou des instruments de créance d'émetteurs de pays à marché émergent.

La possibilité que des retenues d'impôt soient imposées sur les intérêts créditeurs ou les revenus de dividendes tirés de titres de marchés émergents est accrue. Les gouvernements des pays à marché émergent peuvent mettre en place un système d'imposition spoliatrice ou procéder à l'expropriation de revenus et/ou d'actifs pour générer des recettes ou pour mettre en œuvre un programme politique dans leur pays. Par le passé, des pays à marché émergent ont nationalisé des actifs, des sociétés et parfois même des secteurs tout entiers, y compris les actifs d'investisseurs étrangers, et la compensation pour

les propriétaires antérieurs était inadéquate, voire inexistante. Rien ne garantit que la Société ne subira pas la perte de la totalité ou d'une partie de ses placements, ou des intérêts ou des dividendes y afférents, en raison de changements défavorables apportés notamment à la politique fiscale ou autre des pays à marché émergent.

Les gouvernements de plusieurs pays à marché émergent ont exercé et continuent d'exercer une influence considérable à l'égard de plusieurs aspects du secteur privé. Dans certains cas, le gouvernement possède ou contrôle plusieurs sociétés, parmi lesquelles se retrouvent certaines des plus importantes du pays. De ce fait, les mesures prises par un gouvernement pourraient avoir un effet important sur les conditions économiques au sein d'un pays à marché émergent de même que sur les conditions du marché, les cours et les rendements des titres faisant partie du portefeuille de la Société.

Les lois sur la faillite et les processus de réorganisation des créanciers peuvent être très différents de ceux qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis, ce qui entraîne une plus grande incertitude pour ce qui est des droits des créanciers, du caractère exécutoire de ces droits, du moment de la réorganisation ainsi que du classement, du rang et du traitement des réclamations. Dans certains pays à marché émergent, bien que des lois sur la faillite aient été promulguées, le processus de réorganisation demeure très incertain. De plus, il peut être impossible d'obtenir un redressement judiciaire à l'égard d'un émetteur qui est un État souverain.

De plus, étant donné que les titres de créance négociés en bourse des émetteurs des pays à marché émergent représentent une innovation relativement récente sur les marchés de la dette mondiaux, on dispose de très peu de données historiques ou de données connexes à l'égard des attributs de ces titres pour ce qui est de toutes les conditions économiques, conditions de marché et conditions politiques.

Parmi les autres risques accrus liés aux placements dans des marchés émergents, citons notamment : (i) les risques liés à une stabilité sociale, politique et économique plus faible, y compris le risque de guerre, le terrorisme, la nationalisation, les limites sur le rapatriement des fonds ou autres actifs, ou des développements diplomatiques qui se répercutent sur les placements effectués au sein des pays à marché émergent; (ii) la taille réduite du marché pour les titres et un volume d'opérations moindre, avec pour résultat un manque de liquidité et une volatilité des prix; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre les occasions de placement de la Société, y compris les restrictions visant les placements dans des émetteurs ou des secteurs réputés sensibles pour les intérêts nationaux en question et les exigences selon lesquelles l'approbation du gouvernement doit être obtenue avant tout placement par des personnes étrangères; (iv) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre le rapatriement par la Société du revenu de placement, du capital ou du produit de la vente de titres, y compris des restrictions temporaires imposées sur les remises de capitaux étrangers; (v) l'absence de normes comptables et de normes d'audit uniformes et/ou l'existence de normes qui peuvent être très différentes des normes devant être respectées au Canada; (vi) une moins grande quantité de renseignements financiers ou autres concernant les émetteurs que le grand public peut consulter; (vii) d'éventuelles difficultés à faire respecter les obligations prévues par contrat, et (viii) des taux d'inflation et d'intérêt plus élevés et d'autres préoccupations d'ordre économique. La Société peut investir dans une large mesure dans des titres de marchés émergents qui sont libellés en INR, ce qui expose la Société à un risque de change plus important. En outre, tout placement dans des pays à marché émergent peut donner lieu à l'achat de titres d'émetteurs qui sont insolvables ou en faillite ou dont la capacité de s'acquitter de leurs obligations de paiement à l'échéance est douteuse, ce qui peut exposer la Société à un risque de crédit et/ou à un risque lié aux titres à rendement élevé qui sont accrus.

Tel qu'en fait état l'exposé ci-dessus, les placements dans des titres de marchés émergents comportent un degré de risque plus élevé que celui qui est associé aux placements dans des titres nationaux ou des titres de pays étrangers développés, ainsi que des risques particuliers.

Exigences relatives à la divulgation des renseignements concernant les sociétés, à la gouvernance et à la réglementation

Outre le fait qu'ils soient de plus petite taille, que leur liquidité soit réduite et que leur volatilité soit supérieure, les marchés des valeurs mobilières indiens sont moins développés que les marchés des valeurs mobilières canadiens et leurs différences peuvent être fondamentales. À bien des égards, les normes en matière de divulgation des renseignements et de réglementation sont moins contraignantes que les normes canadiennes. Les émetteurs en Inde sont assujettis à des normes et à des exigences en matière comptable et financière et en matière d'audit qui sont différentes, parfois de façon marquée, des normes et des exigences qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens. En particulier, les actifs et les profits qui figurent dans les états financiers d'un émetteur indien ne seront pas nécessairement le reflet de la situation financière ou des résultats d'exploitation de cet émetteur comme ce serait le cas pour des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Dès lors, toute information dont dispose la Société, y compris des données de

nature économique ou commerciale concernant certaines entreprises ou certains actifs précis, pourrait se révéler moins fiable et moins détaillée que ne le serait l'information obtenue au Canada ou aux États-Unis.

Les marchés des valeurs mobilières indiens et les activités des investisseurs, des courtiers et des autres acteurs de ces marchés pourraient être, relativement à certains aspects, assujettis à des normes et à des seuils en matière de réglementation et de surveillance qui sont différents de ceux en vigueur au Canada. De plus, les émetteurs de titres en Inde pourraient ne pas être assujettis à une réglementation aussi contraignante que ne le sont les émetteurs assujettis canadiens en ce qui concerne certaines questions, telles que les règles régissant les opérations d'initiés, la réglementation des offres publiques d'achat, les exigences visant les procurations des actionnaires et la divulgation des renseignements en temps opportun. En général, il y a moins d'information accessible au public sur les émetteurs indiens que sur les émetteurs assujettis canadiens.

Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Toute modification d'ordre juridique, fiscal ou réglementaire dans le contexte entourant les investissements en Inde et dans les territoires par l'intermédiaire desquels de tels placements sont effectués pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société et les placements indiens. Ces modifications pourraient comprendre des modifications de la législation, des traités ou des règlements fiscaux ou de leur interprétation, y compris des mesures prises dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (« **BEPS** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** »).

Bon nombre des lois qui régissent les investissements étrangers et privés, les opérations sur titres de capitaux propres et d'autres relations contractuelles en Inde n'ont pas encore été mises à l'épreuve. Dès lors, la Société pourrait être assujettie à un certain nombre de risques, y compris la protection insuffisante des investisseurs; le fait que des lois soient contradictoires; le fait que des lois soient incomplètes, floues ou en évolution; le fait que d'autres acteurs du marché ne connaissent pas les règlements ou ne les respectent pas; le manque de moyens établis ou efficaces pour exercer un recours légal; le manque de pratiques standardisées et des caractéristiques habituelles de confidentialité des marchés établis, et le fait que les règlements en place ne soient pas appliqués. Rien ne garantit que la difficulté à protéger et à faire valoir les droits n'aura pas d'incidence défavorable importante sur la Société et son exploitation. Les contrôles réglementaires et la gouvernance des entreprises qui sont en place en Inde confèrent parfois une moindre protection aux actionnaires minoritaires. La notion d'obligation fiduciaire des dirigeants et administrateurs envers les investisseurs est aussi limitée dans certaines sociétés indiennes si on compare l'importance de cette notion dans les marchés occidentaux. Dans certains cas, la Société peut prendre des mesures importantes sans le consentement des investisseurs et la protection anti-dilution peut également être limitée.

Qui plus est, il est possible que le contexte entourant les investissements en Inde subisse des modifications en matière de fiscalité et de réglementation qui aient une incidence défavorable importante sur la Société et les placements indiens.

Volatilité des marchés des valeurs mobilières indiens

Les bourses en Inde ont, par le passé, connu des fluctuations marquées des prix des titres inscrits. Elles ont également connu des arrêts temporaires des opérations, des défaillances de courtiers, des retards dans les règlements et des grèves par les employés de maisons de courtage. De plus, les organismes régissant les bourses en Inde ont imposé, à l'occasion, des restrictions sur la négociation de certains titres, des limitations sur les fluctuations des prix et des dépôts de garantie obligatoire. En outre, à l'occasion, des différends ont opposé des sociétés inscrites et des bourses et d'autres organismes de réglementation, ce qui a pu avoir dans certains cas une incidence défavorable sur l'humeur du marché.

Facteurs politiques, économiques, sociaux et autres

Certains facteurs politiques, économiques, sociaux et autres ainsi que les modifications apportées aux lois ou aux règlements indiens et le statut des relations que l'Inde entretient avec d'autres pays peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des actifs de la Société. De plus, l'économie indienne peut se comparer favorablement ou défavorablement à l'économie canadienne pour ce qui est du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du réinvestissement des capitaux, de l'autosuffisance en matière de ressources et de la position de balance de paiements. L'agriculture occupe une place importante dans l'économie indienne et l'économie indienne est donc plus vulnérable aux événements météorologiques défavorables. Le gouvernement indien a exercé et continue d'exercer une influence importante sur de nombreux aspects de

l'économie et le nombre d'entreprises du secteur public en Inde est élevé. Par conséquent, toute démarche prise par le gouvernement indien dans l'avenir pourrait avoir une incidence importante sur l'économie indienne, ce qui pourrait influencer sur les conditions des marchés ainsi que sur les prix et les rendements des placements de la Société. En outre, certains événements (comme une éventuelle nationalisation ou expropriation ou l'éventuelle mise en place d'une imposition punitive) pourraient nuire à la valeur des placements indiens.

Depuis le milieu de 1991, le gouvernement indien s'est engagé à mettre en œuvre un programme de réforme structurelle de l'économie dans le but de libéraliser les politiques de change et les politiques commerciales de l'Inde, de réduire le déficit financier, de contrôler l'inflation, de favoriser une politique monétaire saine, de réformer le secteur financier et de se fonder davantage sur les mécanismes du marché pour diriger l'activité économique. Une partie importante du programme porte sur la promotion des placements étrangers dans des secteurs clés de l'économie ainsi que sur le développement continu du secteur privé et l'assouplissement des restrictions qui y sont imposées. Ces politiques ont été jumelées à un plan visant à ce que la fonction de planification centrale du gouvernement soit orientée vers la délivrance de lignes directrices indicatives et détournée de l'affectation des ressources. Bien que les politiques gouvernementales aient entraîné une amélioration du rendement économique, rien ne garantit que la reprise économique sera durable. De plus, rien ne garantit que ces réformes économiques seront maintenues. L'incertitude entourant les changements éventuels apportés aux politiques économiques indiennes, compte tenu de l'arrivée d'un nouveau gouvernement, pourrait causer une forte volatilité dans la valeur des entreprises indiennes.

La population indienne est composée de divers groupes ethniques, linguistiques et religieux et des conflits frontaliers demeurent un problème en Inde. Au cours des dernières années, il y a eu des incidents violents entre les communautés hindoue et musulmane. En outre, l'Inde a connu à l'occasion de l'agitation civile et des hostilités ont éclaté avec des pays voisins, comme le Pakistan. L'incapacité du gouvernement indien de contrôler la violence et les perturbations qu'engendrent de telles tensions pourrait avoir une incidence défavorable sur l'économie indienne et, par conséquent, avoir une incidence défavorable importante sur les placements de la Société. De plus, depuis le début de 2003, il y a eu de l'agitation civile et des interventions militaires en Afghanistan, en Iraq, en Syrie, au Liban et dans d'autres pays d'Asie. Ces événements pourraient nuire à l'économie indienne et, par conséquent, avoir une incidence défavorable importante sur les placements de la Société.

Risque lié à la gouvernance

De récents cas de problèmes de gouvernance survenus en Inde pourraient éventuellement dissuader les investisseurs et saboter les perspectives de croissance de l'économie indienne. Ils créent aussi un contexte d'incertitude économique et réglementaire et pourraient avoir une incidence défavorable sur les rendements du capital investi.

Droit fiscal indien

Les gains découlant du transfert d'actions de la Société pourraient être imposables en Inde en vertu de l'ITA si les actions de la Société tirent essentiellement leur valeur, directement ou indirectement, des actifs situés en Inde. Toutefois, cette imposition dépendrait (i) de certaines exonérations prévues pour les petits actionnaires, les fusions et les défusions neutres sur le plan fiscal, et les actionnaires de certaines catégories visées à titre d'investisseurs de portefeuille étrangers, et (ii) des avantages conférés, s'il y a lieu, aux termes d'un accord en vue d'éviter la double imposition (l'« **accord en vue d'éviter la double imposition** »).

Modifications d'ordre législatif

Le cadre juridique de la République de Maurice aux termes duquel FIH Mauritius et FIH Private investiront en Inde peut être modifié dans l'avenir, ce qui pourrait entraîner des coûts ou des fardeaux supplémentaires dans le cadre de l'exploitation de la Société. Toute modification future apportée au droit de Maurice ou au droit indien ou à l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice, ou aux interprétations de ceux-ci par les autorités de réglementation, pourrait imposer des coûts ou des obligations supplémentaires aux activités exercées par FIH Mauritius et FIH Private à Maurice ou en Inde. Si FIH Mauritius ou FIH Private n'est pas admissible aux avantages conférés par l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice, il pourrait en résulter d'importantes incidences fiscales défavorables. Rien ne garantit que FIH Mauritius et FIH Private continueront d'avoir le droit de recevoir les avantages conférés par l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice ou que les modalités de cet accord ne seront pas modifiées. Il est possible que les dispositions de l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice soient annulées par la législation indienne d'une façon qui nuirait grandement à la Société, à FIH Mauritius et à FIH Private. De

plus, rien ne garantit que des modifications d'ordre législatif ou visant les politiques gouvernementales de Maurice qui limiteraient, voire élimineraient, la capacité d'un investisseur non-Mauricien de faire des placements en Inde via Maurice ne seront pas adoptées.

Les gains réalisés par FIH Mauritius ou FIH Private sur les actions de sociétés indiennes acquises à compter du 1^{er} avril 2017 seraient assujettis à l'impôt sur les gains en capital en Inde (sauf dans certaines situations où s'appliquerait un taux préférentiel, sous réserve des dispositions de l'ITA et d'un traité fiscal applicable), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Toutefois, en vertu de l'accord modifié en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice, les gains en capital réalisés à la disposition d'actions acquises avant le 1^{er} avril 2017 devraient demeurer admissibles à l'exemption d'impôt sur les gains en capital.

En outre, le gouvernement indien a abrogé, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2018, l'exonération d'impôt sur les gains en capital à long terme à l'égard du transfert d'actions ordinaires de sociétés indiennes sur lesquels l'impôt sur les transactions sur titres a été payé (au moment de l'acquisition et du transfert de ces actions). Un taux d'impôt de 10 % s'applique à ces gains (majoré de la surtaxe et de la taxe parafiscale applicables) sous réserve de certaines exceptions et sous réserve des droits acquis relativement aux gains accumulés en date du 31 janvier 2018.

RGAE

En vertu de la règle générale anti-évitement (la « **RGAE** »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, les administrations fiscales indiennes ont le pouvoir de qualifier de nouveau tout arrangement qui constitue un « **arrangement d'évitement interdit** » (*impermissible avoidance arrangement*) ou de ne pas tenir compte d'un tel arrangement. Un arrangement d'évitement interdit est un arrangement dont le principal objectif est d'obtenir un « avantage fiscal » (*tax benefit*) (par exemple la réduction ou l'évitement d'un impôt qui serait payable en vertu de la Loi indienne de l'impôt) et qui, entre autres, « manque » (*lacks*) ou « est présumé manquer » (*deemed to lack*) de substance commerciale, que ce soit en totalité ou en partie. De plus, lorsque la RGAE est invoquée, le contribuable n'aurait pas le choix d'être régi par les dispositions de l'accord en vue d'éviter la double imposition qui s'applique. La RGAE s'applique au revenu réalisé en avril 2017 ou après cette date. Toutefois, la RGAE ne s'applique pas (i) à des arrangements où les prestations fiscales dans une année d'imposition pertinente, globalement, pour toutes les parties concernées ne dépassent pas 30 millions de roupies indiennes; (ii) à un revenu ou à des gains sur le transfert, accumulés, réalisés ou réputés accumulés ou réalisés en faveur d'une personne au moyen de placements effectués avant le 31 mars 2017; (iii) aux investisseurs de portefeuille étrangers qui sont évalués en vertu de la Loi indienne de l'impôt et, qui ne se prévalent pas des avantages découlant de l'accord en vue d'éviter la double imposition qui s'applique et qui ont investi dans des titres cotés ou non cotés conformément au règlement indien intitulé *Securities and Exchange Board of India (Foreign Institutional Investors) Regulations, 1995* et/ou à tout autre règlement applicable; et (iv) aux non-résidents en lien avec les placements effectués par ce non-résident au moyen d'instruments dérivés extraterritoriaux ou autrement, directement ou indirectement, d'un investisseur institutionnel étranger. Si tout arrangement est établi par les autorités fiscales indiennes comme étant un arrangement d'évitement interdit, tout avantage sur le plan fiscal pouvant être obtenu en vertu de la Loi indienne de l'impôt aux termes de l'accord en vue d'éviter la double imposition à l'égard d'un tel arrangement serait éliminé, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Exposition à l'établissement stable

Bien que la Société soit d'avis que les activités de la Société et de ses filiales ne créent pas et ne créeront pas d'établissement stable pour la Société en Inde, le risque existe que les administrations fiscales indiennes affirment néanmoins que ces activités donnent lieu à un tel établissement stable. Si pour une raison ou une autre, l'une des activités susmentionnées est présumée créer un tel établissement stable, les profits de la Société et/ou de ses filiales, selon le cas, dans la mesure où ils sont attribuables à l'établissement stable, pourraient être imposés en Inde.

IM

Dans le cadre d'un mandat décerné par les pays membres du G20 pour lutter contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale, en 2015, l'OCDE a élaboré 15 plans d'action visant à s'attaquer aux stratégies BEPS. Ces 15 plans d'action du projet BEPS prévoyaient un instrument multilatéral (l'« **IM** ») visant à modifier le réseau mondial d'accords en vue d'éviter la double imposition de manière opportune et synchronisée.

En juin 2017, l'Inde a proposé de modifier l'ensemble de ses 93 traités fiscaux en vigueur lorsqu'elle s'est jointe à 66 autres pays (dont le Canada et Maurice) pour signer l'IM. Le 25 juin 2019, le gouvernement de l'Inde a présenté son instrument de ratification de l'IM à l'OCDE. Maurice a déposé son instrument de ratification de l'IM auprès de l'OCDE le 18 octobre 2019, mais a exclu l'Inde de ses accords fiscaux visés. En conséquence, l'IM ne s'applique pas, pour l'heure, à l'accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice. Cette position pourrait toutefois changer dans l'avenir à la suite de négociations intergouvernementales. Si Maurice inclut l'Inde dans ses accords fiscaux visés, l'incidence de cette inclusion devrait alors être évaluée. Une perte des avantages prévus aux termes du traité pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités de la Société, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Protection des droits

Les actifs de la Société peuvent être détenus dans des comptes par des dépositaires ou donnés en gage à des créanciers de la Société conformément à la loi applicable, dans des territoires se trouvant à l'extérieur du Canada. Dès lors, rien ne garantit que les jugements rendus par des tribunaux canadiens pourront être exécutés dans l'un de ces territoires. Il est possible qu'il se produise des événements comme une expropriation, la mise en place d'une taxe spoliatrice ou la nationalisation de dépôts bancaires étrangers ou d'autres actifs, ce qui pourrait empêcher la Société de faire valoir ses droits reconnus par la loi ou de protéger ses placements.

Les principes de droit régissant les affaires des sociétés et la validité des procédures mises en œuvre par les sociétés, les obligations fiduciaires et les responsabilités des administrateurs et les droits des actionnaires peuvent être différents de ceux qui s'appliquent dans d'autres territoires. Les droits des actionnaires aux termes des lois indiennes ne seront pas nécessairement aussi étendus que ce que prévoient les lois canadiennes. Par conséquent, il peut être plus difficile pour la Société de faire valoir ses droits en tant qu'actionnaire d'une société indienne dans laquelle elle a investi qu'en tant qu'actionnaire d'une société canadienne comparable. Qui plus est, la loi indienne intitulée *Companies Act, 2013*, qui a remplacé la totalité de la loi indienne intitulée *Companies Act, 1956*, renferme certaines exigences de conformité supplémentaires qui, conjuguées à des contestations d'interprétation, pourraient avoir une incidence sur les droits de la Société en tant que société. Certaines dispositions des lois indiennes portant sur l'exécution de jugements étrangers et de décisions arbitrales prévoient de larges exceptions. De plus, il faut l'approbation de la RBI pour pouvoir rapatrier certaines sommes relatives aux opérations restreintes sur compte de capital à l'extérieur de l'Inde, comme des versements d'indemnité par des sociétés indiennes ou des particuliers résidents.

Risque lié aux sociétés de petite taille

La Société peut investir dans des entreprises indiennes moins sûres ayant une capitalisation allant de petite à moyenne. Les placements dans de telles entreprises peuvent présenter des occasions de croissance accrues mais comportent également des risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des entreprises plus établies et à plus grande capitalisation. Il est plus difficile d'obtenir de l'information sur des entreprises moins sûres et à petite capitalisation puisqu'elles sont généralement moins connues et ont moins d'antécédents d'exploitation et qu'elles ne sont habituellement pas détenues dans une large mesure par de grands investisseurs ni suivies par bon nombre d'analystes en valeurs mobilières. Les placements dans des entreprises plus grandes et plus établies présentent un certain nombre d'avantages dans la mesure où ces entreprises disposent généralement de ressources financières accrues, qu'elles ont des capacités supérieures en matière de recherche et développement, de fabrication, de commercialisation et de service, qu'elles procurent une plus grande stabilité et que leur direction et leur personnel technique sont plus compétents.

Contrôle préalable et conduite des entités de placement éventuelles

Avant de faire des placements, le conseiller de portefeuille et la Société effectuent habituellement un contrôle préalable qu'ils jugent raisonnable et approprié compte tenu des faits propres à chaque placement et des circonstances qui l'entourent. Le contrôle préalable peut comporter l'évaluation d'enjeux importants et complexes dans le domaine commercial, financier, fiscal, comptable, environnemental et juridique. Des consultants extérieurs, des conseillers juridiques, des comptables, des banques d'investissement et d'autres tierces parties peuvent participer à divers degrés au processus de contrôle préalable, selon le type de placement. Cette participation par des conseillers ou des consultants tiers peut donner lieu à un certain nombre de risques liés principalement au fait que la Société ou le conseiller de portefeuille exerce un contrôle moindre sur les fonctions qui sont ainsi imparties. De plus, si la Société ou le conseiller de portefeuille n'est pas en mesure d'engager en temps opportun des fournisseurs tiers, sa capacité à évaluer des cibles plus complexes, et à les acquérir, pourrait être réduite. Au moment de procéder à un contrôle préalable et d'évaluer un placement, la Société ou le conseiller de portefeuille fera appel aux ressources qu'il a à sa disposition, y compris l'information accessible au public, l'information

communiquée par la cible du placement et, dans certains cas, des enquêtes menées par des tiers. Le contrôle préalable de la Société ou du conseiller de portefeuille à l'égard d'une occasion de placement ne révélera pas nécessairement ni ne mettra nécessairement en évidence tous les faits pertinents qui peuvent être nécessaires ou utiles lors de l'évaluation d'une telle occasion de placement. De plus, une telle enquête n'assurera pas nécessairement le succès du placement. Rien ne garantit que toute tentative en vue de fournir une protection à la baisse à l'égard des placements produira l'effet souhaité et les investisseurs éventuels devraient considérer tout placement dans la Société comme spéculatif et comportant un degré de risque élevé.

En outre, au moment d'évaluer une occasion de placement pour la Société, les analyses des placements entreprises par la Société ou le conseiller de portefeuille peuvent être accélérées et les décisions concernant les placements prises par la Société ou le conseiller de portefeuille peuvent l'être de façon expéditive afin de tirer parti de ce qui est perçu comme une occasion de placement de courte durée. Dans de tels cas, l'information accessible au moment du placement peut être limitée, inexacte ou incomplète.

Rien ne garantit que la Société ou le conseiller de portefeuille pourra déceler ou prévenir des pratiques frauduleuses, notamment des irrégularités comptables ou de l'inconduite de la part d'employés, pendant la phase du contrôle préalable ou pendant ses démarches de surveillance continue du placement. En cas de fraude par une entreprise faisant partie du portefeuille ou de l'un des membres de son groupe, la Société peut perdre la totalité ou une partie du capital qu'elle a investi dans cette entreprise. Une autre source de préoccupation est la possibilité que l'entreprise faisant partie du portefeuille ou le vendeur ait fait une déclaration fautive ou inexacte quant à un fait important ou ait omis de déclarer certains faits. Une telle inexactitude ou une telle insuffisance de l'information peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres et/ou des instruments que la Société détient dans cette entreprise. La Société et le conseiller de portefeuille présumeront que les déclarations faites par l'entreprise faisant partie du portefeuille et/ou ses anciens propriétaires dans le cadre du processus de contrôle préalable sont exactes et exhaustives, dans la mesure où il est raisonnable de le faire lorsqu'ils font leurs placements, mais ils ne peuvent garantir cette exactitude ou exhaustivité. Par conséquent, rien ne garantit que les enquêtes réalisées dans le cadre du contrôle préalable par le conseiller de portefeuille ou la Société révéleront ou mettront en lumière tous les faits importants qui peuvent être nécessaires ou utiles dans l'évaluation des occasions de placement. Toute omission au moment de déceler les faits pertinents peut entraîner des décisions de placement inappropriées, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de tout placement dans la Société. Dans certains cas, le retour d'un paiement fait à la Société peut être exigé s'il est établi par la suite qu'il s'agissait d'un transport frauduleux ou d'un paiement préférentiel.

Risque lié aux économies des pays d'Asie

Certains pays d'Asie se sont endettés au-delà de leurs moyens, ont subi des dévaluations ou ont connu des restrictions monétaires, un taux de chômage élevé, une inflation élevée, une baisse des exportations et des récessions économiques. Les événements économiques qui se produisent dans un pays peuvent avoir une incidence importante sur les économies des autres pays d'Asie et tout événement défavorable dans les marchés asiatiques peut avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises indiennes et, par ricochet, sur la Société.

Dépendance envers les partenaires commerciaux

L'économie indienne dépend des prix des marchandises ainsi que des économies d'Asie (principalement le Japon et la Chine) et des États-Unis comme principaux partenaires commerciaux. Toute baisse des dépenses visant des produits et des services indiens par l'un de ces partenaires commerciaux ou tout ralentissement ou toute récession visant l'une de ces économies pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'économie indienne et, par ricochet, sur la Société.

Risques liés aux catastrophes naturelles

La survenance de catastrophes naturelles, y compris des ouragans, des tremblements de terre, des tornades, des incendies, des explosions et des pandémies, pourrait avoir une incidence défavorable sur les rendements des placements indiens et, par ricochet, de la Société.

Risque lié à la dette souveraine

Le gouvernement indien a connu des déficits structurels chroniques du secteur public. Un endettement et des dépenses publiques élevés peuvent brider la croissance économique indienne, entraîner de longues périodes de récession ou baisser la note de la dette souveraine indienne.

Risque économique

La croissance de l'économie indienne a été rapide au cours des dernières années et rien ne garantit que ce taux de croissance sera maintenu. L'Inde pourrait connaître des taux d'inflation élevés (et dans certains cas, extrêmement élevés) ou des récessions économiques ayant une incidence défavorable sur l'économie indienne. L'Inde peut également imposer des restrictions au change ou à l'exportation de devises, instaurer des taux de change défavorables ou manquer d'instruments de couverture de change. Un seul de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'économie indienne.

Risque lié aux conditions climatiques

Certains placements indiens exercent leurs activités dans des secteurs exposés à un risque lié aux conditions climatiques. Les produits des activités ordinaires de ces sociétés de portefeuille peuvent être négativement touchés lorsque surviennent des périodes d'intempéries en Inde. Comme les événements climatiques sont, par leur nature même, imprévisibles, les résultats d'exploitation historiques de certains placements indiens ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation futurs. Lorsque surviennent une ou plusieurs catastrophes climatiques importantes au cours d'une période, les rendements attendus sur les placements indiens exposés au risque lié aux conditions climatiques peuvent ne pas répondre aux attentes de la Société.

Risque lié au cours du pétrole

L'Inde importe la plupart du pétrole et des produits pétroliers dont elle a besoin. Le gouvernement de l'Inde a déréglé les prix et a réduit les subventions accordées relativement à certains produits pétroliers, si bien que les prix du pétrole brut à l'échelle internationale ont une incidence plus marquée sur les prix du pétrole au pays. Les prix mondiaux du pétrole demeurent volatils, et toute augmentation ou volatilité des prix du pétrole, de même que l'incidence de la dépréciation de l'INR, qui font que les importations sont plus coûteuses, et le transfert de ces hausses aux consommateurs indiens, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'économie indienne, y compris une hausse de l'inflation et des taux d'intérêt du marché qui aurait une incidence importante sur la rentabilité de certains placements indiens.

POLITIQUE DE VERSEMENT DE DIVIDENDES

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes depuis sa constitution et n'entend pas à l'heure actuelle verser des dividendes dans un avenir prévisible. À l'heure actuelle, la Société entend affecter ses bénéfices futurs et autres liquidités disponibles à l'exploitation et au développement de son entreprise, mais elle pourrait déclarer et verser des dividendes dans l'avenir selon ce que le conseil décide. Toute décision future de verser des dividendes sur les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne sera prise à la seule discrétion du conseil et dépendra, entre autres, des bénéfices de la Société, des occasions de placement s'offrant en Inde, des besoins financiers à l'égard des activités de la Société, de la satisfaction des critères de solvabilité imposés par les lois et les règlements applicables, des exigences fixées par le droit des sociétés, et d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le texte qui suit résume brièvement les dispositions des statuts constitutifs de la Société, y compris une description du capital-actions de la Société. La description qui suit peut ne pas être complète et est fournie entièrement sous réserve des modalités et dispositions des statuts constitutifs de la Société, de même qu'elle y est assujettie. En date du 5 mars 2020, 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple et 122 037 745 actions à droit de vote subalterne étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Société consiste (i) en un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple qui ne peuvent qu'être émises à Fairfax ou les membres de son groupe, (ii) en un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, et (iii) en un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Sauf tel qu'il est prévu dans la loi ou dans des restrictions ou des droits spéciaux rattachés à des séries d'actions privilégiées émises à l'occasion, les actions privilégiées ne conféreront pas le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la Société.

Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne

Droits aux dividendes

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de recevoir des dividendes dont le versement sera prélevé des actifs de la Société dont les fonds sont légalement disponibles aux fins du versement de dividendes au moment et selon un montant et la forme que le conseil peut établir, à l'occasion, et la Société versera des dividendes sur celles-ci de rang égal si le conseil les déclare. La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes depuis sa constitution et n'entend pas à l'heure actuelle verser des dividendes dans un avenir prévisible.

Droits de vote

Les actions à droit de vote multiple donnent droit à 50 voix par action à droit de vote multiple, et les actions à droit de vote subalterne donnent droit à une voix par action à droit de vote subalterne. Les actions à droit de vote subalterne en circulation représentent actuellement 7,5 % du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des catégories d'actions en circulation de la Société.

Les questions suivantes doivent être approuvées par 66⅔ % des voix rattachées aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne, les droits de vote de ces actions étant exercés séparément en tant que catégorie, lors d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne :

1. Une modification des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de la Société dans le but :
 - (i) d'augmenter ou de réduire tout nombre maximum d'actions autorisées de la catégorie des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne, ou d'augmenter tout nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie dont les droits ou privilèges sont égaux ou supérieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne, sauf pour ce qui est de l'émission d'actions privilégiées;
 - (ii) de procéder à un échange, au reclassement ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne;
 - (iii) d'ajouter, de modifier ou de retirer des droits, privilèges, restrictions ou conditions se rattachant aux actions à droit de vote multiple ou aux actions à droit de vote subalterne, y compris :
 - a) retirer ou modifier de manière préjudiciable les droits aux dividendes accumulés ou les droits aux dividendes cumulatifs,
 - b) ajouter, retirer ou modifier de manière préjudiciable les droits de rachat,
 - c) réduire ou retirer un droit prioritaire sur les dividendes ou une priorité en cas de liquidation, ou
 - d) ajouter, retirer ou modifier de manière préjudiciable des privilèges de conversion, des options, des droits de vote, des droits de transfert ou des droits préférentiels de souscription, ou encore des droits d'acquérir des titres d'une société, ou des conditions relatives au fonds d'amortissement;

- (iv) d'accroître les droits ou privilèges de toute catégorie d'actions dont les droits ou privilèges sont égaux ou supérieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne;
 - (v) de créer une nouvelle catégorie d'actions égales ou supérieures aux actions à droit de vote multiple ou aux actions à droit de vote subalterne, sauf pour ce qui est de l'émission d'actions privilégiées;
 - (vi) de faire en sorte que toute catégorie d'actions dont les droits ou privilèges sont inférieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne dispose de droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne;
 - (vii) de procéder à un échange ou de créer un droit d'échange à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions d'une autre catégorie contre des actions d'une catégorie;
 - (viii) de limiter l'émission, le transfert ou la propriété des actions d'une catégorie ou de modifier ou de retirer une telle limite;
2. tout changement à l'égard de l'objectif de placement ou des restrictions en matière de placement de la Société;
 3. un transfert par Fairfax ou le conseiller de portefeuille de la convention sur les services de conseils en placement à une entité non membre du groupe de Fairfax;
 4. un changement apporté à la méthode de calcul des frais qui sont facturés à la Société par le conseiller de portefeuille ou Fairfax d'une manière qui pourrait donner lieu à une augmentation des frais pour la Société.

La Société a inclus dans ses règlements administratifs des dispositions expresses établissant : (i) son objectif de placement (y compris la restriction en matière de concentration des placements et l'exigence de placement minimal); (ii) l'exigence voulant que un ou plusieurs dépositaires gardent son actif, et que chacun de ces dépositaires doit être une entité ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actifs gardés au Canada ou de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actifs gardés à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du Règlement 81-102, et (iii) l'exigence voulant que la Société fasse appel à au moins un gestionnaire de portefeuille inscrit à ce titre dans une province ou un territoire canadien (collectivement, les « **dispositions obligatoires des règlements administratifs** »). Toute modification des dispositions obligatoires des règlements administratifs nécessitera l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote multiple et des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, votant chacun séparément en tant que catégorie. Une telle approbation sera attestée au moyen d'une « résolution ordinaire », au sens donné à ce terme dans la LCSA; sauf dans le cas des modifications apportées à l'objectif de placement de la Société, dont l'approbation doit être attestée par voie de « résolution spéciale », au sens donné à ce terme dans la LCSA.

Sans égard à ce qui précède, une action à droit de vote multiple sera convertie, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par la Société ou le porteur de ces actions, automatiquement en une action à droit de vote subalterne à raison d'une action pour une action advenant que : (i) cette action à droit de vote multiple est transférée à une entité non membre du groupe de Fairfax ou est détenue par celle-ci (y compris en vertu d'un changement de contrôle de l'entité de Fairfax concernée qui détient cette action à droit de vote multiple si Fairfax ne détient plus en propriété véritable, directement ou indirectement, la majorité des voix se rattachant aux actions de cette entité conférant le droit de vote aux fins de l'élection du conseil d'administration de cette entité, mais exclusion faite de toute cession ou de tout autre transfert visant à fournir une garantie); (ii) cette action à droit de vote multiple est assujettie à un arrangement de monétisation d'actions; (iii) Fairfax ou les membres de son groupe vendent des actions à droit de vote multiple et, par suite de cette vente, Fairfax et les membres de son groupe deviennent propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote multiple dont la valeur marchande globale est inférieure à 150 millions de dollars américains, cette valeur marchande devant être établie en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions à droit de vote subalterne à toute bourse à laquelle les actions à droit de vote subalterne sont alors négociées le jour de bourse avant la vente par Fairfax ou les membres de son groupe (la valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne étant réputée être égale à la valeur marchande d'une action à droit de vote multiple aux fins du calcul de la valeur marchande); (iv) le conseiller de portefeuille cesse d'agir en tant que conseiller de portefeuille auprès de la Société, de FIH Mauritius ou de FIH Private pour quelque

raison que ce soit et l'obligation d'agir en tant que conseiller de portefeuille n'est pas assumée par un membre du groupe de Fairfax qui est dûment inscrit en tant que conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille dans une province ou un territoire du Canada conformément aux règlements administratifs de la Société, à moins a) que le conseiller de portefeuille ne cesse d'agir ainsi parce que les employés de la Société, de FIH Mauritius ou de FIH Private, selon le cas, assument l'obligation de fournir ces services de conseils en placement, sous réserve du respect de la législation applicable ou b) que les porteurs des actions à droit de vote subalterne, par résolution extraordinaire, ne décident que les actions à droit de vote multiple ne devraient pas de ce fait être converties en des actions à droit de vote subalterne; (v) le conseiller de portefeuille ou Fairfax cède la convention sur les services de conseils en placement à une entité non membre du groupe de Fairfax; (vi) un changement de contrôle survient à l'égard du conseiller de portefeuille faisant en sorte que Fairfax ne détient plus en propriété véritable, directement ou indirectement, la majorité des voix se rattachant aux actions du conseiller de portefeuille conférant le droit de vote aux fins de l'élection du conseil d'administration du conseiller de portefeuille, ou (vii) Fairfax approuve tout plan ou proposition à l'égard de la liquidation ou de la dissolution du conseiller de portefeuille, à moins que la convention sur les services de conseils en placement n'ait été transférée par le conseiller de portefeuille à une entité membre du groupe de Fairfax ou que l'obligation de fournir des services de conseils en placement rendus par le conseiller de portefeuille n'ait été assumée par des employés de la Société, de FIH Mauritius ou de FIH Private, le cas échéant, sous réserve de la législation applicable.

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de recevoir l'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires et peuvent y assister et voter, exception faite des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Le quorum pour les délibérations d'une assemblée des actionnaires sera de deux personnes présentes sur place et ayant le droit de voter à l'assemblée qui détiennent ou représentent par procuration, ensemble, au moins 15 % des voix se rattachant aux actions avec droit de vote en circulation de la Société conférant le droit de vote à cette assemblée.

Droits préférentiels de souscription, droits de souscription, droits de rachat et droits de conversion

Sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Actionnaire principal », les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ne disposeront pas de droits préférentiels de souscription ni de droits de souscription. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ne disposeront pas de droits de rachat ou de conversion. Toutefois, les actions à droit de vote multiple sont convertibles en tout temps au gré du porteur en des actions à droit de vote subalterne entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents à raison d'une action pour une action. Conformément aux statuts constitutifs de la Société, les actions à droit de vote multiple ne peuvent être émises qu'à Fairfax ou aux membres de son groupe.

Droits en cas de liquidation

Lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne, sans préférence ni distinction, ont le droit de recevoir de manière proportionnelle la totalité des actifs restants de la Société après qu'ont été réglées toutes les dettes et autres obligations, sous réserve des droits prioritaires des porteurs de toutes autres actions ayant priorité de rang qui peuvent alors être en circulation.

Modifications

Des modifications des dispositions se rattachant aux actions à droit de vote multiple en tant que catégorie, ou aux actions à droit de vote subalterne en tant que catégorie, nécessitent le vote affirmatif distinct d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions de chacune de ces catégories.

Les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être divisées ou consolidées que si les actions des deux catégories sont simultanément divisées ou consolidées et ce de la même manière et dans la même proportion.

Sauf tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle, aucun nouveau droit d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens de la Société ne sera conféré aux porteurs d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne, à moins que les mêmes droits ne soient simultanément conférés aux porteurs des actions des deux catégories.

Sélection des candidats au conseil d'administration

La Société a inclus certaines dispositions relatives au préavis dans ses règlements administratifs (les « **dispositions relatives au préavis** »). Les dispositions relatives au préavis visent : (i) à faciliter le déroulement ordonné et efficace des assemblées générales annuelles ou, au besoin, des assemblées extraordinaires; (ii) à faire en sorte que tous les actionnaires soient avisés convenablement des mises en candidature des administrateurs et qu'ils reçoivent suffisamment d'information à l'égard des candidats, et (iii) à permettre aux actionnaires de voter de façon éclairée. Seules les personnes dont la candidature est proposée par des actionnaires conformément aux dispositions relatives au préavis sont admissibles à l'élection à un poste d'administrateur. La mise en candidature de personnes en vue de leur élection au sein du conseil peut être faite pour toute assemblée annuelle des actionnaires, ou toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'une des raisons ayant motivé la convocation de l'assemblée extraordinaire était l'élection d'administrateurs : a) par le conseil d'administration ou sous sa directive, y compris au moyen d'un avis de convocation; b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou à leur demande, aux termes d'une demande de la part des actionnaires présentée conformément aux lois applicables, ou c) par toute personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») : A) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu ci-après et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation de l'assemblée, au registre de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à l'assemblée, ou qui est propriétaire véritable d'actions conférant le droit de vote à cette assemblée, et B) qui se conforme aux dispositions relatives au préavis indiquées dans les dispositions relatives au préavis.

Outre les autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit avoir fait parvenir aux administrateurs un préavis écrit en bonne et due forme dans les délais impartis. Pour être donné dans les délais impartis, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit être remis aux administrateurs : a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la tenue de cette assemblée; toutefois, si la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée à une date qui tombe moins de 50 jours après la date (la « **date d'avis** ») à laquelle un avis de convocation est déposé pour cette assemblée ou la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, selon la première date à survenir, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date d'avis, et b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui ne constitue pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée en vue d'élire des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date à laquelle l'avis de convocation est déposé pour cette assemblée ou la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, selon la première date à survenir. L'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires, ou son annonce, ne marque jamais le commencement d'un nouveau délai pour la remise d'un préavis par un actionnaire proposant une candidature, tel qu'il est décrit ci-dessus. Pour plus de précision, cela veut dire qu'un actionnaire proposant une candidature qui omet de faire parvenir un préavis écrit en bonne et due forme aux administrateurs dans les délais impartis aux fins de l'assemblée des actionnaires initialement prévue n'aura pas le droit de fournir un préavis d'actionnaire proposant une candidature aux fins de tout ajournement ou report d'une assemblée des actionnaires s'y rattachant, la question de savoir si un préavis d'un actionnaire proposant une candidature est reçu dans les délais impartis étant tranchée en fonction de la date de l'assemblée des actionnaires initiale et non de la date à laquelle l'assemblée des actionnaires a été ajournée ou reportée.

Pour être dûment donné par écrit, le préavis donné aux administrateurs par l'actionnaire proposant une candidature doit énoncer: a) quant à chaque personne pour laquelle l'actionnaire proposant une candidature entend soumettre une proposition en vue de sa candidature à l'élection à un poste d'administrateur : (i) les nom, âge, adresse d'affaires et adresse domiciliaire de la personne; (ii) l'occupation principale ou l'emploi de celle-ci; (iii) la catégorie ou la série et le nombre d'actions sur lesquelles cette personne a une emprise, ou qui lui appartiennent en propriété véritable ou à titre de porteur inscrit, à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si cette date de clôture a été rendue publique et a eu lieu) et à la date de cet avis, et (iv) tout autre renseignement se rapportant à cette personne dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations relativement à l'élection d'administrateurs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, et b) quant à l'actionnaire proposant une candidature qui donne le préavis, l'ensemble des contrats, des procurations, des arrangements, des ententes ou des relations conférant à cet actionnaire proposant une candidature un droit de vote à l'égard des actions et tout autre renseignement le concernant dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations relativement à l'élection d'administrateurs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La Société pourrait exiger que tout candidat proposé fournisse les autres renseignements qu'elle peut raisonnablement exiger afin d'établir l'admissibilité de ce candidat aux fonctions d'administrateur indépendant ou qui pourraient être importants pour permettre à un actionnaire raisonnable de juger de l'indépendance ou de l'absence d'indépendance du candidat proposé.

Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de décider si une candidature a été présentée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions susmentionnées et, si une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, il peut à son gré déclarer que la candidature non conforme est rejetée.

Sans égard à ce qui précède, les administrateurs pourraient, à leur entière appréciation, renoncer aux exigences des dispositions relatives au préavis.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions privilégiées qui peut, avant que celles-ci ne soient émises, être établi au moyen d'une résolution du conseil. Sous réserve des dispositions de la LCSA, le conseil peut, au moyen d'une résolution, fixer de temps à autre, avant que celles-ci ne soient émises, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de chaque série, notamment, le droit de recevoir des dividendes (qui peuvent être cumulatifs ou non et variables ou fixes) ou la méthode permettant de déterminer le montant de ces dividendes, les dates de paiement de ceux-ci, d'autres modalités ou conditions de rachat ou d'achat, des droits de conversion, des droits de vote, des droits de rachat au gré du porteur ainsi que des droits en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, toutes exigences relatives au fonds d'amortissement ou autres dispositions, le tout sous réserve de l'émission d'un certificat de modification énonçant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions privilégiées de la série. Sauf tel qu'il est prévu dans la loi ou dans des restrictions ou des droits spéciaux rattachés à des séries d'actions privilégiées émises à l'occasion, les actions privilégiées ne conféreront pas le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la Société.

De façon générale, les actions privilégiées de chaque série, si elles sont émises, auront, en ce qui a trait au versement de dividendes, égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et auront priorité de rang sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne ou toute autre action de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement de dividendes. Si tout montant de dividendes cumulatifs (qu'ils soient ou non déclarés) ou tout montant payable à l'égard d'une telle distribution d'actifs constituant un remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées de toute série n'est pas versé intégralement, les actions privilégiées de cette série participeront proportionnellement avec les actions privilégiées de toute autre série à tous ces dividendes et montants.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou non volontaire, les porteurs d'actions privilégiées auront généralement priorité pour ce qui est de la distribution des biens ou des actifs de la Société sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et toutes les autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées en ce qui a trait au remboursement du capital versé restant après le règlement de l'ensemble des dettes impayées au prorata, et après le versement de la totalité des dividendes cumulatifs déclarés, mais non versés, et de la totalité des dividendes non cumulatifs déclarés, mais non versés, à l'égard des actions privilégiées. La Société prévoit à l'heure actuelle qu'aucuns droits préférentiels de souscription, droits de souscription, droits de rachat ou droits de conversion seront rattachés à toute série d'actions privilégiées émises de temps à autre.

La Société a déposé un engagement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux termes duquel elle consentira à fournir un préavis raisonnable à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario si la Société a l'intention d'émettre une série d'actions privilégiées a) qui comporte un nombre de droits de vote par action supérieur, peu importe le nombre ou le pourcentage d'actions privilégiées détenues, à celui des actions à droit de vote subalterne, ou b) qui ferait en sorte que des facteurs énoncés à l'article 4.1 du règlement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulé Rule 56-501 – *Restricted Shares* soient présents en lien avec les actions à droit de vote subalterne, peu importe les restrictions existantes sur les actions à droit de vote subalterne en raison de l'existence des actions à droit de vote multiple.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

Le 30 janvier 2015, la Société a émis à Fairfax, directement ou à une ou à plusieurs des filiales de Fairfax, 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'un placement privé, pour un prix d'achat global de 300 millions de dollars américains. Fairfax est également propriétaire de 21 558 422 actions à droit de vote subalterne. En date du 5 mars 2020, les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne dont Fairfax ou ses filiales ont la propriété ou sur lesquelles elles exercent un contrôle représentent collectivement environ 93,8 % des droits de vote de la Société et 33,9 % de la participation dans les titres de capitaux propres de la Société.

En date du 5 mars 2020, Fairfax est propriétaire, par l'intermédiaire de ses filiales, de la totalité des actions à droit de vote multiple et a la propriété ou le contrôle d'environ 17,7 % des actions à droit de vote subalterne.

Fairfax s'est engagée auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes à accepter de retenir, soit directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses filiales, un placement en titres de capitaux propres important dans la Société conformément aux principes suivants (l'« **exigence en matière de participation conservée** ») :

- a) avant le cinquième anniversaire de la clôture, Fairfax et ses filiales ne vendront aucune partie du placement en titres de capitaux propres important si, par suite d'une telle vente, le placement en titres de capitaux propres global de Fairfax et de ses filiales dans les actions à droit de vote multiple de la Société affichait une valeur marchande inférieure à 300 000 000 \$ US. Ce qui veut dire, toutefois, que si la valeur marchande du placement en titres de capitaux propres important augmente pour atteindre un montant supérieur à 300 000 000 \$ US après la clôture, Fairfax et ses filiales seront autorisées à vendre toute partie de leur placement en titres de capitaux propres global dans les actions à droit de vote multiple de la Société dans la mesure où, immédiatement après cette vente, elles continuent de détenir une participation globale dans les actions à droit de vote multiple de la Société dont la valeur marchande est d'au moins 300 000 000 \$ US;
- b) à compter du cinquième anniversaire de la clôture, mais avant le dixième anniversaire de la clôture, Fairfax et ses filiales seront autorisées à vendre une partie de leur placement en titres de capitaux propres global dans les actions à droit de vote multiple de la Société, à la condition qu'immédiatement après cette vente, elles conservent une participation globale dans les actions à droit de vote multiple de la Société dont la valeur marchande se chiffre à au moins 150 000 000 \$ US;
- c) à compter du dixième anniversaire de la clôture, Fairfax et ses filiales seront autorisées à vendre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et des exigences des bourses applicables, une partie de leur placement en titres de capitaux propres global dans les actions à droit de vote multiple de la Société;
- d) avant le dixième anniversaire de la clôture, si Fairfax ou ses filiales souhaitent vendre toute partie de leur placement global dans les actions à droit de vote multiple de la Société dans le cadre d'une opération qui ne satisferait pas aux conditions énoncées en a) ou b) ci-dessus, Fairfax et ses filiales ne pourront procéder à cette vente que si l'acquéreur convient, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières et des exigences des bourses applicables, d'acquérir une part proportionnelle du placement en titres de capitaux propres de tous les autres investisseurs de la Société.

Fairfax a également convenu qu'à la clôture, Fairfax et les membres de son groupe ne vendront ni ne transféreront des actions à droit de vote multiple faisant partie du placement en titres de capitaux propres important tant qu'au moins 80 % du produit net des premiers placements n'aura pas été investi dans des placements indiens. Toute vente ou tout transfert par Fairfax ou un membre de son groupe d'actions à droit de vote multiple à un non-membre du groupe de Fairfax entraînera la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple en des actions à droit de vote subalterne. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions ».

Convention de protection

En vertu de la législation canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation de présenter une offre d'achat visant les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer, sur un pied d'égalité, avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, Fairfax, en tant que propriétaire de la totalité des actions à droit de vote multiple en circulation, a conclu une convention de protection usuelle avec la Société et un fiduciaire (la « **convention de protection** ») à la date de clôture. La convention de protection prévoit certaines dispositions usuelles pour les sociétés ayant deux catégories d'actions inscrites à la cote de la TSX, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation provinciale applicable en matière d'offre publique d'achat si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par Fairfax ou les membres de son groupe d'actions à droit de vote multiple si une offre est faite en même temps en vue de l'achat d'actions à droit de vote subalterne et que cette offre :

- a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé par action payé aux termes de l'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exception des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (à l'exception des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur et aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par Fairfax ou les membres de son groupe à d'autres membres du même groupe que Fairfax, si ce transfert n'est pas et n'aurait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constituerait une offre publique d'achat dispensée (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable). La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constituerait pas une aliénation d'actions à droit de vote subalterne aux fins de la convention de protection.

La convention de protection renferme des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs des actions à droit de vote subalterne, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention de protection. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures est conditionnelle à ce que la Société ou les porteurs des actions à droit de vote subalterne lui fournissent les fonds et l'indemnisation qu'il pourra raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'a le droit, à moins qu'il n'agisse par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une action ou toute autre procédure ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire n'omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation ainsi que des fonds et une indemnisation raisonnables.

Sauf en ce qui concerne les modifications non importantes et les renonciations qui n'ont pas d'incidence défavorable sur les participations des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, la convention de protection prévoit qu'elle ne pourra être modifiée et qu'aucune de ses dispositions ne pourra faire l'objet d'une renonciation sans que les autorisations suivantes aient été obtenues avant que la modification ou la renonciation en question prenne effet, à savoir : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada, et b) l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées par des porteurs d'actions à droit de vote subalterne représentés à une assemblée dûment convoquée afin d'examiner cette modification ou cette renonciation, à l'exclusion des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par Fairfax ou les membres de son groupe et des personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constitueraient une vente ou une aliénation aux fins de la convention de protection, sauf dans les cas permis par celle-ci.

Aucune disposition de la convention de protection ne limitera les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne aux termes des lois applicables.

Droits préférentiels de souscription

Si la Société décide d'émettre des actions à droit de vote subalterne supplémentaires ou des titres pouvant être convertis en des actions à droit de vote subalterne ou échangés contre celles-ci, ou une option ou autre droit visant à acquérir ces titres autre qu'à un membre de son groupe (les « **titres émis** »), la convention de droits des porteurs de titres conclue entre la Société et Fairfax (la « **convention de droits des porteurs de titres** ») fournit à Fairfax (et à l'une de ses filiales qui, de temps à autre, détient une participation dans les titres de capitaux propres de la Société), pour aussi longtemps que Fairfax (avec ses filiales) détienne, globalement, une participation dans les titres de capitaux propres de la Société d'au moins 10 %,

calculée en fonction du capital-actions de la Société au moment de la clôture, avec des droits préférentiels de souscription lui permettant d'acheter des titres émis, afin de maintenir la participation proportionnelle effective directe et indirecte de Fairfax. Le droit préférentiel de souscription ne s'applique pas à l'émission de titres émis dans certaines circonstances, y compris : (i) à l'égard de l'exercice d'options, de bons de souscription, de droits ou autres titres émis en vertu des mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, le cas échéant; (ii) à l'égard d'une division des actions à droit de vote subalterne alors en circulation en un nombre plus élevé d'actions à droit de vote subalterne; (iii) l'émission de titres de capitaux propres de la Société en remplacement de dividendes en espèces, le cas échéant; (iv) l'exercice par un porteur d'un privilège de conversion, d'échange ou autre privilège similaire aux termes des modalités d'un titre à l'égard duquel Fairfax ou ses filiales n'ont pas exercé, ou ont omis d'exercer, leur droit préférentiel de souscription, ou y ont renoncé, ou à l'égard duquel le droit préférentiel de souscription ne s'appliquait pas; (v) aux termes d'un régime de droits des actionnaires de la Société, le cas échéant; (vi) à la Société ou à une filiale de la Société ou à un membre de leur groupe, et (vii) toute émission d'actions à droit de vote subalterne en vertu d'une option de surallocation accordée aux placeurs pour compte ou aux preneurs fermes, selon le cas, à l'égard d'un placement d'actions à droit de vote subalterne.

Droits d'inscription

La convention de droits des porteurs de titres confère à Fairfax le droit (le « **droit d'inscription d'entraînement** ») d'exiger de la Société qu'elle inclue des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne détenues par Fairfax et/ou l'une de ses filiales dans tout placement futur entrepris par la Société au moyen d'un prospectus qu'elle peut déposer auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes (un « **placement d'entraînement** »). Dans un tel cas, les actions à droit de vote multiple devant faire partie d'un tel placement seraient d'abord échangées par la Société contre des actions à droit de vote subalterne à raison de une action pour une action conformément à leurs modalités. La Société est tenue de déployer des efforts conformes aux usages du commerce afin de faire en sorte que soient incluses dans le placement d'entraînement toutes les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) dont Fairfax demande la vente, à la condition que si le placement d'entraînement est réalisé dans le cadre d'une prise ferme et que le chef de file établit, agissant de façon raisonnable, que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) devant être incluses dans un tel placement d'entraînement devrait être limité pour certaines raisons prescrites, les actions à droit de vote subalterne devant être incluses dans le placement d'entraînement seront d'abord attribuées à la Société.

De plus, la convention de droits des porteurs de titres confère à Fairfax le droit (le « **droit d'inscription sur demande** ») d'exiger de la Société qu'elle déploie des efforts conformes aux usages du commerce afin de déposer un ou plusieurs prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes, visant les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne détenues par Fairfax ou ses filiales (un « **placement sur demande** »). Dans un tel cas, les actions à droit de vote multiple devant faire partie d'un tel placement seraient d'abord échangées par la Société contre des actions à droit de vote subalterne à raison de une action pour une action conformément à leurs modalités. Fairfax a le droit de ne demander pas plus que deux placements sur demande par année civile, et chaque placement sur demande doit se composer du nombre d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il donne lieu à un produit brut d'au moins 20 millions de dollars américains. La Société peut également placer des actions à droit de vote subalterne dans le cadre d'un placement sur demande, à la condition que si le placement sur demande est réalisé dans le cadre d'une prise ferme et que le chef de file établit, agissant de façon raisonnable, que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne devant être incluses dans un tel placement sur demande devrait être limité pour certaines raisons prescrites, les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) devant être incluses dans le placement sur demande seront d'abord attribuées à Fairfax et à ses filiales.

Le droit d'inscription d'entraînement et le droit d'inscription sur demande peuvent chacun être exercés, sous réserve de l'exigence en matière de participation conservée applicable à Fairfax, pourvu que Fairfax détienne, directement ou indirectement, une participation dans les titres de capitaux propres de la Société d'au moins 5 % calculée en fonction du capital-actions de la Société au moment de la clôture. Le droit d'inscription d'entraînement de même que le droit d'inscription sur demande sont assujettis à diverses conditions et restrictions, et la Société a le droit de reporter tout placement sur demande dans certaines circonstances pour une période ne pouvant dépasser 90 jours. Les dépenses associées à un placement d'entraînement, sous réserve de certaines exceptions, seront prises en charge par la Société, sauf que la rémunération de prise ferme applicable à la vente d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) par Fairfax ou ses filiales, et les honoraires des

conseillers juridiques externes de Fairfax, seront pris en charge par Fairfax. Les dépenses associées à un placement sur demande, sous réserve de certaines exceptions, seront prises en charge par la Société et Fairfax de façon proportionnelle conformément au nombre d'actions à droit de vote subalterne placées par chacune d'entre elles. Aux termes de la convention de droits des porteurs de titres, la Société indemniserait Fairfax pour toute information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus en vertu duquel les actions à droit de vote subalterne de Fairfax (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) sont placées (autrement qu'à l'égard de toute information fournie par Fairfax, concernant Fairfax, pour inclusion dans le prospectus) et Fairfax indemniserait la Société pour toute information fautive ou trompeuse que pourrait renfermer toute information fournie par Fairfax, concernant Fairfax, pour inclusion dans le prospectus.

Contrat de licence de marque de commerce de Fairfax

Fairfax a enregistré l'appellation « Fairfax » en tant que marque de commerce dans plusieurs territoires, y compris le Canada, les États-Unis et l'Inde. La Société a conclu un contrat de licence de marque de commerce avec Fairfax qui procure à la Société une licence non exclusive et libre de redevances l'autorisant à utiliser la marque de commerce « Fairfax » dans le cadre de ses activités. La licence accordée à la Société est révocable en tout temps au gré de Fairfax sur remise d'un préavis écrit de 60 jours à la Société.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations

Les actions à droit de vote subordonné étaient inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « FIH.U » le 30 janvier 2015. Les actions à droit de vote subordonné se négocient en dollars américains. Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours en dollar américain ainsi que le volume d'opérations totales des actions à droit de vote subalterne pour les périodes indiquées en 2019 :

Mois	Haut	Bas	Clôture	Volume
Janvier	14,00	12,76	12,89	932 053
Février	13,23	12,67	12,85	954 757
Mars	14,26	12,77	14,00	621 206
Avril	14,48	13,40	13,40	719 862
Mai	14,25	12,95	13,85	1 918 320
Juin	14,16	12,56	12,70	880 108
Juillet	13,80	12,50	12,75	498 890
Août	12,87	11,01	11,01	904 315
Septembre	12,83	11,08	12,00	1 205 767
Octobre	12,10	11,05	11,30	646 630
Novembre	12,31	11,35	12,09	630 004
Décembre	13,89	11,69	12,80	1 122 121

Les actions à droit de vote multiple ne sont négociées sur aucun marché étant donné qu'elles sont toutes la propriété de Fairfax ou des membres de son groupe.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et membres de la haute direction

Le conseil est composé de neuf administrateurs, dont la majorité sont des administrateurs indépendants en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Les administrateurs seront élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle des actionnaires de la Société, et tous les administrateurs demeureront en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que leurs remplaçants respectifs soient élus ou nommés et ils seront admissibles à une réélection ou au renouvellement de leur mandat. Les candidats à l'élection à un poste d'administrateur par les actionnaires seront désignés par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable et de la charte du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature.

Le tableau ci-après fournit des renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société. Tous les administrateurs ont été nommés le 25 novembre 2014, exception faite de Sumit Maheshwari et de Lauren C. Templeton qui ont été nommés le 3 août 2018 et de Gopalakrishnan Soundarajan qui a été nommé le 7 mars 2019.

Nom, province ou État et pays de résidence	Poste/Titre	Indépendant	Principale occupation	Propriété ou contrôle des titres avec droit de vote (actions à droit de vote subalterne) de la Société⁽⁸⁾
V. Prem Watsa ⁽¹⁾ Toronto (Ontario) Canada	Administrateur et président du conseil	Non	Président du conseil et chef de la direction de Fairfax, et vice-président du conseil du conseiller de portefeuille	320 000
Anthony F. Griffiths ⁽²⁾⁽³⁾ Toronto (Ontario) Canada	Administrateur principal	Oui	Consultant en affaires indépendant et administrateur de sociétés	50 000
Christopher D. Hodgson ⁽²⁾⁽³⁾ Markham (Ontario) Canada	Administrateur	Oui	Président, Ontario Mining Association	1 000
Alan D. Horn ⁽²⁾⁽³⁾ Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Oui	Président et chef de la direction de Rogers Telecommunications Limited	15 000
Deepak Parekh Mumbai, Inde	Administrateur	Oui	Président de Housing Development Finance Corporation Limited	—
Lauren C. Templeton Lookout Mountain, Tennessee, États-Unis	Administratrice	Oui	Fondatrice et présidente de Templeton and Philipps Capital Management, LLC	2 021
Sumit Maheshwari ⁽⁴⁾ Mumbai, Inde	Administrateur	Non	Directeur général et chef de la direction de Fairbridge	—
Gopalakrishnan Soundarajan ⁽⁵⁾ Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Non	Directeur général, Inde du conseiller de portefeuille	—
Chandran Ratnaswami ⁽⁶⁾ Toronto (Ontario) Canada	Administrateur et chef de la direction	Non	Chef de la direction de la Société et directeur général principal, Extrême-Orient du conseiller de portefeuille	7 000
Amy Sherk ⁽⁷⁾ Whitby (Ontario) Canada	Chef des finances	s.o.	Chef des finances de la Société et de Fairfax Africa Holdings Corporation	3 450
Jennifer Allen ⁽⁸⁾ Ajax (Ontario) Canada	Vice-présidente	s.o.	Chef des finances de Fairfax	—
Keir Hunt Toronto (Ontario) Canada	Directeur du service juridique et secrétaire général	s.o.	Directeur du service juridique et secrétaire général de la Société et de Fairfax Africa Holdings Corporation	—
John Varnell Caledon (Ontario) Canada	Vice-président, Affaires générales	s.o.	Vice-président, Développement des affaires de Fairfax et vice-président, Affaires générales de la Société	—

Notes :

- (1) M. Watsa est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est président du conseil et chef de la direction de Fairfax et vice-président du conseil ainsi qu'administrateur du conseiller de portefeuille.
- (2) Membre du comité d'audit
- (3) Membre du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature

- (4) M. Maheshwari est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est directeur général et chef de la direction de Fairbridge, sous-conseiller de la Société.
- (5) M. Soundarajan est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est directeur général, Inde du conseiller de portefeuille.
- (6) M. Ratnaswami est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est chef de la direction de la Société et directeur général principal, Extrême-Orient du conseiller de portefeuille.
- (7) M^{me} Sherk a été nommée chef des finances le 8 août 2019.
- (8) M^{me} Allen a occupé le poste de chef des finances jusqu'au 8 août 2019 et, à cette date, elle a été nommée au poste de vice-présidente.

En date du 5 mars 2020, à la connaissance de la Société, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société ont la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'environ 398 471 actions à droit de vote subalterne (soit 0,32 % des actions à droit de vote subalterne en circulation). Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société n'a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote multiple.

Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société

V. Prem Watsa (69 ans) — Se reporter à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Fairbridge — Administrateurs et dirigeants du conseiller de portefeuille ».

Anthony F. Griffiths (89 ans) — M. Griffiths est membre du conseil et notre administrateur principal. Il est consultant en affaires indépendant et administrateur de sociétés. Il est administrateur de Fairfax. M. Griffiths a été président du conseil de Mitel Corporation de 1987 à 1993, et de 1991 à 1993, il a occupé le poste de président et chef de la direction ainsi que celui de président du conseil. M. Griffiths est membre de notre comité d'audit, est le président de notre comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature et est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Christopher D. Hodgson (58 ans) — M. Hodgson est membre du conseil ainsi que membre du comité d'audit et du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Il est président de l'Ontario Mining Association et est administrateur principal de Fairfax Africa Holdings Corporation, de Société de Recettes Illimitées et de Canadian Orebodies Inc. Il a été auparavant administrateur principal de The Brick Ltd. En tant que député du parlement provincial, il a été ministre des Richesses naturelles, ministre du Développement du Nord et des Mines, président du Conseil de gestion du gouvernement, commissaire à la Commission de régie interne et ministre des Affaires municipales et du logement. Il a également poursuivi une carrière dans l'administration municipale et dans la promotion immobilière et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université Trent. M. Hodgson est un résident de Markham, en Ontario, au Canada.

Alan D. Horn (68 ans) — M. Horn est membre de notre conseil, président de notre comité d'audit et membre du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. M. Horn est président et chef de la direction de Rogers Telecommunications Limited, administrateur de Rogers Communications Inc. et il a été président du conseil de Rogers Communications Inc. de mars 2006 à décembre 2017. M. Horn a été président et chef de la direction par intérim de Rogers Communications Inc. d'octobre 2016 à avril 2017 ainsi que d'octobre 2008 à mars 2009. M. Horn a été vice-président, Finances et chef des finances de Rogers Communications Inc. de 1996 à 2006 et a été président et chef de l'exploitation de Rogers Telecommunications Limited de 1990 à 1996. M. Horn est comptable professionnel agréé, administrateur et membre du comité d'audit de Fairfax Financial Holdings Limited. M. Horn est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Deepak Parekh (75 ans) — M. Parekh est membre du conseil. Il est président du conseil de Housing Development Finance Corporation Limited (« HDFC »), la plus importante société de financement à l'habitation en Inde, à laquelle il s'est joint en 1978. M. Parekh est président du conseil non membre de la direction de BAE Systems India (Services) Pvt Ltd, de GlaxoSmithKline Pharmaceuticals Ltd. et de Siemens Ltd. et est administrateur de plusieurs sociétés ouvertes indiennes, y compris The Indian Hotels Co Ltd. et Network 18 Media & Investments Limited. M. Parekh est également administrateur de DP World Limited, société inscrite à la cote du NASDAQ Dubai, et de Vedanta Resources PLC, société inscrite à la cote de la Bourse de Londres, en plus d'être le président du conseil de plusieurs sociétés du groupe HDFC. M. Parekh est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Mumbai et a obtenu le titre de comptable agréé de l'institut des comptables agréés de l'Angleterre et du pays de Galles. M. Parekh est un résident de Mumbai, au Maharashtra, en Inde.

Lauren C. Templeton (43 ans) — M^{me} Templeton est membre de notre conseil. M^{me} Templeton est fondatrice et présidente de Templeton & Philipps Capital Management, LLC, conseiller en placements inscrit et firme de placements axés sur la valeur se trouvant à Chattanooga, au Tennessee. M^{me} Templeton est administratrice de Fairfax et membre de son comité d'audit.

M^{me} Templeton siège au conseil des fiduciaires, au comité d'audit et au comité de dotation de la Baylor School et est membre de Rotary International, siégeant auparavant au comité de placement de la Fondation Rotary. Elle siège au comité de surveillance de l'Atlas Economic Research Foundation. Elle est la fondatrice et ancienne présidente de Southeastern Hedge Fund Association Inc.; elle a auparavant été membre du conseil d'administration de la Memorial Hospital Foundation et du conseil consultatif des finances de l'Université du Tennessee à Chattanooga; et elle a siégé au conseil d'administration de la chambre de commerce de la région de Chattanooga. M^{me} Templeton est membre de la John M. Templeton Foundation, de Templeton World Charities et de Templeton Religion Trust. Elle siège au comité de la rémunération de la John M. Templeton Foundation. M^{me} Templeton réside à Lookout Mountain, au Tennessee, aux États-Unis

Sumit Maheshwari (37 ans) — Se reporter à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Fairbridge — Fairbridge ».

Gopalakrishnan Soundarajan (57 ans) — Se reporter à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private »

Chandran Ratnaswami (70 ans) — Se reporter à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les dirigeants de FIH Mauritius et de FIH Private ».

Amy Sherk (39 ans) — M^{me} Sherk a été nommée chef des finances en août 2019. M^{me} Sherk est également chef des finances de Fairfax Africa Holdings Corporation. Auparavant, M^{me} Sherk était vice-présidente adjointe de la comptabilité des placements au sein de FairVentures, filiale en propriété exclusive de Fairfax. Dans le cadre de ses fonctions au sein de FairVentures, M^{me} Sherk a dirigé l'équipe de la comptabilité des placements, qui était responsable du classement, de l'évaluation et de la déclaration de tous les placements composant le portefeuille de placements de Fairfax. M^{me} Sherk est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en administration des affaires avec concentration en finances de l'Université Wilfrid Laurier et a obtenu son titre de CPA, CMA en 2008. M^{me} Sherk réside à Whitby, en Ontario, au Canada.

Keir Hunt (39 ans) — M. Hunt est entré au service de la Société en août 2016 à titre de directeur du service juridique et a été nommé au poste de secrétaire général en juin 2017. M. Hunt est également vice-président associé, Droit international auprès de Fairfax et il est le directeur du service juridique et secrétaire général de Fairfax Africa Holdings Corporation. Avant de se joindre à la Société, M. Hunt était directeur principal, Affaires juridiques auprès de George Weston limitée et, auparavant, il était avocat spécialisé en fusions et acquisitions et en droit des sociétés chez Goodmans LLP à Toronto. M. Hunt a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université Queen's et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université Thompson Rivers. M. Hunt est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

John Varnell (63 ans) — M. Varnell est vice-président, Affaires générales de la Société en plus d'être vice-président, Développement des affaires de Fairfax, poste qu'il occupe depuis août 2012. M. Varnell a été chef des finances de la Société jusqu'en août 2016 et secrétaire général de la Société jusqu'en juin 2017. M. Varnell s'est joint à Fairfax en mars 1987 et a été contrôleur jusqu'en 1991. M. Varnell a été chef des finances de Fairfax de mai 1991 à septembre 2001. De 2005 à 2008, M. Varnell a été nommé chef des finances de la Corporation financière Northbridge, filiale en propriété exclusive de Fairfax et a été chargé des projets spéciaux pour le compte de Fairfax de 2008 à 2010. En juin 2010, M. Varnell a été nommé de nouveau vice-président et chef des finances de Fairfax, poste qu'il a occupé jusqu'en juillet 2012. M. Varnell est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires avec spécialisation de l'Université de Western Ontario et est comptable agréé, titre qu'il a obtenu des Comptables professionnels agréés du Canada. M. Varnell est un résident de Caledon, en Ontario, au Canada.

Jennifer Allen (50 ans) — M^{me} Allen est vice-présidente de la Société et vice-présidente de Fairfax Africa Holdings Corporation, postes qu'elle occupe depuis août 2019. Elle occupe également les postes de vice-présidente et de chef des finances de Fairfax en plus d'être chef des finances et trésorière du conseiller de portefeuille. Avant cela, elle a été chef des finances de la Société et de Fairfax Africa Holdings Corporation d'août 2016 à août 2019. Avant d'occuper ces fonctions, elle a été vice-présidente adjointe, Finances et contrôleur mondiale de Fairfax. Dans le cadre de ces fonctions occupées au sein de Fairfax, M^{me} Allen a été un membre clé de l'équipe des finances du siège social et assumait la responsabilité, à l'échelle mondiale, des rapports financiers consolidés de Fairfax ainsi que du contrôle interne des rapports financiers, des plans financiers, des acquisitions et des dépôts de prospectus. Avant de se joindre à Fairfax, M^{me} Allen a été chef comptable auprès de General Motors Canada et avant d'occuper ce poste, elle a travaillé pour KPMG LLP à Toronto. M^{me} Allen a le titre de comptable professionnel agréé et de comptable agréé de l'Institut canadien des comptables agréés. Elle réside à Ajax (Ontario), au Canada.

Amendes ou sanctions

Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, et à la connaissance de celle-ci, aucun actionnaire détenant un nombre de titres suffisant pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société, ne s'est vu imposer une amende ou sanction par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement à l'amiable avec celle-ci, ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société et, à la connaissance de celle-ci, aucun actionnaire détenant un nombre de titres suffisant pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société, n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir ses actifs.

Interdiction d'opérations et faillite

Sauf tel qu'il est énoncé ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société et, à la connaissance de celle-ci, aucun actionnaire détenant un nombre de titres suffisant pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société, n'est à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, a) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction, actuel ou proposé, exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance qui été délivrée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction, actuel ou proposé, a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, ou c) administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir ses actifs. Pour les besoins du présent paragraphe, « ordonnance » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, ou d'une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui était en vigueur, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs.

M. Griffiths était administrateur de Produits forestiers Résolu (anciennement AbitibiBowater Inc.) lorsque cette société et certaines de ses filiales canadiennes et américaines ont déposé au Canada une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC ») et une demande de redressement en vertu du Chapter 11 du code des États-Unis intitulé *Bankruptcy Code* (l'« USBC ») en avril 2009. Le 9 décembre 2010, cette société s'est libérée du régime de protection contre les créanciers en vertu de la LACC au Canada et du Chapter 11 de l'USBC aux États-Unis. M. Griffiths a été administrateur de PreMD Inc. de 1995 à février 2010 et, dans le cadre de la radiation volontaire des actions de la société de la cote de la TSX, des interdictions d'opérations ont été prononcées en avril 2009 exigeant que l'ensemble des opérations et des acquisitions sur les titres de la société soient interdites en permanence en raison du défaut de cette société de déposer les documents d'information continue exigés par la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Les interdictions d'opérations sont toujours en vigueur. M. Griffiths a été administrateur de Jaguar Mining Inc. de mai 2004 à juin 2013. Le 23 décembre 2013, la société a entamé des procédures en vertu de la LACC afin de réaliser une opération de restructuration du capital et de financement. La négociation des actions ordinaires de la société a été suspendue le 23 décembre 2013 et ces actions ont été radiées de la cote de la TSX le 10 février 2014. Le 7 février 2014, les créanciers ordinaires visés de cette société et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont approuvé un plan de compromis et d'accord de la société conformément à la LACC qui a été mise en œuvre le 22 avril 2014.

Conflits d'intérêts

V. Prem Watsa, Anthony F. Griffiths et Lauren C. Templeton, chacun administrateur et également administrateur de Fairfax (et, dans le cas de M. Watsa, administrateur du conseiller de portefeuille), seront tenus de divulguer la nature et l'étendue de leur intérêt à l'égard de tout contrat important ou de toute opération importante ou de toute proposition de contrat important ou d'opération importante entre la Société et Fairfax (ou, dans le cas de M. Watsa, entre la Société et le conseiller de portefeuille) ou des membres de son groupe ou de tout autre entité dans lesquels MM. Watsa, Horn ou Griffiths ou M^{me} Templeton, respectivement, ont un intérêt (à moins que le contrat ou l'opération ne se rapporte à leur rémunération ou à une indemnité d'assurance de responsabilité civile), ni n'ont le droit de voter en faveur de celui-ci ou de celle-ci, et ils ne seront pas habilités à voter à l'égard de quelque résolution en vue de les approuver.

Étant donné que le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, Anthony Griffiths, administrateur indépendant, a été nommé à titre d'« administrateur principal » afin d'assurer un leadership approprié pour les administrateurs indépendants. L'administrateur principal (i) s'assurera que des structures et des procédures appropriées sont en place de sorte que le conseil puisse fonctionner indépendamment de la direction de la Société, et (ii) mènera le processus dans le cadre duquel les administrateurs indépendants cherchent à s'assurer que le conseil représente et protège les intérêts de tous les actionnaires. Anthony Griffiths, à titre d'administrateur principal, est également président du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature.

Comité d'audit

La charte du comité d'audit figure à l'annexe A des présentes. Les membres de notre comité d'audit sont : Alan D. Horn (président), Anthony F. Griffiths et Christopher D. Hodgson. Tous les membres de notre comité d'audit sont indépendants et possèdent des compétences financières au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Chacun des membres du comité d'audit a une bonne compréhension des principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers et une expérience variée quant à l'application générale de ces principes comptables, ainsi qu'une bonne compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires à la présentation de l'information financière. De l'information additionnelle concernant le comité d'audit, y compris la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit ainsi que les procédures que nous avons adoptées pour les services non liés à l'audit, se retrouve dans notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 6 mars 2020, à la rubrique « Comité d'audit ».

Les honoraires pour les services comptables que nous et nos filiales avons engagés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 relativement aux services de notre auditeur externe, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., et les membres de son groupe se sont établis à 1 129 096 \$ CA. Les honoraires payables à PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. en 2019 et en 2018 sont détaillés ci-après :

	Exercice clos le 31 décembre 2019 (\$ CA)	Exercice clos le 31 décembre 2018 (\$ CA)
Honoraires d'audit.....	484 514 \$	404 556 \$
Honoraires pour services fiscaux	559 522 \$	447 762 \$
Autres honoraires	85 060 \$	119 920 \$
Total.....	1 129 096 \$	972 238 \$

La nature de chaque catégorie d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires d'audit

Les honoraires d'audit ont été engagés pour les services professionnels fournis pour les audits de nos états financiers consolidés, les audits réglementaires et les audits des filiales ainsi que pour l'aide fournie dans l'examen de documents déposés auprès des autorités de réglementation.

Honoraires pour services fiscaux

Les honoraires pour services fiscaux ont été engagés pour les services professionnels en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

Autres honoraires

Les honoraires présentés dans le tableau ci-dessus à la ligne « Autres honoraires » sont ceux engagés pour des services autres que ceux couverts par les honoraires d'audit et les honoraires pour services fiscaux décrits ci-dessus. Ces services comprenaient principalement l'aide fournie à l'égard des questions de respect de la réglementation et des services de traduction de nos documents d'information continue.

PROMOTEUR

Fairfax a pris l'initiative de constituer et d'organiser la Société et peut, par conséquent, être considérée comme un promoteur de la Société aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. Fairfax est une société de portefeuille qui, par l'entremise de ses filiales, est principalement engagée dans l'assurance et la réassurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») et la gestion de placements. Fairfax est inscrite à la cote de la TSX sous le symbole « FFH ». Le nombre d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne (et le pourcentage d'actions en circulation) qui est détenu par Fairfax, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, est indiqué à la rubrique « Actionnaire principal ». Fairfax agit également à titre d'administrateur de portefeuille aux termes de la convention sur les services de conseils en placement et, par conséquent, reçoit certains honoraires à cet égard, tel qu'il est décrit à la rubrique « Résumé des frais ». Fairfax ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de la Société, autrement que ce qui est décrit aux rubriques « Résumé des frais » et « Actionnaire principal ».

POURSUITES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

La Société n'a connaissance d'aucune poursuite intentée ou prévue à laquelle elle est ou a été partie depuis le début du dernier exercice.

La Société n'a connaissance d'aucune amende ni sanction imposée à la Société par un tribunal ou par les autorités en valeurs mobilières ou par un autre organisme de réglementation, et la Société n'a conclu aucun règlement devant un tribunal ou avec les autorités en valeurs mobilières.

L'administrateur de portefeuille et ses administrateurs et dirigeants ont été dans le passé, et sont actuellement, assujettis à diverses poursuites en Inde relativement à des placements de l'administrateur de portefeuille et des membres de son groupe en Inde. L'administrateur de portefeuille est d'avis que ces poursuites sont sans fondement et que si l'issue de ces poursuites lui était défavorable, celles-ci n'auraient pas d'incidence défavorable importante sur la capacité de l'administrateur de portefeuille et ses administrateurs et ses dirigeants de remplir leurs obligations envers la Société, telles qu'elles sont décrites dans la présente notice annuelle.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, aucun actionnaire qui est propriétaire véritable de plus de 10 % des droits de vote totaux rattachés aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage, directement ou indirectement, aucune personne qui a des liens avec l'une des personnes qui précèdent ni aucun membre du même groupe qu'une de ces personnes n'a un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée au cours des trois années précédant la date des présentes, qui a eu, ou qu'il est raisonnable de prévoir qu'elle aurait, une incidence importante sur la Société ou sur l'une de ses filiales.

Fairfax détient une participation notable dans la Société. Se reporter aux rubriques « Actionnaire principal » et « Promoteur ».

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur de la Société.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions à droit de vote multiple et pour les actions à droit de vote subalterne est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants de la Société qui sont en vigueur en date des présentes (à l'exception de certains contrats conclus dans le cours normal des activités) :

- a) la convention de protection (se reporter à la rubrique « Actionnaire principal — Convention de protection »);
- b) la convention sur les services de conseils en placement (se reporter à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Fairbridge — **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** »);
- c) la convention de droits des porteurs de titres (se reporter à la rubrique « Actionnaire principal — Droits préférentiels de souscription »);
- d) la convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 28 juin 2019 relative au prêt à terme de 2019 et à la facilité renouvelable de 2019 entre la Société, FIH Mauritius, FIH Private et un syndicat de prêteurs canadiens.

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être consultés dans SEDAR.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Notre auditeur indépendant est PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'elle est indépendante à l'égard de Fairfax India, au sens des règles de conduite professionnelle adoptées par les comptables professionnels agréés de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

On peut trouver des renseignements additionnels sur la Société, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis ainsi que les principaux porteurs de nos titres, dans notre circulaire d'information de la direction relative à notre assemblée annuelle des actionnaires qui doit avoir lieu le 16 avril 2020. Des renseignements financiers additionnels figurent dans nos états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et dans notre rapport de gestion de 2019, tous ces documents se trouvant dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

GLOSSAIRE

« **\$ CA** » désigne le dollar canadiens.

« **5paisa** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **accord en vue d'éviter la double imposition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde — Droit fiscal indien ».

« **accord en vue d'éviter la double imposition entre l'Inde et Maurice** » désigne la convention fiscale entre l'Inde et Maurice, les protocoles et les interprétations judiciaires et administratives de ceux-ci en date de la présente notice annuelle.

« **actif total** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative ».

« **actionnaire proposant une candidature** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les porteurs des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne, et « **actionnaire** » désigne l'un ou l'autre de ceux-ci.

« **actions à droit de vote multiple** » désigne les actions à droit de vote multiple du capital de la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne », et « **action à droit de vote multiple** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions à droit de vote subalterne** » désigne les actions à droit de vote subalterne du capital de la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne », et « **action à droit de vote subalterne** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de FIH Mauritius** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Capital-actions ».

« **actions de FIH Private** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Capital-actions ».

« **administrateur de portefeuille** » désigne Fairfax.

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui est indépendant de la Société, conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières applicables.

« **administrateur mauricien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private — Administrateur mauricien ».

« **administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société, et « **administrateur** » désigne l'un ou l'autre de ceux-ci.

« **administrateurs de MI** » désigne les administrateurs de FIH Mauritius ou de FIH Private, et « **administrateur de MI** » désigne l'un ou l'autre de ceux-ci.

« **agence de notation désignée** » désigne : a) chacune de DBRS, de Fitch, de Moody's, de S&P, y compris les membres du même groupe désignés, ou b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

« **arrangement d'évitement interdit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde ».

« **arrangement de monétisation d'actions** » désigne un ou plusieurs arrangements, conventions ou ententes auxquels le porteur d'une action à droit de vote multiple est partie, ayant pour effet de permettre au porteur de cette action à droit de vote multiple de recevoir un montant en espèces semblable à un produit de disposition et de transférer une partie ou l'ensemble du risque économique et/ou du rendement associés à ces actions à droit de vote multiple, sans transférer réellement la propriété ni le contrôle à l'égard de celles-ci; sous réserve, toutefois, qu'un arrangement de monétisation d'actions exclut

expressément a) une mise en gage, l'octroi d'une sûreté réelle ou un autre transfert ou cession visant à fournir une garantie liée à une action à droit de vote multiple, ou b) les activités de couverture de change.

« **BEPS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde — Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ».

« **BIAL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **capital ajusté** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **capital non affecté** » désigne la totalité du capital-actions de la Société qui n'est pas investi dans des placements indiens.

« **clôture** » désigne la clôture du PAPE, qui a eu lieu à la date de clôture.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit de la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de la Société — Comité d'audit ».

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **conseil de FIH Mauritius** » désigne le conseil d'administration de FIH Mauritius.

« **conseil de FIH Private** » désigne le conseil d'administration de FIH Private.

« **conseiller de portefeuille** » désigne Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd., société constituée sous le régime des lois du Canada.

« **convention de droits des porteurs de titres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits préférentiels de souscription ».

« **convention de protection** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Convention de protection ».

« **convention du dépositaire de la Société** » désigne la convention de dépôt intervenue en date du 23 janvier 2015 entre la Société et le dépositaire de la Société.

« **convention sur les services de conseils en placement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Fairbridge — Convention sur les services de conseils en placement ».

« **conventions du dépositaire de la filiale** » désigne les conventions de dépôt conclues en date du 28 janvier 2015 entre le dépositaire de la filiale et FIH Mauritius et FIH Private, respectivement.

« **cours** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **cours minimal par action** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **CSB** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **date d'avis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Sélection des candidats au conseil d'administration — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **date de calcul** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **date de clôture** » désigne le 30 janvier 2015.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **dépositaire de la filiale** » désigne Deutsche Bank AG, succursale de Mumbai.

« **dépositaire de la Société** » désigne Fiducie RBC Services aux Investisseurs.

« **dépositaires** » désigne collectivement le dépositaire de la Société et le dépositaire de la filiale.

« **dispositions obligatoires des règlements administratifs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **dispositions relatives au préavis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **droit d'inscription d'entraînement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **droit d'inscription sur demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **énoncés prospectifs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines références et énoncés prospectifs ».

« **états financiers annuels de 2019** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Faits récents ».

« **États-Unis** » a le sens qui lui est attribué dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **exigence de placement minimal** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Restrictions en matière de placement ».

« **exigence en matière de participation conservée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal ».

« **facilité renouvelable de 2019** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **Fairbridge** » désigne Fairbridge Capital Private Limited, société constituée sous le régime des lois de l'Inde et sous-conseiller du conseiller de portefeuille.

« **Fairchem** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **Fairfax** » désigne Fairfax Financial Holdings Limited, société constituée sous le régime des lois du Canada et promoteur dans le cadre du PAPE.

« **FEMA** » désigne la loi indienne intitulée *Foreign Exchange Management Act, 1999* et toutes les règles et tous les règlements pris en application de celle-ci.

« **FIH Mauritius** » désigne FIH Mauritius Investments Ltd.

« **FIH Private** » désigne FIH Private Investments Ltd.

« **Fitch** » désigne Fitch Inc.

« **FSC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private ».

« **honoraires de consultation et d'administration** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **honoraires en fonction du rendement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière émises par le Conseil des normes comptables internationales.

- « **IH Fund** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».
- « **IIFL Finance** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».
- « **IIFL Securities** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».
- « **IIFL Wealth** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».
- « **IM** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde — IM ».
- « **INR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FIH Mauritius et FIH Private ».
- « **investissement étranger direct** » désigne un investissement étranger direct.
- « **investisseur de portefeuille étranger** » désigne un investisseur de portefeuille étranger.
- « **ITA** » désigne la loi intitulée *Indian Income Tax Act, 1961*, les règles et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion, et les interprétations judiciaires et administratives de ceux-ci en date de la présente notice annuelle.
- « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)*.
- « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- « **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.
- « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement d'application.
- « **Loi sur les sociétés** » désigne la loi intitulée *Companies Act 2001* en vertu des lois de la République de Maurice.
- « **membre du même groupe désigné** » a le même sens qu'à l'article 1 du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* et comprend également toute filiale de DBRS, de Fitch, de Moody's et de S&P, y compris CRISIL Limited et ICRA Limited.
- « **Moody's** » désigne Moody's Investors Service Inc.
- « **NCML** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».
- « **NSE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».
- « **notation désignée** » a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.
- « **OCDE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde — Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ».
- « **OMERS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».
- « **organisme supranational accepté** » désigne la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale.
- « **PAPE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».
- « **période de calcul** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **personnes agissant de concert** » a le sens attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — FIH Mauritius et FIH Private ».

« **PIB** » désigne le produit intérieur brut.

« **placement d'entraînement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **placement de 2017** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **placement de Cornerstone** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« **placement en titres de capitaux propres important** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« **placement sur demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **placements autorisés** » désigne a) un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par (i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; (ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté pourvu que, dans chaque cas, les titres de créance aient une notation désignée; sauf dans le cas des titres de créance émis par le gouvernement de l'Inde, auquel cas les titres de créance doivent être notés par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe désigné comme étant de bonne qualité ou de qualité supérieure, ou (iii) une institution financière canadienne, ou une institution financière qui n'est pas constituée et organisée selon les lois canadiennes ou les lois d'une province ou les règlements d'une municipalité du Canada si, dans un cas comme dans l'autre, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant, qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou par un membre du même groupe désigné, ont une notation désignée, b) le papier commercial dont l'échéance est de 365 jours ou moins, dont la notation désignée est approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational autorisé, c) un titre de créance qui est émis par une entité dont la majorité des voix se rattachant à la totalité des actions à droit de vote en circulation sont détenues par le gouvernement indien, même si ce titre de créance n'est pas garanti entièrement et inconditionnellement par le gouvernement indien, si le titre de créance a obtenu la plus haute note d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe désigné, d) un fonds commun de placement à revenu fixe qui a obtenu la plus haute note d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe désigné et qui peut être racheté quotidiennement, ou e) un fonds commun de placement à revenu fixe qui peut être racheté quotidiennement et qui ne peut qu'effectuer des placements dans des titres de créance qui respectent les critères a), b), c) et d), selon le cas, de la présente définition du terme « placements autorisés ».

« **placements indiens** » désigne les placements de la Société dans des titres de capitaux propres et des titres de créances de sociétés ouvertes et fermées en Inde, et d'entreprises indiennes ou d'autres entreprises dont les clients, les fournisseurs ou les activités se trouvent principalement en Inde ou dépendent de l'Inde. Pour plus de précisions, les « placements indiens » ne comprennent pas de « placements autorisés ».

« **porteur** » désigne un actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, a) a la propriété véritable des actions à droit de vote subalterne à titre d'immobilisations, et b) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre du même groupe que la Société.

« **prêt à terme de 2017** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **prêt à terme de 2018** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **prêt à terme de 2019** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **prix record** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **produit net des premiers placements** » désigne le produit net du PAPE ainsi que le produit net tiré du placement de Cornerstone et de l'émission simultanée des actions à droit de vote multiple.

« **rapport annuel de 2019** » désigne le rapport annuel de la Société en date du 6 mars 2019.

« **rapport de gestion de 2019** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Faits récents ».

« **RBI** » désigne la Reserve Bank of India.

« **REATB** » désigne un « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il est modifié à l'occasion.

« **règlements relatifs aux investisseurs de portefeuille étrangers** » désigne les règlements intitulés (*Foreign Portfolio Investor Regulations, 2019*) du Securities and Exchange Board of India.

« **règles sur les placements autres que des instruments d'emprunt prises en application de la FEMA** » désigne les règles intitulées *Foreign Exchange Management (Non-Debt Instruments) Rules, 2019*.

« **restriction en matière de concentration des placements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Restrictions en matière de placement ».

« **RGAE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Inde — RGAE ».

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Rating Services.

« **Sanmar** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **Saurashtra** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **SEAC** » désigne une « société étrangère affiliée contrôlée » au sens de la Loi de l'impôt.

« **SEAC indirecte** » désigne toute filiale directe ou indirecte d'une SEAC qui est elle-même une SEAC.

« **SEBI** » désigne le Securities and Exchange Board of India.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com.

« **Seven Islands** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure de la Société — Liens intersociétés ».

« **Société** » désigne Fairfax India Holdings Corporation, selon l'interprétation qui en est faite à la rubrique « Certaines références et énoncés prospectifs ».

« **titres émis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits préférentiels de souscription ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **USBC** » désigne la Bankruptcy Court des États-Unis.

« **valeur liquidative** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par action** » désigne, pour un jour donné, la valeur liquidative de la Société ce jour-là, divisée par le nombre total d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne de la Société qui sont en circulation ce jour-là.

ANNEXE A
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

1. Énoncé de mission

Le comité d'audit (le « **comité** ») de Fairfax India Holdings Corporation (« **Fairfax India** ») a été établi par le conseil d'administration de Fairfax India (le « **conseil** ») afin de superviser les processus de communication de l'information comptable et financière de Fairfax India, y compris l'audit des états financiers de Fairfax India.

Le comité est chargé d'aider à la supervision par le conseil de ce qui suit : 1) la qualité et l'intégrité des états financiers et des documents d'information connexes de Fairfax India, 2) le respect par Fairfax India des exigences législatives et réglementaires, 3) les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant et 4) l'intégrité des contrôles internes de Fairfax India.

2. Composition du comité

Membres

Il incombe au conseil de déterminer le nombre de membres du conseil qui composeront le comité, mais dans tous les cas au moins trois membres doivent en faire partie, dont la majorité doivent être des résidents canadiens. Les membres du comité sont nommés par le conseil, compte tenu de toute recommandation qui peut être faite par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Tout membre du comité peut être destitué et remplacé en tout temps par le conseil et il cesse automatiquement d'être membre s'il cesse de respecter les exigences énoncées ci-après. Le conseil pourvoit aux vacances au sein du comité au moyen d'une nomination parmi les membres qualifiés du conseil, compte tenu de toute recommandation qui peut être faite par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. En cas de vacance, les autres membres du comité peuvent exercer tous les pouvoirs du comité dans la mesure où il y a quorum et sous réserve de toutes exigences juridiques concernant le nombre minimum de membres du comité.

Président

Chaque année, le conseil désigne l'un des membres du comité comme président du comité, compte tenu de toute recommandation qui peut être faite par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Si, au cours d'une année, le conseil ne nomme pas de président, le président en poste poursuit son mandat jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé. Le conseil adopte et approuve une description de poste pour le président qui précise son rôle et ses responsabilités.

Compétences

Tous les membres du comité sont choisis en fonction des critères suivants, dans la mesure où ceux-ci sont exigés en vertu de la loi applicable : (i) chaque membre doit être un administrateur indépendant; et (ii) chaque membre doit posséder des compétences financières. Aux fins de la présente charte, le terme « indépendant » et l'expression « posséder des compétences financières » ont le sens qui leur est attribué dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, ainsi qu'il peut être modifié à l'occasion.

Durée du mandat

Chaque membre du comité exerce ses fonctions jusqu'à ce que son mandat à titre de membre du comité soit terminé ou qu'il soit destitué.

Membres d'office et présence de membres de la direction

Le comité peut inviter, à son gré, des membres de la direction à assister à une réunion du comité. Tout membre de la direction peut assister à une réunion du comité s'il y est invité par le comité. L'administrateur principal, s'il n'est pas déjà membre du comité, a le droit d'assister à chaque réunion du comité en tant qu'observateur.

3. Activités du comité

Fréquence des réunions

Le président, après avoir consulté les autres membres du comité, établit le calendrier et la fréquence des réunions du comité, étant entendu que le comité doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Ordre du jour et compte-rendu au conseil

Le président dresse l'ordre du jour des réunions après avoir consulté les autres membres du comité, le président du conseil et l'administrateur principal. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion sont distribués aux membres à l'avance afin de leur donner suffisamment de temps pour les étudier avant la réunion. Le comité rend compte au conseil à la prochaine réunion du conseil qui suit chaque réunion du comité.

Procès-verbal

Le procès-verbal des délibérations du comité sera conservé et distribué à tous les membres du comité, au président du conseil et à l'administrateur principal (ou à tout autre administrateur qui demande que le procès-verbal lui soit envoyé) en temps opportun aux fins d'examen et d'approbation.

Quorum

Le quorum à toute réunion est formé de la majorité simple des membres.

Procédure

Le comité établit la procédure à suivre pour les réunions.

Délibérations

Les pouvoirs du comité peuvent être exercés à une réunion lorsqu'il y a quorum ou par voie de résolution écrite signée par tous ses membres du comité.

Absence du président

En l'absence du président, le comité nomme un de ses autres membres pour agir comme président de cette réunion.

Exercice des pouvoirs entre les réunions

Entre les réunions et sous réserve de toute loi applicable, le président du comité ou tout membre du comité désigné à cette fin peut, si les circonstances l'exigent, exercer tout pouvoir délégué par le comité. Le président ou un autre membre désigné fait rapport sans retard aux autres membres du comité dans tout cas où ce pouvoir intérimaire est exercé.

4. Devoirs et responsabilités du comité

Le comité s'acquitte des fonctions exposées ci-après et de toutes les autres fonctions que peut lui imposer le conseil et exerce toutes les autres fonctions nécessaires ou appropriées pour l'exécution de ses devoirs.

Compétences et indépendance de l'auditeur indépendant

1. Le comité doit recommander au conseil aux moments opportuns l'auditeur indépendant à mettre en candidature ou à nommer afin d'établir ou de diffuser un rapport d'audit ou d'exécuter d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour Fairfax India et d'approuver la rémunération à verser à l'auditeur indépendant.
2. Le comité a la responsabilité directe de superviser le travail de l'auditeur indépendant mandaté afin d'établir ou de diffuser un rapport d'audit ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à Fairfax India, y compris le règlement de différends entre la direction et l'auditeur indépendant au sujet de la communication de l'information financière. L'auditeur indépendant rend compte directement au comité. Le comité évalue la relation entre Fairfax India et l'auditeur indépendant, et est responsable de celle-ci.
3. Le comité doit approuver au préalable tous services non liés à l'audit autorisés devant être fournis par l'auditeur indépendant à Fairfax India ou à ses filiales; cependant, aucune approbation ne sera donnée pour des services interdits en vertu des règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes ou des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le comité peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres le pouvoir d'autoriser au préalable ces services non liés à l'audit autorisés, à la condition que toute approbation préalable semblable soit soumise au comité à sa prochaine réunion et que le comité ne puisse pas déléguer l'approbation préalable de services de contrôle interne non liés à l'audit. Le comité peut aussi adopter des politiques et des procédures spécifiques se rapportant à l'approbation préalable de services non liés à l'audit autorisés pour respecter l'exigence d'approbation préalable à la condition que ces procédures exposent en détail les services spécifiques, que le comité soit informé de chaque service non lié à l'audit et que les procédures n'incluent pas la délégation des responsabilités du comité à la direction ou l'approbation préalable de services de contrôle interne non liés à l'audit. Le comité examine avec l'associé responsable de l'audit si les membres de l'équipe d'audit touchent une rémunération discrétionnaire du cabinet d'audit à l'égard de services non liés à l'audit fournis par l'auditeur indépendant.
4. Le comité obtient et examine avec l'associé responsable de l'audit et un représentant de l'auditeur indépendant qui est un supérieur hiérarchique de ce dernier, annuellement ou plus fréquemment, selon ce que le comité juge opportun, un rapport par l'auditeur indépendant exposant ce qui suit : a) les procédures de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant, b) toutes questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne, ou un contrôle par des pairs, par l'auditeur indépendant ou par une demande de renseignements, un examen ou une enquête par des autorités gouvernementales, professionnelles ou d'autres autorités de réglementation, au cours des cinq années antérieures, concernant des audits indépendants exécutés par l'auditeur indépendant, et toutes mesures prises pour traiter de ces questions, et c) afin d'évaluer l'indépendance de l'auditeur indépendant, toutes les relations entre l'auditeur indépendant et Fairfax India et l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur indépendant conformément aux règles, politiques et normes applicables aux auditeurs.
5. Après avoir examiné le rapport susmentionné et le rendement de l'auditeur indépendant durant l'année, le comité évalue les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant. Cette évaluation inclut un examen et une évaluation de l'associé responsable de l'auditeur indépendant. Dans le cadre de son évaluation, le comité tient compte des opinions de la direction et des auditeurs internes de Fairfax India (ou des autres membres du personnel responsables de la fonction d'audit interne). Le comité examine aussi si, afin d'assurer l'indépendance continue de l'auditeur, il devrait y avoir une rotation du cabinet d'audit. Le comité présente ses conclusions au conseil.
6. Le comité examine avec le conseil toutes questions soulevées à l'égard du rendement et de l'indépendance de l'auditeur indépendant et lorsque des questions sont soulevées, il formule des recommandations permettant de déterminer si Fairfax India devrait continuer ou non à faire affaire avec cet auditeur indépendant.
7. Le comité est chargé d'approuver les honoraires de l'auditeur indépendant. En approuvant les honoraires de l'auditeur indépendant, le comité doit tenir compte, entre autres, de ce qui suit : le nombre et la nature

des rapports remis par l'auditeur indépendant, la qualité des contrôles internes, l'incidence de la taille, de la complexité et de la situation financière de Fairfax India sur le programme d'audit et l'ampleur de l'audit interne et des autres services de soutien fournis par Fairfax India à l'auditeur indépendant.

8. Le comité s'assure de la rotation régulière des membres de l'équipe de l'auditeur indépendant ainsi que l'exige la loi.
9. Le comité établit des politiques d'embauche pour les employés actuels et anciens de son auditeur indépendant.

États financiers et examen financier

10. Le comité examine les états financiers audités annuels et les états financiers trimestriels avec la direction et l'auditeur indépendant, y compris le rapport de gestion, avant leur publication et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières. Le comité examine aussi tous les communiqués de presse concernant des résultats financiers annuels et intermédiaires avant leur diffusion dans le public. En outre, le comité examine, établit et revoit périodiquement les politiques relatives à la publication ou à la diffusion de tous autres renseignements financiers, y compris les prévisions de résultats et tous renseignements financiers fournis à des agences de notation et des analystes, et examine ces renseignements avant leur diffusion.
11. Le comité examine tous les autres états financiers de Fairfax India qui doivent être approuvés par le conseil avant qu'ils soient rendus publics, y compris les états financiers devant servir dans les prospectus ou autres documents de placement ou documents de nature publique, et les états financiers exigés par les organismes de réglementation. Le comité examine la notice annuelle et la circulaire d'information de la direction de Fairfax India avant leur dépôt.
12. Le comité se réunit séparément et périodiquement avec des membres de la direction, les auditeurs internes (ou d'autres membres du personnel responsables de la fonction d'audit interne) et l'auditeur indépendant.
13. Le comité supervise la conception et la mise en œuvre par la direction d'un système adéquat et efficace de contrôles internes au sein de Fairfax India, notamment en assurant des fonctions adéquates d'audit interne. Le comité examine le processus de conformité aux exigences en matière de communication et d'attestation de l'information relative aux contrôles internes et d'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de certains contrôles. Le comité examine les conclusions annuelles et intermédiaires sur l'efficacité des contrôles et des procédures de communication ainsi que des contrôles et des procédures internes (y compris l'attestation de l'auditeur indépendant qui doit être déposée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières) de Fairfax India.
14. Le comité examine avec la direction et l'auditeur indépendant : A) les questions importantes concernant des principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les principes et les pratiques comptables essentiels utilisés et tous changements importants dans le choix ou l'application par Fairfax India des principes comptables ainsi que les questions importantes relatives au caractère adéquat des contrôles internes de Fairfax India et toutes mesures d'audit spécial adoptées à la lumière des lacunes importantes en matière de contrôle; B) les analyses élaborées par la direction et/ou l'auditeur indépendant et exposant des questions importantes en matière de communication de l'information financière et des décisions prises relativement à l'établissement des états financiers, y compris l'analyse des effets de méthodes de rechange relatives aux PCGR sur les états financiers de Fairfax India et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant; C) l'effet des initiatives d'ordre réglementaire et comptable, ainsi que des structures hors bilan, sur les états financiers de Fairfax India, et D) le type et la présentation des renseignements à inclure dans les communiqués de presse relatifs aux résultats (y compris tout recours à des renseignements « pro forma » ou « rajustés » non conformes aux PCGR).
15. Le comité examine régulièrement avec l'auditeur indépendant toutes les difficultés auxquelles l'auditeur est confronté dans le cadre de son travail d'audit, y compris toutes restrictions applicables à la portée des activités de l'auditeur indépendant ou à l'accès aux renseignements demandés, ainsi que tout désaccord

important avec la direction. Le comité examine aussi avec l'auditeur indépendant toutes communications importantes avec ce dernier, notamment toute lettre de la direction ou liste des écarts non rajustés.

16. Le comité examine avec la direction ainsi que tous professionnels externes que le comité juge compétents, des tendances et des faits nouveaux importants dans les pratiques et les exigences de communication de l'information financière et leur incidence sur les états financiers de Fairfax India.
17. Le comité examine avec la direction et l'auditeur indépendant la portée, la planification et la dotation en personnel pour l'audit proposé visant l'exercice en cours. Le comité examine aussi l'organisation, les responsabilités, les plans, les résultats, le budget et la dotation en personnel pour les services d'audit interne. De plus, la direction des filiales de Fairfax India consulte le comité, ou, dans le cas des filiales de Fairfax India qui sont cotées en bourse, les comités d'audit de ces filiales, au sujet de la nomination, du remplacement, de la réaffectation ou du renvoi de membres du personnel au sein des services d'audit interne respectifs.
18. Le comité se réunit avec des membres de la direction pour discuter des lignes directrices et des politiques régissant le processus par lequel Fairfax India et ses filiales évaluent et gèrent l'exposition aux risques et pour discuter des principaux risques financiers auxquels Fairfax India est exposée ainsi que des mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces expositions.
19. Le comité examine avec la direction, ainsi que tous conseillers internes ou externes que le comité juge compétents, toutes questions d'ordre juridique (y compris l'état des litiges en instance) qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur Fairfax India et toutes les déclarations ou les demandes de renseignements d'importance provenant d'organismes gouvernementaux ou de réglementation.
20. Le comité examine avec le conseil des questions qui surviennent à l'égard de la qualité ou de l'intégrité des états financiers de Fairfax India, de la conformité aux exigences législatives ou réglementaires ou du rendement de la fonction d'audit interne.

Encadrement supplémentaire

21. Le comité établit des procédures visant ce qui suit : a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Fairfax India au sujet de questions en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes, d'audit ou des violations éventuelles de la loi et b) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés de Fairfax India de préoccupations touchant des points pratiques douteuses en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit ou des violations éventuelles de la loi, ce qui inclut l'établissement d'une politique de dénonciation.

5. Accès aux conseillers

Le comité peut, à son entière appréciation, mandater des conseillers, des auditeurs ou d'autres conseillers relativement à l'exécution de ses fonctions et responsabilités et il peut établir la rémunération de tous conseillers ainsi mandatés. Fairfax India fournit au comité des fonds suffisants pour acquitter la rémunération versée à ces conseillers, auditeurs ou autres conseillers et les frais administratifs ordinaires du comité qui sont nécessaires ou pertinents afin de lui permettre d'exécuter ses obligations.

6. Président du comité

En plus des responsabilités susmentionnées du président, le président a la responsabilité principale de surveiller les faits nouveaux relatifs à la communication de l'information financière en général et de faire rapport au comité sur tout fait nouveau important.

7. Évaluation du comité

Le rendement du comité est évalué par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature dans le cadre de son évaluation annuelle des comités du conseil.